Commune de Campagne-lès-Hesdin

Plan Local d'Urbanisme

Recueil des Servitudes d'Utilité Publique et Obligations Diverses

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du :

INGEO

SOMMAIRE :

Prologue : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET OBLIGATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Première partie : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude AC1 Protection des monuments historiques (classés, inscrits) :

- Courrier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais en date du 30 janvier 2009
- Texte réglementaire de la servitude
- *Périmètre d'assiette de la servitude, reporté sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de Campagne-les-Hesdin, joint au présent dossier.*

Servitude AS1 : Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales :

- Courrier de l'Agence de l'Eau en date du 18 février 2009
- Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de Campagne-les-Hesdin, lieu-dit Bois Machy, autorisation d'utilisation à des fins sanitaires et autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Texte réglementaire de la servitude
- *Périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de Campagne-les-Hesdin, lieu-dit Bois Machy, reportés sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses joint au présent dossier.*

Servitude EL7 : Alignement

- Courrier du Conseil Général en date du 23 février 2009
- Texte réglementaire de la servitude
- *Tronçons de la **RD 130** (rue de Buire, rue Daniel Ranger), **RD 138** (rue Gometz, rue de Saint-André), **RD 137** (rue de Neuvillette/ rue de Gouy), grevés par la servitude AL7, reportés sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de Campagne-les-Hesdin, joint au présent dossier.*

Deuxième partie : OBLIGATIONS

- Avant-propos aux sous-parties 1 et 2 : définition des notions d'aléa, d'enjeux et de risques
- L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques : le cas de Campagne-les-Hesdin
- Cartographie à l'échelle départementale des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, éditée par la Direction Départementale des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, mise à jour avril 2012

***Prévention des risques naturels* :**

CATNAT : arrêtés de catastrophes naturelles

- Avertissement

  Liste des arrêtés de catastrophes naturelles éditée le 18 janvier 2013 (date de mise à jour des données : 2 juillet 2007), issue du site internet Primnet (bouquet Prévention des risques majeurs), portail du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

CCS : carrières et cavités souterraines

- Avertissement
- Liste des cavités et carrières connues et des emprises de secteurs à présence probable de cavités sur la commune de Campagne-les-Hesdin (Inventaire du BRGM, novembre 2012)

Retrait-gonflement des argiles

- Généralités sur le phénomène
- Le cas de Campagne-les-Hesdin
- Cartographie d'aléa retrait-gonflement des argiles, éditée le 18 janvier 2013 à partir du site www.argiles.fr

ZI : Zone Inondée - Risque d'inondation et de remontées de nappes

- Le cas de Campagne-les-Hesdin
- Cartographie de remontées de nappes sur la commune de Campagne-les-Hesdin, extraite en janvier

2013 du site internet Primnet (bouquet Prévention des risques majeurs), portail du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Risques de séisme

- Le cas de Campagne-les-Hesdin
- Généralités
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
- Fiche éditée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : « Nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011 »

Autres risques

- Risque de rupture de barrage
- Risques de mouvement de terrain
- Risques non répertoriés sur la commune

***Prévention des risques technologiques* :**

Transport de matières dangereuses

Risques liés à la découverte d'engins de guerre

Autres risques

- Autres risques non répertoriés sur la commune (installations Seveso, PPRT)

***Prévention des risques liés à une occupation des sols de type urbain* :**

Installations Classées ICPEa et ICPEi
ICPEa : Installation Agricole Classée
ICPEi : Installation Classée Industrielle

- Prévention des risques : principes
- Courrier de la préfecture du Pas-de-Calais en date du 6 février 2009

- *Localisation de certaines exploitations agricoles classées ICPEa et périmètre indicatif de 100 m autour des bâtiments durs et légers, reportées sur le plan de zonage de Campagne-les-Hesdin joint au présent dossier.*

Sites classés BASIAS et BASOL

- Notion de risque associé aux sites BASIAS
- Liste des sites classés BASIAS
- Cartographie des sites BASIAS
- Notion de risque associé aux sites BASOL

Sécurité routière

- Liste des accidents relevés sr la commune entre le .2 février 2003 et le 7 août 2007, circonstances détaillées et tableau récapitulatif

Autres risques :

- Arrêté Préfectoral du 15 février 2002 délimitant la zone à risque de plomb

***Prévention des nuisances et obligations de voisinage* :**

ATB : Axe terrestre Bruyant

- Le cas de Campagne-les-Hesdin
- Généralités
- Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2001 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit : classement des routes nationales du département du Pas-de-Calais et extrait de ses annexes
- Arrêté Préfectoral du 23 août 2002 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit : classement des routes départementales du département du Pas-de-Calais et extrait de ses annexes

- *Zones d'application du classement des routes départementales n°142 et 939 (ex route nationale 39) à l'égard du bruit, reportées sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de Campagne-les-Hesdin joint au présent dossier.*

***Obligations d'intérêts patrimoniaux* :**

ZA : zonage archéologique

- Avertissement
- Arrêté Préfectoral du 8 mars 2010 délimitant les zones archéologiques sur les communes de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer
- Copie couleur du zonage archéologique
- Note d'accompagnement

Obligations liées à la préservation des milieux naturels et à la mise en valeur du patrimoine bâti :

AD : Autorisation de défrichement

- Courrier du service de l'Espace Rural et de l'Environnement en date du 21 septembre 2009
- Texte réglementaire de l'obligation AD
- *Périmètres l'autorisation de défrichement, reportés sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de Campagne-les-Hesdin, joint au présent dossier.*

ZNIEFF2 : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

- Synthèse des documents relatifs à la ZNIEFF de type 2-104 « La basse vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin » : plans de situation et inventaire.
- *Périmètre de la ZNIEFF 2-104, reporté sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de Campagne-les-Hesdin, joint au présent dossier.*

EP : Edifices à valeur patrimoniale

- Courrier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais en date du 30 janvier 2009
- *Localisation des édifices à valeur patrimoniale, sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de Campagne-les-Hesdin, joint au présent dossier.*

Cyclo : itinéraires cyclotouristiques

- Fiche de parcours éditée par le Conseil Général du Pas-de-Calais
- *Tracé de l'itinéraire cyclotouristique « Vallée de 'Authie », reporté sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de Campagne-les-Hesdin, joint au présent dossier.*

Troisième partie : INFORMATIONS

Droits de préemption

- Délibération du Conseil Municipal de Campagne-les-Hesdin, en date du 31 mars 2000, instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future NA reprises au Plan d'Occupation des Sols.

Zone d'Aménagement différé (Z.A.D.) du Champ du Fresne

- Délibération du Conseil Municipal de Campagne-les-Hesdin, en date du 11 juillet 2012, instaurant la création d'une Z.A.D. au lieu dit « Le Champ du Fresne », sur la parcelle numéro 3 de la section ZN, et pour une superficie cadastrale de 13hectares 68 ares 37 centiares, certifié exécutoire en Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer le 14 novembre 2012. Le plan de localisation de la Z.A.D. suit la délibération.

Enseignement de premier et second cycle

- Courrier de l'Inspecteur de l'Académie en date du 10 février 2009

Energies renouvelables

- Avertissement

Courriers des services associés de l'Etat et concessionnaires n'ayant pas eu d'observations à formuler lors de la consultation en vue de l'élaboration du Porté à Connaissance

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET OBLIGATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

AVERTISSEMENT :

Le présent recueil reprend en préambule la liste des Servitudes d'Utilité Publique, Obligations et Informations Diverses mise à jour par la DDTM du Pas-de-Calais le 13 octobre 2009, suivie de la liste des Gestionnaires des Servitudes d'Utilité Publique ;
Puis dans trois parties distinctes, les servitudes d'utilité publique, les obligations et enfin les informations diverses, en compilant les éléments du Porté à Connaissance et les informations obtenues par ailleurs.

Coordination territoriale : **LITTORAL** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : CAMPAGNE LES HESDIN
Commune instructrice : **Non** Population 1999 : 1696

Cadastre numérisé :2005 - DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale
- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
nom :
- P.L.U. :
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Val de Canche et d'Authie (Compétence Urbanisme :Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])

URBANISME

--> PLU Prescription le 24/04/1984 1ère approbation le 17/11/1997
Dernière révision générale prescrite le 30/10/2008 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières :

--> SERVITUDES

AC1 Protection des monuments historiques (classés, incrits)
. Inscrit Château, Rue Daniel Ranger 06/06/1977

AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
. Captage du SIVU du Bois Machy, Lieudit "Le Campet", X = 568,307; Y = 299,800 (n° BRGM 00242x0009), AP du 20/10/2003

EL7 Alignement
. RD 130 du PR 3 + 000 au PR 4 + 850 (approuvé le 27/06/1864)
. RD 137 du PR 5 + 660 au PR 9 + 450 (approuvé le 05/05/1886)
. RD 138 du PR 9 + 210 au PR 10 + 500 (approuvé le 09/09/1963)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RD 142 (niveau 3 - largeur 100m) [AP du 23/08/2002] Limitrophe
. RN 39 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 106 + 0 au PR 106 + 700, AP du 14/11/2001
. RN 39 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 107 + 0 au PR 108 + 0, AP du 14/11/2001
. RN 39 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 109 + 300 au PR 111 + 500, AP du 14/11/2001

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 24 au 25 juin 1994; Arrêté du 15/11/1994
. Inondations et coulées de boue du 31 mai 1992; Arrêté du 18/05/1993
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Carrières Souterraines (Source DDRM)

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques
. cyclo035 "La Vallée de l'Authie", Secteur "7 Vallées", 32 km, 3h 15mn, départ : Mairie 62870 Campagne les Hesdin

EP Edifices à Valeur Patrimoniale
. La Chapelle
. La Ferme Antoine et son Pigeonnier
. La Grange de Brunehautèré
. L'Eglise Saint Mrtin

ICPEa Installation Classée agricole
. BIGORET Michel, Rue de La Bassée [Elevage de Porcs] [Déclaration, Récépissé du 19 juillet 1978] [Préfecture Installations Classées 02-2009]
. DUPONT Daniel, 517 Rue de Neuvillette [Elevage de Porcs] [Déclaration, Récépissé du 16 août 1978] [Préfecture Installations Classées 02-2009]
. GAEC BONVOISIN, 727 Route de Gouy [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 29 novembre 2001) [Préfecture Installations Classées 02-2009]

ICPEa Installation Classée agricole
- . GAEC Le Champ du Frêne, 148 Rue Jean Jacques [Elevage de] [Déclaration, Récépissé du 5 février 2002] [Préfecture Installations Classées 02-2009]
- . GREBENT Bruno, 747 Rue de Neuvilette [Dindes] (Déclaration, Récépissé du 10 janvier 1997) [Préfecture Installations Classées 02-2009]
- . GREBENT Bruno, 747 Rue de Neuvillette [Elevage de Porcs] [Autorisation, AP du 11 septembre 1978] [Préfecture Installations Classées 02-2009]
- . GREBENT Bruno, Rue de la Cavée Cambier [Poulets] (Déclaration, Récépissé du 10 janvier 1997) [Préfecture Installations Classées 02-2009]
- . HERTAULT Charles, Le Val Yvon [Elevage de Porcs] [Déclaration, Récépissé du 9 novembre 1981] [Préfecture Installations Classées 02-2009]
- . MARIETTE Pierre, 1236 Rue Charles Bollard [Bovins à l'engraissement] [Déclaration Récépissé du 26/04/2006] [Dérogation à distance, Arrêté du 60/06/2007] [Préfecture Installations Classées 06-2007]
- . POIGNANT Frédéric, 725 Rue Creuse [Dindes, Poules Repro Ponte] (Déclaration, Récépissé du 10 juin 1997) [Préfecture Installations Classées 02-2009]

ICPEi Installation Classée industrielle
- . Avenir Rural, [Dépôt de Produits Agropharmaceutiques] [Déclaration, Récépissé du 2 juillet 1986] [Préfecture - Installtions Classées 02-2009]
- . CAROUGE Lionel [Dépôt et distribution de liquides inflammables] [Déclaration, Récépissé du 24 mars 1999] [Préfecture - Installtions Classées 02-2009]
- . Centre Hospitalier de Montreuil, Rue Daniel Ranger [Blanchisserie, Stockage de 59m3 de FOD, Installation de combustion et installation de réfrigération] [Déclaration, Récépissé du 9 décembre 2008] [Préfecture - Installtions Classées 12-2008]
- . DUFLOT Equipements, CD 129E [Garage] [Déclaration, Récépissé du 23 janvier 1981] [Préfecture - Installtions Classées 02-2009]
- . Etablissements E. VERHAEGHE, Route de Buire le Sec [Atelier de mécanique pour matériel agricole] [Déclaration, Récépissé du 10 novembre 2003] [Préfecture - Installations Classées]
- . LAFOLIE Mariette, Rue de La Bassée [Dépôt et distribution de liquides inflammables] [Déclaration, Récépissé du 9 mars 1978] [Préfecture - Installtions Classées 02-2009]
- . SA CORNE Antoine, Route de Buire [Atelier de travail des métaux et cabine de peinture] [Déclaration, Récépissé du 6 novembre 1997] [Préfecture - Installtions Classées 02-2009]
- . SA PION et Cie [Dépôt de gaz et combustible liquéfié] [Déclaration, Récépissé du 16 juin 1989] [Préfecture - Installtions Classées 02-2009]
- . SARL CAMPASHOP, Rue Daniel Ranger [Station Service] [Déclaration, Récépissé du 24 novembre 2008] [Préfecture - Installtions Classées 02-2009]
- . Sté COMPOST DES 7 VALLEES, Zone Industrielle (Centre de Compostage de déchets verts organiques) [Déclaration, Récépissé du 19 septembre 2003] [Préfecture Installations Classées 02-2009]
- . Sté WILLIAM SAURIN, [Choucrouterie] [Déclaration, Récépissé du 01 octobre 1985] [Préfecture - Installtions Classées 02-2009]

TMD Transport de matières dangereuses

ZI Zone inondée
- . Inondation (Source DDRM)

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
- . La basse vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin (n° 104)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Oui ZAD : Non ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain
- . Institution : 31/03/2000, Zones concernées : U et NA, Bénéficiaire du Droit de Préemption : Commune

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Canche
de l'Authie

--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU**

INTITULES ET GESTIONNAIRES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

A4 **Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau**
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)
13 Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS

A7 **Servitudes relatives aux forêts de protection**
source DDAF

A81 **Servitudes relatives aux dunes du Pas de Calais** (Interdiction de fouilles dans la bande de 200 m)
source DDAF

AC1 **Servitudes de protection des monuments historiques (classés, incrits)**
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)
13 Rue des Grands Viéziers – 62000 - ARRAS

AC2 **Servitudes de protection des sites et monuments naturels (classés, incrits)**
source SDAP

AC3 **Servitudes concernant les réserves naturelles**
Etat, Région, Communes

AC4 **Servitudes relatives aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysage**
source SDAP

AR1 **Servitudes concernant les postes électrosémaphoriques, les amers et les phares du département de la marine militaire**
1ère Région Maritime - Préfecture Maritime - 50100 CHERBOURG

AR2 **Servitudes relatives aux postes militaires assurant la déffense des côtes et la sécurité de la navigation**
1ère Région Maritime - Préfecture Maritime - 50100 CHERBOURG

AS1 **Servitudes d'Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**
source DDAF

EL3 **Servitudes de Halage et de marche-pied**
Voies Navigables de France - Nord-Pas-de-Calais
37 rue du Plat – BP 725
59034 Lille cedex

EL5 **Servitudes de visibilité sur les voies publiques**
a) DDE pour RN
b) Conseil Général pour RD
c) Communes

EL6 **Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et autoroutes**
Direction Régionale des Routes

EL7 **Servitude d'alignement**
a) Conseil Général du département du Pas-de-Calais - Hôtel du Département
62018 ARRAS cedex 9
b) Direction Régionale des Routes
c) Communes

29.

Données concernant la commune

EL8 **Visibilité des amers, feux et phares**
Service Maritime des Ports de Boulogne et de Calais
96 Quai Gambetta - BP 689 - 62321 BOULOGNE SUR MER

EL9 **Servitudes de passage des piétons sur le littoral**
Service Maritime des Ports de Boulogne et de Calais
96 Quai Gambetta - BP 689 - 62321 BOULOGNE SUR MER

EL11 **Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express**
a) Direction Régionale des Routes
b) Conseil Général du département du Pas-de-Calais - Hôtel du Département
62018 ARRAS cedex 9

I3 **Servitudes relative à l'établissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz**
Gaz de France - Réseau Transport - Région Nord Est - Département réseau Nord
Bd de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN

I4 **Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques**
Réseau Transport d'Electricité - Transport électricité Nord-Est -
Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
62 rue Louis Delos - TSA 71012 - 59709 MARCQ EN BAROEUL

INT1 **Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 m des nouveaux cimetières transférés**
Commune

JS1 **Protection des installations sportives**
Direction départementale de la jeunesse et des sports
8 voie Bossuet
62000 ARRAS

PPR **Plan de Prévention des Risques**
Direction Départementale de l'Equipement - 100 avenue W. Churchill - SP7 - 62022 ARRAS CEDEX

PT1 **Servitude de transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques**
TDF – DO Lille 1 et 2 - 35 Rue Gambetta - 59130 LAMBERSART
ANFR DTCS 78 avenue du Général de Gaulle 94704 MAISONS ALFORT CEDEX
France Télécom – Réseau ADSL/Support TRANS-FO - Rue Paul Sion - 62307 LENS CEDEX
CETMEF 96, Boulevard Gambetta - 62321 BOULOGNE/MER Cedex
DDE du Nord – Hôtel de la DDE 44 R de Tournai BP 289 - 59019 LILLE Cedex
DDE du Pas de Calais - 100 Avenue Winston Churchill BP 7 - 62022 ARRAS Cedex
ARMEE de l'AIR - 20 Square du Réduit - 59998 LILLE ARMEES
SZCIC de LILLE – Préfecture du NORD – 27, rue Jacquemars Gielee - 59800 LILLE
MARINE – Dion des Travaux Maritines de Cherbourg - D .T .M Cherbourg BP4
50115 CHERBOURG NAVAL
ARMEE de TERRE 1 Bd Clémenceau BP 5 - 57998 METZ ARMEES

PT2 **Servitudes de Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception .**
TDF – DO Lille 1 et 2 - 35 Rue Gambetta - 59130 LAMBERSART
ANFR DTCS 78 avenue du Général de Gaulle - 94704 MAISONS ALFORT CEDEX
France Télécom – Réseau ADSL/Support TRANS-FO - Rue Paul Sion - 62307 LENS CEDEX
CETMEF 96, Boulevard Gambetta 62321 BOULOGNE/MER Cedex
DDE du Nord – Hôtel de la DDE 44 R de Tournai BP 289 - 59019 LILLE Cedex
DDE du Pas de Calais - 100 Avenue Winston Churchill BP 7 - 62022 ARRAS Cedex
ARMEE de l'AIR - 20 Square du Réduit - 59998 LILLE ARMEES
SZCIC de LILLE – Préfecture du NORD – 27, rue Jacquemars Gielee - 59800 LILLE
MARINE – Dion des Travaux Maritines de Cherbourg - D .T .M Cherbourg BP4
50115 CHERBOURG NAVAL

Données concernant la commune

ARMEE de TERRE 1 Bd Clémenceau BP 5 - 57998 METZ ARMEES

PT3 **Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques**
France Télécom - URR Pas de Calais - Gestion du patrimoine - Rue Paul Sion - 62307 LENS CEDEX

SP **Sol pollué**
Direction Régionale de l' Industrie, la Recherche et l' Environnement
941 rue C. Bourseul – BP 750 – 59507 DOUAI CEDEX

T1 **Servitudes relatives aux Voies Ferrées**
SNCF maintenance LGV - Direction Régionale SNCF LILLE
Agence immobilière Régionale - 33 avenue Charles St Venant - 59043 LILLE

T5 **Servitudes aéronautique instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement**
Direction Régionale de l'Aviation Civile Nord-Pas de Calais
Aérodrome de Lille-Lesquin - BP 429 - 59814 LESQUIN Cedex

T7 **Servitudes aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**
Direction Régionale de l'Aviation Civile Nord-Pas de Calais
Aérodrome de Lille-Lesquin - BP 429 - 59814 LESQUIN Cedex

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

AD **Autorisation de Défrichement**
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
13 Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS
Espaces boisés soumis à autorisation de défrichement (application de l'article L311-1 du code forestier)

A82 **Autorisation de coupes de plante arénauses**
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
13 Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS
application des Articles L431-1 et L431-1 du code Forestier

AMO **Axe migratoire des oiseaux**
Direction Régionale de l'Environnement
107 Boulevard de la Liberté - 59041 LILLE Cedex

APB **Arrêté de protection de biotope**
source DIREN

AS1p **Projet de protection d'eau potable**
source DDAF

AS1np **Non protégeabilité des captages d'eau potable**
Abandon de la procédure de protection
Mise en place de mesures compensatoires

AT **Assise de terril**
Charbonnage de France – Service patrimoine
Avenue de la Fosse - SP 1 – 62420 BILLY MONTIGNY

ATB **Axe Terrestre Bruyant**
Direction Départementale de l'Equipement -
100 avenue W. Churchill - SP7 - 62022 ARRAS CEDEX

CATNAT **Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle**
Préfecture du Pas de Calais - Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS cedex 09

Données concernant la commune

CCS **Carrières et Cavités Souterraines**
A - Préfecture du Pas de Calais - Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS cedex 09
B -BRGM
C – BDCavités

CD **Casier de drainage**
Préfecture du Pas de Calais - Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS cedex 09

Cyclo **Itinéraires Cyclotouristiques**
Conseil Général du département du Pas de Calais - Hôtel du département
62018 ARRAS CEDEX 9

ENSD **Espace naturelle sensible départementale**
Conseil Général du département du Pas de Calais - Hôtel du département
62018 ARRAS CEDEX 9

EP **Edifices à Protéger**
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
13 rue des Grands Véziers 62000 ARRAS

FA **Faille**
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
941 rue Charles Bourseul - BP750 - 59507 DOUAI cedex

FOR **Forage d'eau**
source DDAF

GR **Itinéraire de grande randonnée**
Conseil Général du département du Pas de Calais - Hôtel du département
62018 ARRAS CEDEX 9

I3a **Canalisation de gaz abandonnée**
Gaz de France - Réseau Transport - Région Nord Est - Département réseau Nord
Bd de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN

I3a **Canalisation de gaz abandonnée**
Cokes de Drocourt – Services généraux
1 rue Georges Capelle- BP 7 – 62320 DROCOURT

'I3' **Canalisation de gaz GAZONOR**
GAZONOR – Avenue de la Fosse 2 – 62420 BILLY-MONTIGNY

I5 **Canalisation de transport de produit chimique**
Aire liquide – Service canalisations
rue Lucien Moreau
BP 15 – 59119 WAZIERS

ICPEa **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement agricole**
Direction des services vétérinaires - 5 rue du 19 mars 1962 - 62000 DAINVILLE
Préfecture du Pas de Calais – DAECS

ICPEi **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement industrielle**
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
941 rue Charles Bourseul - BP750 - 59507 DOUAI cedex

ILE **Itinéraire de liaison équestre**
Conseil Général du département du Pas-de-Calais - Hôtel du Département

Données concernant la commune

INT2 **Protection des cimetières militaires**
Commonwealth War Graves Commission - Rue Angèle Richard - 62217 BEAURAINS
Service Entretien Sépultures militaries allemandes - 41 Rue Jules Drumez - 59840 PERENCHIES
Direction Interdépartementale - Secrétariat des Anciens Combattants - Cité administrative -
Rue de Tournai - 59045 LILLE Cedex

Lba **Loi Barnier**
Application des dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme

LEN **Liaison d'Espaces Naturels**
Conseil Général du département du Pas-de-Calais - Hôtel du Département
62018 ARRAS CEDEX 9

PEB **Plan d'exposition au bruit**
Direction Régionale de l'Aviation Civile Nord-Pas de Calais
Aérodrome de Lille-Lesquin - BP 429 - 59814 LESQUIN Cedex

PIG **Projet d'Intérêt Général**
Direction Régionale de l'Environnement
107 Boulevard de la Liberté - 59041 LILLE Cedex

PNR **Parc Naturel Régional**
Direction Régionale de l'Environnement
107 Boulevard de la Liberté - 59041 LILLE Cedex
EX: Le territoire de la commune de s'inscrit dans le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
décret du 24/03/2000

PPM **Protection des puits de mine**
Charbonnage de France – Service patrimoine
Avenue de la Fosse - SP 1 – 62420 BILLY MONTIGNY

PPR **Plan de Prévention des Risques**
Préfecture du Pas de Calais - 62000 ARRAS

PT2p **Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception (en projet)**
France Télécom - URR Pas de Calais - Gestion du patrimoine - Rue Paul Sion - 62307 LENS CEDEX
TDF - Direction Opérationnelle Est - Service Mesures - *Unité de Lille -*
35 Rue Gambetta - 59130 LAMBERSART

PT3a **Communications téléphoniques et télégraphiques (abandonnée)**
France Télécom

RNM **Risques Naturels Majeur**
Source D.D.R.M. - Préfecture du Pas de Calais

RNV **Réserve Naturelle Volontaire**
Direction Régionale de l'Environnement Nord-Pas de Calais
107 Bd de la Liberté - 59041 LILLE cedex

RTM **Risque Technologique Industriel**
Source D.D.R.M.

RI **Risque Inondation**
Source D.D.E

SA **Sites archéologiques**
Direction Régionale des affaires culturelles - Service Régional de l'archéologie du Nord-Pas de Calais
Ferme St Sauveur - Avenue du Bois - 59651 VILLENEUVE D'ASCQ

Données concernant la commune

SEPULT : Sépultures Militaires
a) Direction interdépartementale des Anciens Combattants
Rue de Tournai - Cité administrative - 59045 LILLE Cedex
b) Direction Commonwealth War Graves Commission
Rue Angèle Richard - 62217 BEAURAINS

SICp **Site Intérêt Communautaire (proposition)**
Direction Régionale de l'Environnement Nord-Pas de Calais
107 Bd de la Liberté - 59041 LILLE cedex

TR **Tranchées militaires**
Source B.R.G.M.

Z.I. **Zone inondée**
Zones inondées constatées par les services de la DDE ou DDRM

ZICO **Zone d'Importance Communautaire pour Oiseaux**
Direction Régionale de l'Environnement
107 Boulevard de la Liberté - 59041 LILLE Cedex

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (type I ou type II)
Direction Régionale de l'Environnement
107 Boulevard de la Liberté - 59041 LILLE Cedex

ZPS **Zone de Protection Spéciale**
Direction Régionale de l'Environnement
107 Boulevard de la Liberté - 59041 LILLE Cedex

ZSC **Zone Spéciale de Conservation**
Direction Régionale de l'Environnement
107 Boulevard de la Liberté - 59041 LILLE Cedex

Données concernant la comune

PREMIERE PARTIE :
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SERVITUDE AC1

Protection des Monuments Historiques (classés, inscrits)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Ministère Culture Communication

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais

ARRIVÉE LE
- 4 FEV. 09
SERVICE URBANISME

Arras, le 30 janvier 2009

DDE
Service urbanisme, expertise, réglementation
100 avenue Winston Churchill
62022 ARRAS cédex
à l'attention de Mme Liliane Barré.

DF/cs

Objet : Révision du PLU.
V/Réf. : votre courrier du 29 janvier 2009.
N/Réf. : CAMPAGNE-LES-HESDIN-DDE-PLU-0109.

En réponse à votre courrier ci-dessus référencé, je vous informe que le château de Campagne-les-Hesdin est protégé (inscription en date du 06 juin 1977).

Je signale l'existence d'un patrimoine non protégé mais remarquable :

- L'église Saint-Martin.
- La chapelle.
- La grange de Brunehauteré.
- La ferme Antoine et son pigeonnier.

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef du S.D.A.P.

Catherine MADONI

Copie : DRAC / CRMH / Cellule Recensement-Documentation

Adresse Postale : S.P. 7 - 62022 ARRAS cedex

Accueil : 13, rue des Grands Viéziers - 62000 ARRAS - Téléphone : 03 21 71 79 90 - Télécopie : 03 21 71 79 91
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30

03 FEV. 2009

AC 1

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Classement*

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;

- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

AC1

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

AC1

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Classement*

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

*(Art. 1er, 13 et 13*bis *de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

AC1

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 4 janvier 1914)

CHAPITRE Ier

DES IMMEUBLES

« **Art. 1er.** - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1er.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » *(Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.)* « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-I.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.)* « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.)* « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1er).* - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7.- A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-II.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus *(Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.)*, « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3).* - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2).* - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 *bis* *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4).* - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 *ter* (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 *bis* est adressée au préfet ; » *(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.)* « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 *bis*, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) *(Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.)* « du paragraphe 3 de l'article 24 *bis* (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15.000 francs).

Art. 30 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 *bis* *(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50).* - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1er).

Art. 32 *(Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).*

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 *bis* *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6).* - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel *(Loi du 23 juillet 1927, art. 2).* - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 *(Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).*

Art. 37 *(Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5).* - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

---

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 29 mars 1924)

TITRE Ier

DES IMMEUBLES

Art. 1er. *(Décret nº 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1er).* - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1º Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2º Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3º Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4º Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5º Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. *(Décret nº 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2).* - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 court :

1º De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2º De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3º De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4º De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 *(Décret nº 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3).* - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1º La nature de l'immeuble ;

2º Le lieu où est situé cet immeuble ;

3º L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4º Le nom et le domicile du propriétaire ;

5º La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. *(Abrogé par l'article 13 du décret nº 70-836 du 10 septembre 1970.)*

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-I (5e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970

pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 23 septembre 1970)

TITRE Ier

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1er. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1er.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

SERVITUDE AS1

Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS . PICARDIE

EQUIPEMENT
16 FEV. 2009
D - D - B62
PS SG/MG/COURRIER

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Equipement
Service Urbanisme
Expertise – Réglementation de l'Urbanisme
100, avenue Winston Churchill
SP 7

62022 ARRAS CEDEX

N/Réf : HM/bl - 87147
V/Réf : délibération du 30 Octobre 2008
Affaire suivie par Liliane BARRE
Objet : révision du Plan Local d'Urbanisme - Commune de CAMPAGNE LES HESDIN

Douai, le

Monsieur le Directeur,

Suite à votre courrier du 29 Janvier 2009 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable déclaré d'utilité publique en date du 20 Octobre 2003 sur la Commune de CAMPAGNE LES HESDIN.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE CHARGE D'INTERVENTIONS

Hugo MARCHIONI

17 FEV 2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

mise
PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Bois Machy
sis sur le territoire de la commune de CAMPAGNE-LES-HESDIN

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins sanitaires

Autorisation de prélèvement au titre du code de l'Environnement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 30 mars 1995 par laquelle le Syndicat intercommunal à Vocation Multiple du Val de Canche et d'Authie devenu en 1996 le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Bois Machy :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour ses installations de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de CAMPAGNE-LES-HESDIN.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 30 août 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu pour être annexé au P.L.U. de Campagne les Hesdin par arrêté de mise à jour en date du 16/02/2004
le Maire

07 JAN. 2004

MAIRIE de CAMPAGNE-LES-HESDIN (Pas-de-Calais)

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 Août 2002 prescrivant l'ouverture, dans la commune de CAMPAGNE-LES-HESDIN, du 7 au 28 octobre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et au titre du code de l'environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 27 novembre 2002.;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CAMPAGNE-LES-HESDIN;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2003 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Bois Machy en date du 25 septembre 2003 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Bois Machy

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de CAMPAGNE-LES-HESDIN est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Bois Machy, situé à CAMPAGNE-LES-HESDIN, tels qu'ils figurent sur les plan de délimitation parcellaire et de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Bois Machy est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé à CAMPAGNE-LES-HESDIN, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Bois Machy ne pourra excéder :

$25\ m^3/h$; **$450\ m^3/j$** ; $164\ 250\ m^3/an$

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Bois Machy devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Bois Machy devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré sur la commune de CAMPAGNE-LES-HESDIN par :

Numéro du forage	Indice National	X Lambert	Y Lambert	Z sol (mNGF)	Profondeur (m)	Leu-dit	Référence cadastrale
F1	24-2X-0009	568,37	299,80	+91,43	69,50	Le Campet	ZI n° 24

La nappe captée est celle des craies séno-turoniennes.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris en séance du 30 mars 1995, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Bois Machy devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : mise en place d'un dispositif de récupération des fuites d'huile en provenance du transformateur équipant le captage d'une contenance double du volume d'huile contenue.
4. **Assainissement des Communes :** mise en conformité effective de l'assainissement collectif des habitations internes au Périmètre de "Protection Eloignée.
5. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
   Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
6. **Sécurisation de l'alimentation en eau** : concrétisation rapide du projet de création d'un nouveau forage à MARESQUEL –ECQUEMICOURT, de son raccordement au réseau d'adduction du SIVU et de l'instauration de ses périmètres de protection.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Bois Machy.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Bois Machy et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de CAMPAGNE-LES-HESDIN pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de CAMPAGNE-LES-HESDIN pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

Mme le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Bois Machy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER(1ex)
-.M. le Maire de CAMPAGNE-LES-HESDIN(1ex)
- M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Bois Machy (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CRAMPON, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 20 OCT. 2003
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission

Chantal CASTELNOT

PJ : plan de situation et parcellaire

mise
PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : CAMPAGNE-LES-HESDIN

N° B.R.G.M. : 00242X0009

Arrêté de D.U.P. : 20/10/03

Publication aux hypothèques : 15/01/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 14/11/03

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

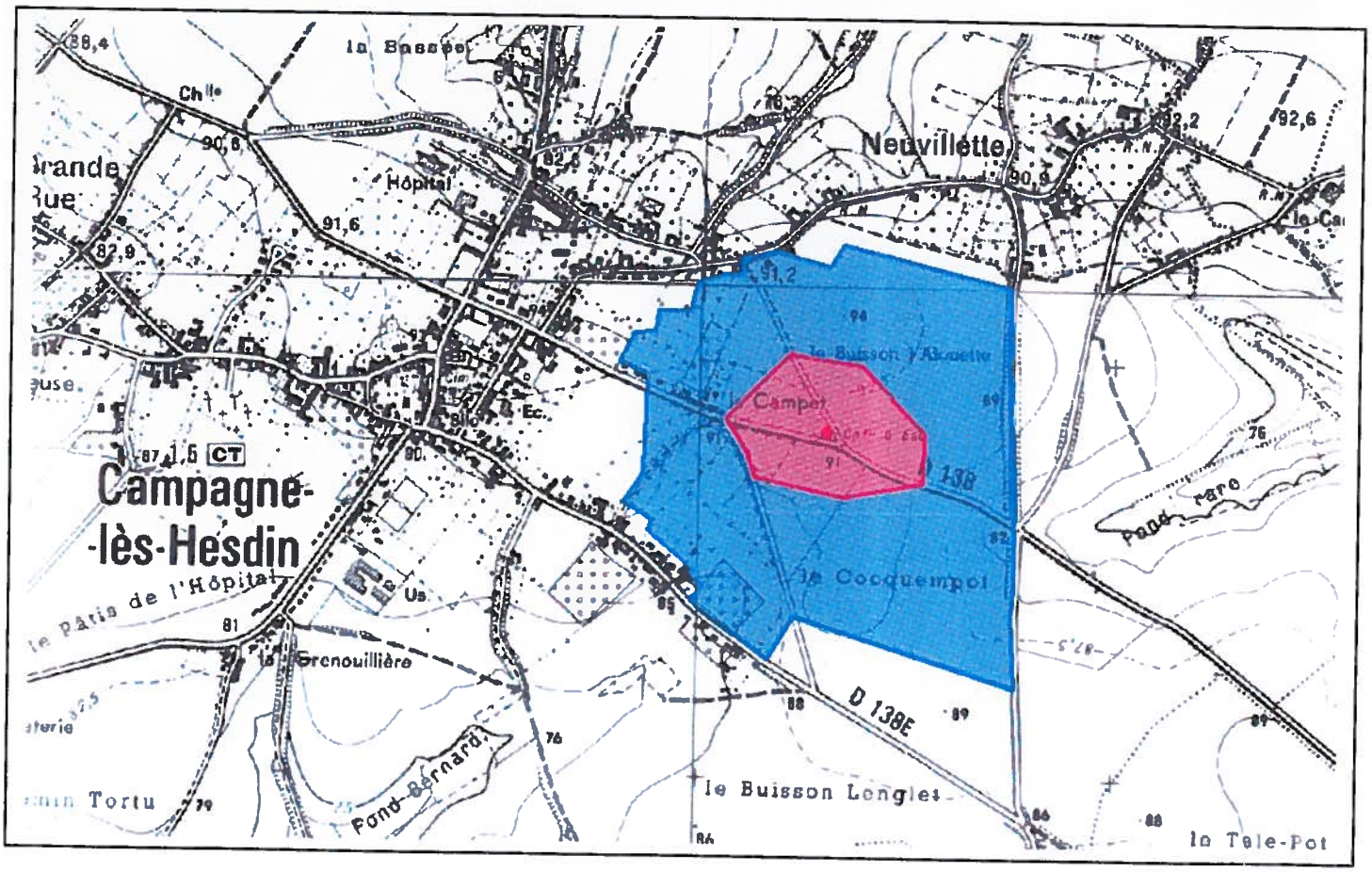

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

AS 1

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) ***Eaux souterraines***

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) ***Eaux de surface*** (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7).* - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8).* - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclarntion d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le prérimètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 *(Décret nº 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3).* - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux *(Décret nº 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4).*

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance nº 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

SERVITUDE EL7

Alignement

Pas-de-Calais
Conseil Général

Arras, le 23 FEV. 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
PÔLE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS
ET DU PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL

Direction du Réseau Territorial

Service des Politiques Routières

Dossier suivi par :
Cécile NOWACKI

Tél : 03.21.21.51.94
Fax : 03.21.21.62.78
nowacki.cecile@cg62.fr

Monsieur Dominique VALLÉE
Directeur Départemental de l'Equipement
Service de l'Urbanisme
100 avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX

Réf : DRT/SPR/U - CO/CN/CV - 09.2589

Objet : Commune de CAMPAGNE-LES-HESDIN
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Porter à Connaissance

Monsieur le Directeur,

Le Conseil Municipal de la commune de CAMPAGNE-LES-HESDIN a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme, par délibération en date du 30 octobre 2008.

Vous trouverez décrits, ci-après, les projets ou éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CAMPAGNE-LES-HESDIN.

Véloroute Voie Verte

Un projet de Véloroute et Voie Verte est en cours d'étude de tracé dans les services du Conseil Régional du Nord/Pas-de-Calais.

Propriétés Immobilières Départementales

Sont inscrits au fichier géré par mes services les terrains suivants :

C 514	Rue Saint-André Centre d'Entretien routier affecté à la Maison du Département Infrastructures du Montreuillois
C 23	Lieudit « La Creuze » Dépôt de matériaux affecté à la Maison du Département Infrastructures du Montreuillois

Hôtel du Département
rue Ferdinand Buisson
62018 Arras Cedex 9
tél. 03 21 21 62 62
fax 03 21 21 62 99

Servitudes

La commune de CAMPAGNE-LES-HESDIN est concernée par les plans d'alignement suivants :

- RD 130 du PR 3+000 au PR 4+850, approuvé le 27/06/1864
- RD 137 du PR 5+660 au PR 9+450, approuvé le 05/05/1886
- RD 138 du PR 9+210 au PR 10+500, approuvé le 09/09/1963.

Classement Sonore par arrêtés préfectoraux

- RD 142 de niveau 3 sur une largeur de 100 m de part et d'autre, limitrophe de la commune.
- RD 939 du PR 106+000 à 106+700, de niveau 3 sur une largeur de 100 m de part et d'autre.
- RD 939 du PR 107+000 à 108+000, de niveau 3 sur une largeur de 100 m de part et d'autre.
- RD 939 du PR 109+300 à 111+500, de niveau 3 sur une largeur de 100 m de part et d'autre.

Voirie

Je vous signale que l'extension de l'urbanisation, le long des routes départementales, au-delà des périmètres actuellement urbanisés, doit être limitée et tenir compte, en terme de sécurité routière, des conditions d'accès et de sortie des futures constructions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services

Eric DELZANT

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (*B.O.M.E.T.* 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^er^, Généralités, § 1.2.1 [4^e^]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121.28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. l. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

EL 7

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

DEUXIEME PARTIE :
OBLIGATIONS

AVANT-PROPOS :

Les deux premières sous-parties de chapitre abordent la notion de risque, au travers de trois facteurs causaux :

- les premiers sont ceux liés au sol et au milieu naturel, on les qualifiera donc de risques naturels.
- Les autres sont liés aux activités industrielles, artisanales et aux transports de matières dangereuses ; on les qualifiera donc ici de risques technologiques.
- Les troisièmes sont, plus généralement que les risques technologiques, liés à l'occupation ou l'activité humaine. On y inclut des risques tels que certaines techniques de stockage ou d'ensilage agricole, ou à l'utilisation à large échelle de matériaux aujourd'hui identifiés comme dangereuses dans la construction d'une maison (peintures au plomb, branchements d'eau potable au plomb).

A noter qu'il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Naturels ou des plan de Prévention des Risques Technologiques sur la commune de Campagne-les-Hesdin, ni de prescription de plans de cet ordre sur la commune.

Définition des notions d'aléa, de risque, et d'enjeux :
La définition que l'on pourrait donner pour le risque est la suivante :
(Risque) = (aléa) x (enjeu)
Le risque est donc la confrontation d'un aléa (phénomène naturel dangereux) et d'une zone géographique où existent des enjeux qui peuvent être humains, économiques ou environnementaux (exemple : tissu urbain, zone à urbaniser, équipements susceptibles d'accueillir du public...).

Ci-contre à droite, la mise en image de ces définitions, avec le risque « transport de matières dangereuses (Source : conférences SIG 2009 de l'ESRI, sur le thème de l'élaboration d'un atlas départemental des risques majeurs) :

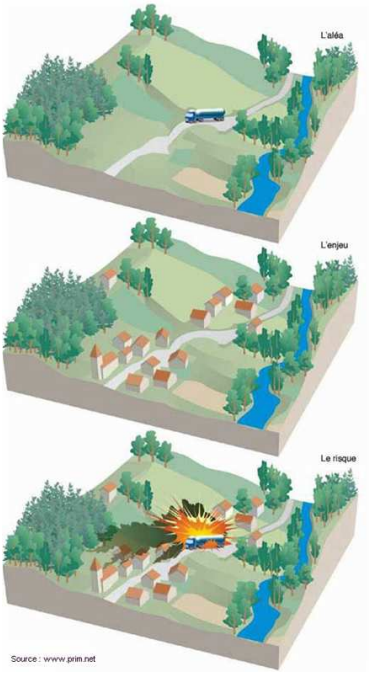

L'ALEA
La probabilité que le poids lourd transportant des matières dangereuses ait un accident

+

LES ENJEUX
- les habitants
- les équipements
- les infrastructures
- etc.

=

LE RISQUE MAJEUR
Explosion du poids lourd à proximité d'habitations

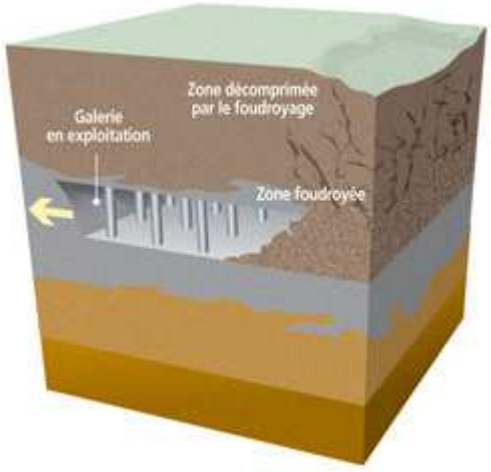

Et ci-contre à gauche, l'illustration du risque « effondrement de cavités et carrières souterraines », l'aléa étant la présence de carrières souterraines, et le risque, la zone décomprimée par le foudroyage de la galerie ; l'enjeu serait une urbanisation de la zone décomprimée, ou l'établissement d'une activité industrielle à risques technologiques (enjeux humains), ou encore une couche géologique particulièrement exposée aux risque d'infiltrations pluviales (enjeu naturel), etc...
(Source : Site de la DREAL Nord Pas de Calais, section « publications »).

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques

Cet arrêté est un modificatif de l'arrêté du 15 février 2006 modifié et de l'arrêté interpréfectoral des 13 et 23 mai 2008. Il reprend en annexe la liste des communes concernées par un PPR naturel prescrit, appliqué par anticipation ou approuvé ; ou un PPR technologique prescrit ou approuvé ; ou encore un zonage sismique (néant dans ce dernier cas).
Pour ces communes, si un bien immobilier est vendu ou loué, un état des risques naturels et technologiques doit être annexé à tout contrat de vente ou de location.

La commune de Campagne-les-Hesdin n'est pas citée en annexe de cet arrêté. Cette obligation e s'applique donc pas aux biens vendus ou loués sur le territoire de cette commune.

Cartographie des communes du Pas-de-Calais concernées par les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvés ou prescrits (hors sécheresse et mouvements de terrain liés aux cavités)

La cartographie page suivante, éditée en avril 2012, montre que la commune de Campagne-les-Hesdin n'est concernée par aucun PPRN approuvé ou prescrit.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - SP7
62022 - ARRAS CEDEX

MISSION SIG

Communes concernées par les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

(hors "sécheresse" et mouvement de terrain liés aux cavités)

PPR approuvés :

PPR de la Liane
13 communes, approuvé le 16/02/1999
(modification approuvée le 21/07/2004)

PPR de la Canche
21 communes, approuvé le 26/11/2003
Modification partielle sur la commune de MARENLA approuvée le 05/02/2010

PPR à la commune
3 communes:
Loison-sous-Lens et Mazingarbe approuvé le 4/09/2007
Oignies approuvé le 31/12/2010

PPR littoral - cotes à falaises
10 communes, approuvé le 22 octobre 2007

PPR de l' Aa supérieure
30 communes, prescrit le 28/12/2000,
30/10/2001, 23/08/2002 et 07/02/2003
approuvé le 07/12/2009

PPR de la Hem
14 communes, prescrit le 03/10/2000
approuvé le 07/12/2009

PPR Applicable par Anticipation :

PPR de la Lys aval
6 communes PdC et 11 communes Nord
Prescrit le 24/07/2000
Applicable au 18/05/2011

PPR prescrits :

PPR de la Lawe
24 communes, prescrit le 27/09/2000
Annulé le 13/10/2011

PPR de la Clarence
25 communes, prescrit le 03/10/2000

PPR de la Lys supérieure
20 communes, prescrit le 17/08/2000

PPR du Marais Audomarois
10 communes Pas-de-Calais et 5 communes Nord
Prescrit le 28/12/2000

PPR de la Vallée du Wimereux
12 communes, prescrit le 30/08/2010

PPR littoral de Gravelines à Oye-Plage
6 communes, prescrit le 13/09/2011

PPR Littoral du Calaisis
5 communes, prescrit le 13/09/2011

PPR littoral du Boulonnais
13 communes, prescrit le 13/09/2011

PPR Littoral du Montreuillois
12 communes, prescrit le 13/09/2011

Secteur des Wateringues du Pas-de-Calais

PPR CAT-NAT Inondations
151 communes

PPR CAT-NAT en cours d'étude à la commune
Libercourt

Nord

SOMME

0 6 12
Kilomètres

Date : Avril 2012
Copyright : IGN@Paris2006
Source : DDTM62
Référence : \\D62-sig\diffusion\
sig_risques\risques_naturels\PPRN\
carte PPR\A2-Carte des PPRN Avril2012.wor

PREMIERE SOUS-PARTIE :

Prévention des risques naturels

Arrêtés de catastrophes naturelles

AVERTISSEMENT :

La liste ci-après, issue du site www.primnet.fr, expose les risques identifiés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie sur la commune de Campagne-les-Hesdin.

Dans l'encadré grisé, la liste des arrêtés de catastrophe naturelle à la date du 18 janvier 2013 (la liste ayant, pour la commune de Campagne-les-Hesdin, été pour la dernière fois mise à jour le 2 juillet 2007).
L'arrêté du 29 décembre 1999 paru au Journal Officiel du 30 décembre 1999 est un arrêté qui a été pris pour tout le département ; toutefois, toutes les communes n'étaient pas concernées.

RUBRIQUES

- Rechercher une commune à risques
- Consultation de la base de données Gaspar
- Relancer une recherche

Résultat de la recherche

Campagne-lès-Hesdin
INSEE : 62204 - Population : 1700
Département : PAS-DE-CALAIS - Région : Nord-Pas-de-Calais

AFFICHER TOUT

Risques

Transport de marchandises dangereuses
Séisme Zone de sismicité: 1
Mouvement de terrain
Rupture de barrage
Inondation

Information acquéreur / locataire

- Accès aux **informations pour le département Pas-de-Calais (62)**

- **Télécharger le guide pratique pour compléter l'état de risque.**

- Modèle d'état des risques au **format PDF** (172 Ko), au **format PDF inscriptible** (140 Ko) ou au **format RTF** (1,90 Mo)
- **Déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés** (article L 125-2 & L 128-2 du code des assurances)

Les liens vers les préfectures peuvent être "cassés" suite à une mise à jour de la part de la préfecture concernée. Dans ce cas là, il vous suffit de retrouver la page dédiée via le site de la préfecture, ou via un moteur de recherche de type "google" en tapant les mots "information acquéreur locataire" suivis du nom du département.

Information préventive

Générer l'affiche communale intégrant les consignes de sécurité

Accès à la cartographie du risque "remontée de nappe phréatique" sur la commune

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	31/05/1992	31/05/1992	18/05/1993	12/06/1993
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	24/06/1994	25/06/1994	15/11/1994	24/11/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mise à jour : 02/07/2007

Un partenariat

CONCEPTION & RÉALISATION - DEBUSSAC MULTIMÉDIA

Carrières et cavités souterraines

AVERTISSEMENT :

Le risque d'effondrement des carrières et cavités souterraines fait partie des risques naturels de mouvement de terrain, avec le risque de retrait-gonflement des argiles et le risque de séisme.

La commune de Campagne-les-Hesdin présente un aléa d'effondrement de carrières et cavités souterraines établi par le BRGM, qui a répertorié neuf cavités en novembre 2012, dont une seule avec localisation précise (carrière Bourrelier, NPCAW0008378)

La liste ci-dessous en donne la liste (source : DDTM62, avis des personnes publiques associées) :

INSEE	Commune	Numero	Type de cavité	Confidentialité	Précision	X (L2e)	Y (L2e)
62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	NPCAW0008378	carrière	public	approché	567494,7	2600056,3
62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	NPCAW0008432	carrière	public	imprécis	567280,8	2600499,9
62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	NPCAW0008440	indéterminé	public	imprécis	567357,9	2600212,2
62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	NPCAW0008447	indéterminé	public	imprécis	567372,8	2600210,5
62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	NPCAW0008452	indéterminé	public	imprécis	567079,4	2598997
62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	NPCAW0008479	indéterminé	public	imprécis	566422,9	2598818
62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	NPCAW0008495	indéterminé	public	imprécis	566136,2	2598866
62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	NPCAW0008504	ouvrage civil	public	imprécis	567193,7	2600280,1
62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	NPCAW0008564	ouvrage civil	public	imprécis	568757,1	2599363,4

Retrait-gonflement des argiles

Généralités

(ce qui suit est intégralement extrait du site internet www.argiles.fr, géré par le BRGM)

Depuis 1989, ce sont près de 8 000 communes françaises, réparties dans 90 départements de France métropolitaine, qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis à vis du retrait-gonflement, ce qui traduit parfaitement l'ampleur du phénomène. Pourtant, certaines régions sont plus particulièrement touchées et ceci en étroite corrélation avec la nature géologique du sol.

- Nature du phénomène

Le risque de retrait-gonflement liés aux sols argileux peut être illustré de la façon suivante :

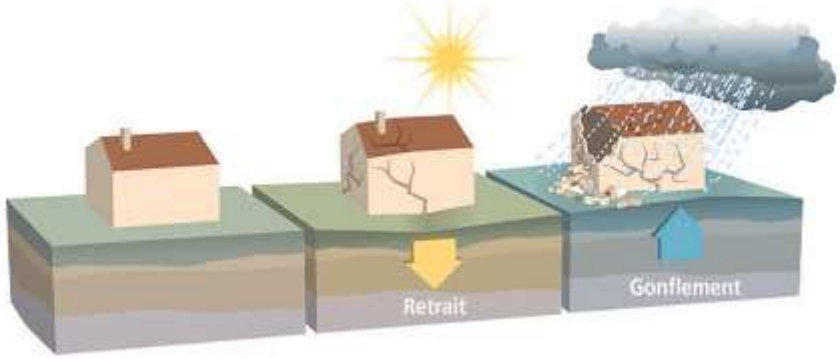

Le matériau argileux présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau plastique et malléable.

Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

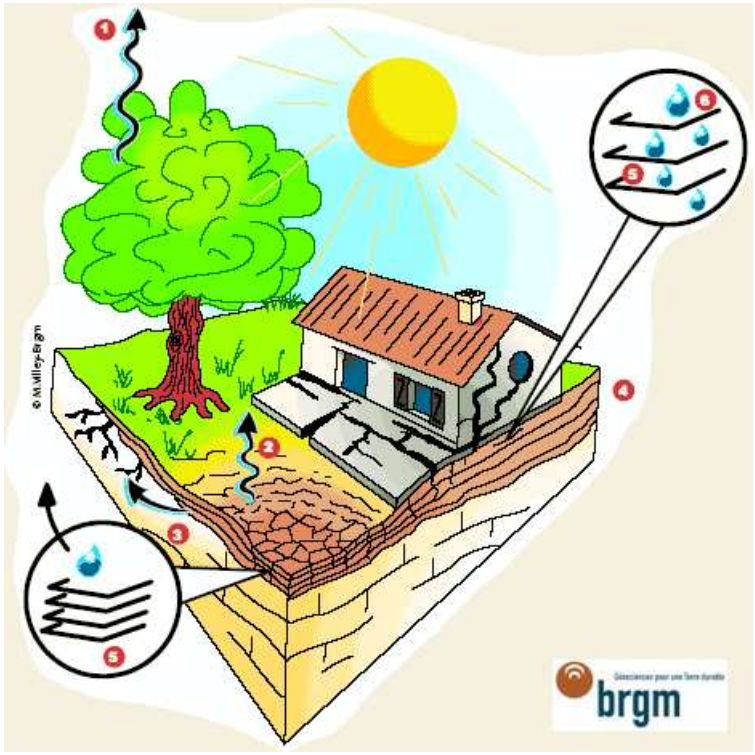

Légende du dessin
(1) Evapotranspiration
(2) Evaporation
(3) Absorption par les racines
(4) Couches argileuses
(5) Feuillets argileux
(6) Eau interstitielle

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les smectites et quelques interstratifiés, possèdent de surcroît des liaisons particulièrement lâches entre feuillets constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des variations importantes de volume du matériau.

- Comment construire sur un sol sensible au retrait-gonflement

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

En particulier, dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.

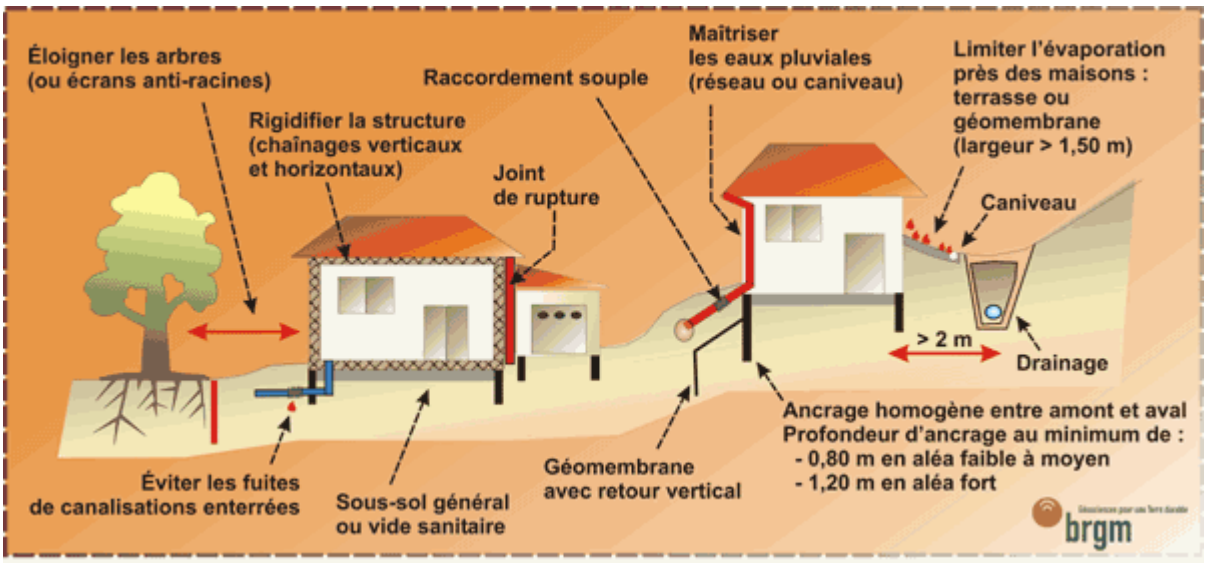

- Les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.

- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux.

- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. On considère en particulier que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité.

- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.

- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

- Présentation des cartes d'aléas retrait-gonflement des argiles :

Les cartes d'aléa retrait-gonflement des argiles ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

- Méthodologie employée pour construire les cartes d'aléas retrait-gonflement des argiles :

La corrélation étroite mise en évidence entre la répartition des sinistres et la nature géologique des formations sub-affleurantes a amené le BRGM (Service géologique national), dès le milieu des années 1990, à élaborer des développements méthodologiques en vue de cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles, d'abord à l'échelle communale (Manosque), puis à l'échelle départementale (Alpes-de-Haute-Provence, Deux-Sèvres, Essonne). La méthodologie a consisté à exploiter les cartes géologiques établies et publiées par le BRGM à l'échelle 1/50 000 ; leur analyse permet d'identifier les formations argileuses (au sens large), affleurantes ou sub-affleurantes, et d'en établir une cartographique numérique, homogène à l'échelle départementale que l'on qualifiera de **carte de susceptibilité au retrait-gonflement**. **La carte d'aléa** est réalisée à partir de cette carte de susceptibilité en intégrant de surcroît les sinistres enregistrés depuis 1989. Ceci nécessite non seulement de recenser mais aussi de localiser avec précision le plus grand nombre possible de sinistres survenus dans le département, afin d'obtenir une représentation statistique réaliste des probabilités d'occurrence du phénomène. Le croisement avec la carte géologique permet de calculer, pour chacune des formations argileuses identifiées, une densité de sinistres qui est ramenée, pour faciliter les comparaisons, à 100 km^2 de surface d'affleurement réellement urbanisée. Il est en effet nécessaire de tenir compte du taux d'urbanisation qui peut présenter des disparités importantes d'un point à l'autre du département et fausser ainsi l'analyse (les sinistres étant évidemment plus nombreux dans les zones fortement urbanisées).
Cette méthode est désormais formalisée et validée par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer qui a confié au BRGM sa mise en œuvre sur l'ensemble du territoire métropolitain.
Le programme de mise en cartographie de l'ensemble des départements français a été achevé fin 2010.

- Avertissement :

Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre (voir sur le site www.argiles.fr, rubrique « liens », les coordonnées des bureaux d'études géotechniques).
L'élaboration du cahier des charges détaillé de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour

tenir compte des spécificités du terrain de construction (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

La commune de Campagne-les-Hesdin

L'aléa de retrait gonflement des argiles, cartographié par le BRGM, a été publié sur le site www.argiles.fr, géré par le BRGM et figure page suivante.
L'aléa est faible sur la quasi-totalité du territoire.

Argiles

Aléa retrait-gonflement des argiles

Page précédente Imprimer cette page

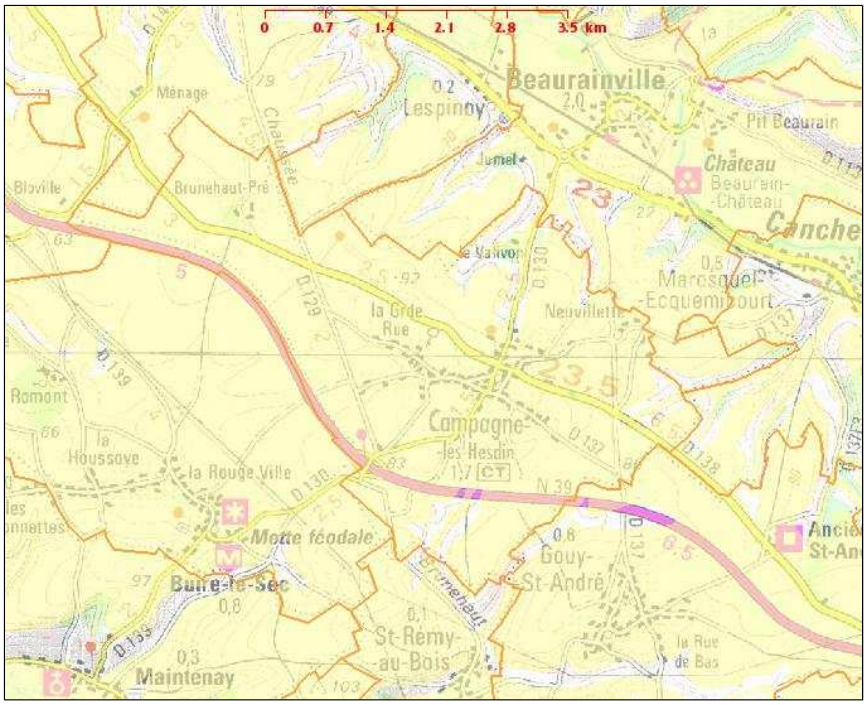

Légende de la carte

- Argiles
  - Aléa fort
  - Aléa moyen
  - Aléa faible
  - Aléa à priori nul
- Argiles non réalisé

Risques liés aux inondations et remontées de nappes

1. Risque d'inondations :

La fiche communale éditée par la DDTM le 13 octobre 2009 fait mention d'une obligation de type « ZI » (zone inondée), mais aucune cartographie n'a été communiquée à la commune dans le cadre du Porté à Connaissance.
L'Atlas des zones inondables du SAGE de l'Authie, consultable sur le site de la DREAL, n'impacte pas la commune de Campagne-les-Hesdin ; le PPRI de la vallée de la Canche ne l'impacte pas plus, Campagne-les-Hesdin ne faisant pas partie des communes concernées par l'arrêté préfectoral.
L'atlas cartographique du SAGE de la Canche, consultable sur le site de ce dernier, affiche une cartographie du risque inondation en basse vallée de la Canche (page 41 de l'atlas) où il apparaît que la commune de Campagne-les-Hesdin, au sud de Beaurainville, n'est pas impactée par le risque d'inondation (La commune de Campagne-les-Hesdin faisant partie des deux périmètres du SAGE de la Canche et du SAGE de l'Authie).

2. Remontées de nappes :

La commune de Campagne-les-Hesdin présente un risque très faible de remontée de nappes ; à noter cependant deux secteurs restreints où la nappe est sub-affleurante ou quasi :
- le premier se trouve en limite communale nord avec le territoire de Beaurainville, au niveau de la RD 130 ;
- le second se trouve au sud du bourg, au lieu-dit « la cote de Gouy », au niveau de la RD 939 (voie de contournement de la ville).
La cartographie page suivante provient du site www.inondationsnappe.fr, géré par le BRGM.

Remontées de nappes

Crues, inondations, ruissellements, débordements, remontées de nappes, ...

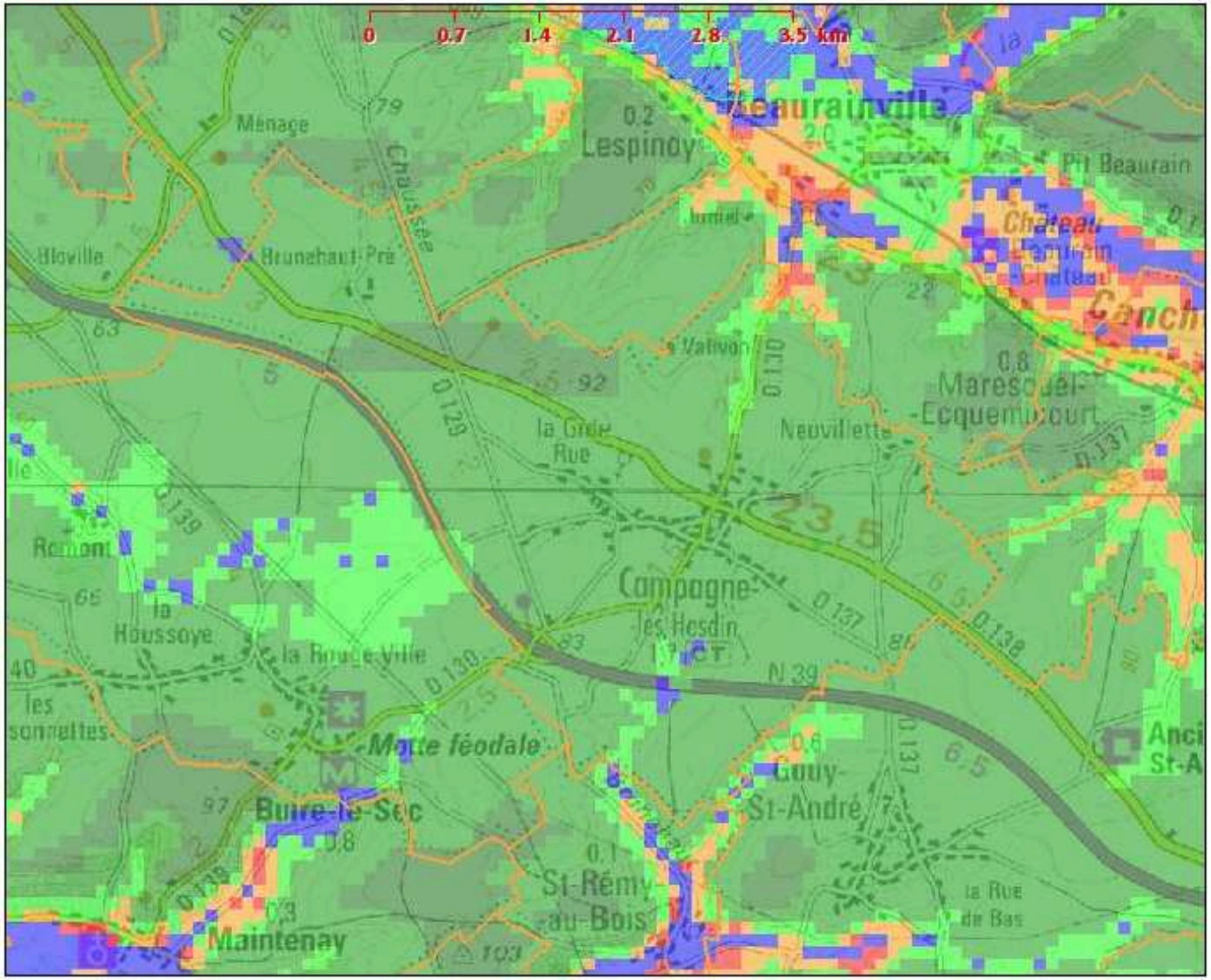

Risques sismiques

1. Données particulières de la commune :

La commune de Campagne-les-Hesdin est concernée par le nouveau zonage sismique de la France, entré en vigueur à partir du 1er mai 2011. La commune a été classée en zone de sismicité 1.

Effets :

L'arrêté du 22 octobre 2010 précise les règles de construction à appliquer préventivement pour limiter les destructions ou, en cas de secousse majeure, pour limiter l'effondrement des bâtiments sur leurs occupants, pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Cet arrêté figure pages suivantes.
Ces préconisations concernent la construction de bâtiments nouveaux et les extensions de bâtiments désolidarisées par un joint fractionnement sur l'entièreté du territoire de la commune.

2. Données générales :

Définitions :

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisent par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Le risque sismique est la combinaison entre l'aléa sismique en un point donné et la vulnérabilité des enjeux qui s'y trouvent exposés (personnes, bâtiments, infrastructures…). L'importance des dommages subis dépend ainsi très fortement de la vulnérabilité des enjeux à cet aléa.
S'il est impossible d'agir pour limiter l'ampleur ou l'occurrence des séismes, il est par contre possible d'augmenter la résistance des enjeux exposés : c'est l'objectif de la réglementation parasismique.

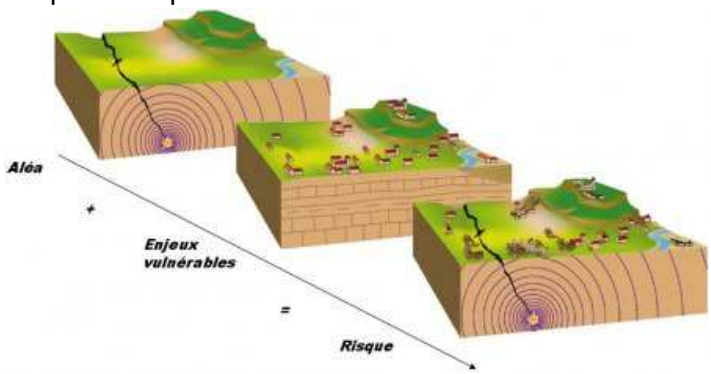

Le risque sismique est présent partout à la surface du globe, son intensité variant d'une région à une autre.

On parle de réglementation ou de construction "parasismique" (c'est-à-dire pour se prévenir vis-à-vis des effets d'un séisme) et non antisismique (il est impossible d'empêcher un séisme de se produire !). Le terme "zone de sismicité" correspond à une zone définie par un certain niveau d'aléa sismique (probabilité d'avoir une agression sismique d'un niveau donné dans cette zone, pendant une période donnée).

Le nouveau zonage sismique de la France en vigueur à partir du 1er mai 2011 :

Les avancées scientifiques et l'arrivée du nouveau code européen de construction parasismique - l'Eurocode 8 (EC8) - ont rendu nécessaire la révision du zonage sismique de 1991.

Ce contexte a conduit à déduire le zonage sismique de la France non plus d'une approche déterministe mais d'un calcul probabiliste (calcul de la probabilité qu'un mouvement sismique donné se produise au moins une fois en un endroit et une période de temps donné), la période de retour préconisée par les EC8 étant de 475 ans.

Cette étude probabiliste se fonde sur l'ensemble de la sismicité connue (à partir de la magnitude 3,5 – 4), la période de retour de la sismicité (soit le nombre de séismes par an), le zonage sismotectonique, c'est-à-dire un découpage en zones sources où la sismicité est considérée comme homogène.

Le nouveau zonage a ainsi bénéficié de l'amélioration de la connaissance de la sismicité historique et des nouvelles données de sismicité instrumentale et historique depuis 1984. Pour rappel, le zonage de 1991 se fondait sur des données sismologiques antérieures à 1984. A l'issue de cette étude probabiliste, une nouvelle carte nationale de l'aléa sismique a été publiée par le ministère en charge de l'écologie le 21 novembre 2005. La révision du zonage réglementaire pour l'application des règles techniques de construction parasismique s'est appuyée sur cette dernière.

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité:

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

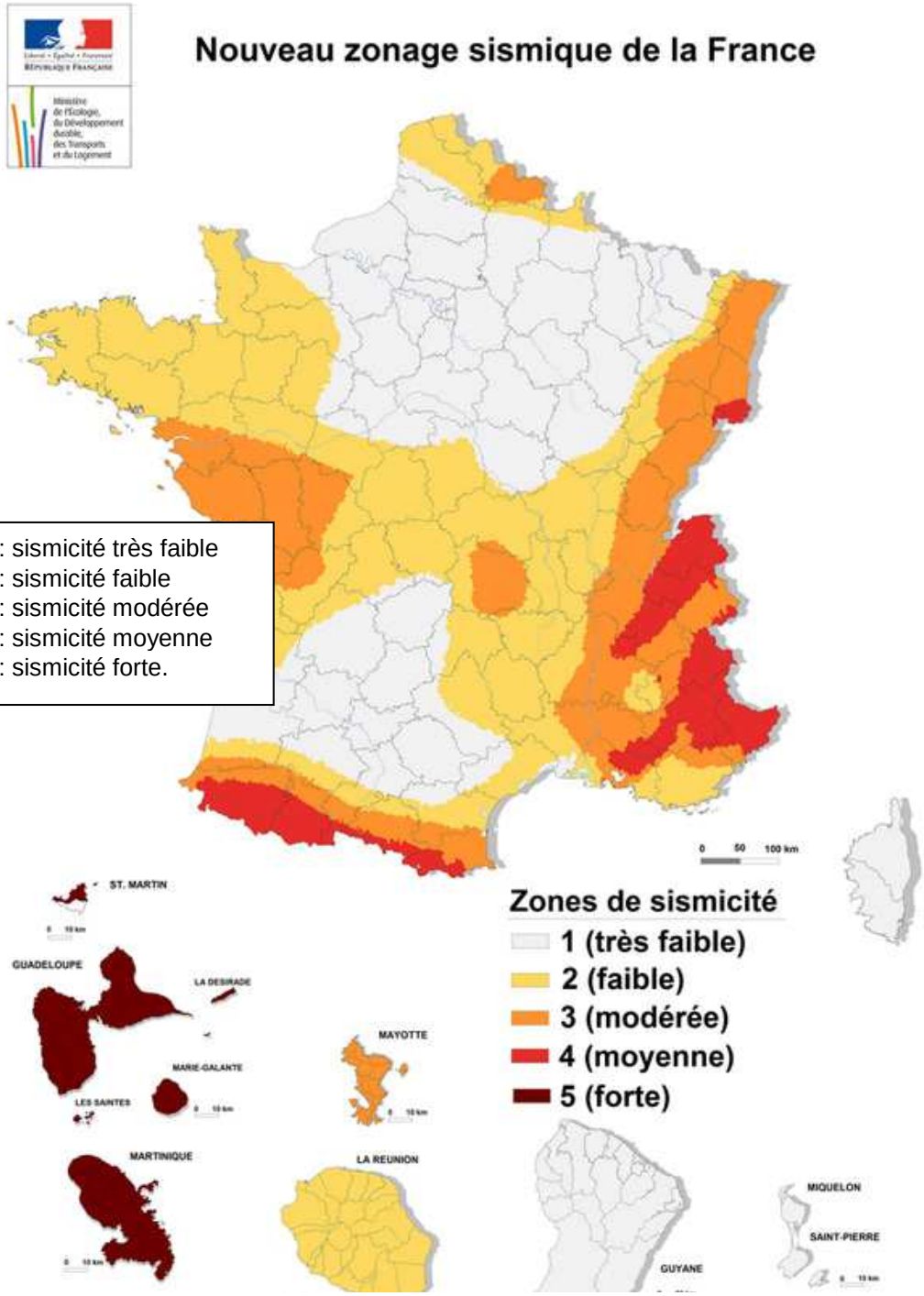

Le nombre de communes concernées par la réglementation parasismique (zones 2 à 5) est de plus de 21 000 avec le nouveau zonage contre 5 000 communes environ (zones Ia à III) dans le zonage de 1991.

Certaines zones, comme le Nord de la France et le Grand Ouest, apparaissent sismiques sur ce nouveau zonage pour la première fois et sont l'illustration d'une meilleure connaissance de la sismicité locale.

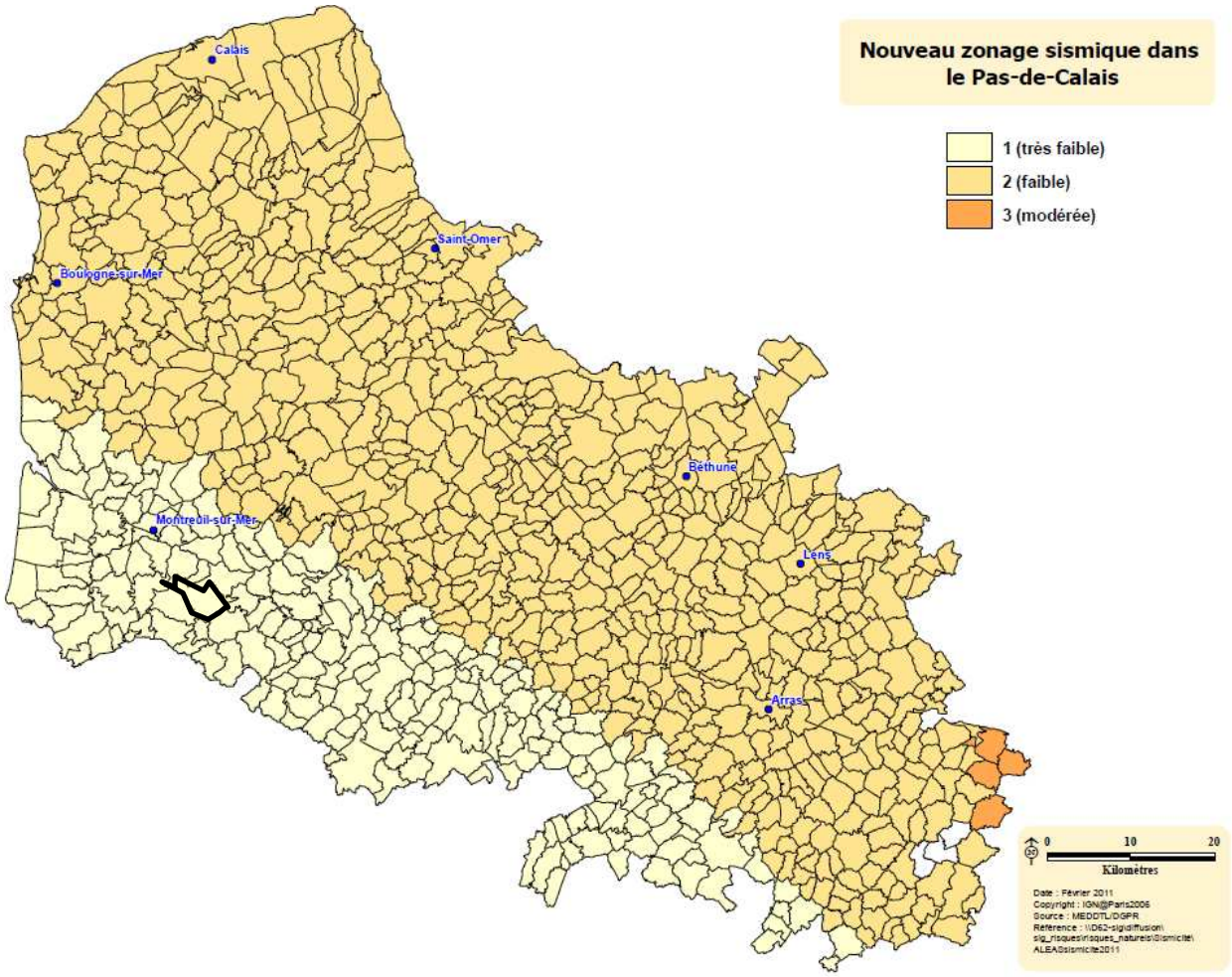

Il est à noter par ailleurs que si le découpage du zonage de 1991 était cantonal, il est désormais communal pour le nouveau zonage réglementaire.

La réglementation et les règles de construction : Philosophie de la réglementation parasismique

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

Avec le nouveau zonage, de nouveaux textes réglementaires fixant les règles de construction parasismiques ont été publiés :

- l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal », applicable à partir du 1er mai 2011 (voir pages suivantes);
- l'arrêté du 24 janvier 2011 pour les installations classées dites Seveso, entrant en vigueur à partir du 1er janvier 2013 (non joint au présent document, car il n'y a pas d'installations classées type Seveso sur le territoire communal de Campagne-les-Hesdin ou à proximité).

Une brochure éditée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a été éditée en janvier 2011 en vue de vulgariser la nouvelle réglementation parasismique. Elle figure pages suivantes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

NOR : *DEVP1015475A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 563-1 à R. 563-8 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique codifié aux articles R. 563-1 à R. 563-8 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 février 2009,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont définies par le présent arrêté, en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement.

Art. 2. – I. – Classification des bâtiments.

Pour l'application du présent arrêté, les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont répartis en quatre catégories d'importance définies par l'article R. 563-3 du code de l'environnement et précisées par le présent article. Pour les bâtiments constitués de diverses parties relevant de catégories d'importance différentes, c'est le classement le plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.

Les bâtiments sont classés comme suit :

En catégorie d'importance I :

Les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres catégories du présent article.

En catégorie d'importance II :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;
- les établissements recevant du public des 4e et 5e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des établissements scolaires ;
- les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres :
  - bâtiments d'habitation collective ;
  - bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public.

En catégorie d'importance III :

- les établissements scolaires ;

24 octobre 2010 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 5 sur 58

- les établissements recevant du public des 1re, 2e et 3e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :
  - bâtiments d'habitation collective ;
  - bâtiments à usage de bureaux ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
  - les bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;
  - les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;
- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la catégorie d'importance IV ci-dessous ;
- les bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil.

En catégorie d'importance IV :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :
  - les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
  - les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
  - des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
  - des centres de diffusion et de réception de l'information ;
  - des tours hertziennes stratégiques ;
- les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aérodromes classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aérodromes civils (ITAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4 C, 4 D et 4 E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- les bâtiments des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

II. – Détermination du nombre de personnes.

Pour l'application de la classification ci-dessus, le nombre des personnes pouvant être simultanément accueillies dans un bâtiment est déterminé comme suit :

- pour les établissements recevant du public : selon la réglementation en vigueur ;
- pour les bâtiments à usage de bureaux ne recevant pas du public : en comptant une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à 12 mètres carrés ;
- pour les autres bâtiments : sur déclaration du maître d'ouvrage.

III. – Coefficient d'importance du bâtiment.

Un coefficient d'importance γ_I (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) est attribué à chacune des catégories d'importance de bâtiment. Les valeurs des coefficients d'importance γ_I sont données par le tableau suivant :

CATÉGORIES D'IMPORTANCE de bâtiment	COEFFICIENTS d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

IV. – Le coefficient de réduction ν (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) appliqué à l'action sismique de calcul pouvant être utilisé pour obtenir l'action sismique servant à la vérification de l'état de limitation des dommages est égal à 0,4 quelle que soit la catégorie d'importance du bâtiment.

Art. 3. – Les règles de construction définies à l'article 4 s'appliquent :

1° A la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2 définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

2° A la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 définies par l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

3° Aux bâtiments existants dans les conditions suivantes :

Conditions générales :

La catégorie d'importance à considérer pour l'application des dispositions constructives est celle qui résulte du classement du bâtiment après travaux ou changement de destination.

Les extensions de bâtiments désolidarisées par un joint de fractionnement respectent les règles applicables aux bâtiments neufs telles qu'elles sont définies à l'article 4.

Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, réalisés sur des bâtiments existants ne doivent pas aggraver la vulnérabilité de ceux-ci au séisme.

En cas de travaux visant uniquement à renforcer le niveau parasismique d'un bâtiment, le niveau de dimensionnement de ce renforcement au sens de la norme NF-EN 1998-3 décembre 2005 « évaluation et renforcement des bâtiments » à savoir quasi-effondrement, dommage significatif ou limitation des dommages relève du choix du maître d'ouvrage.

Conditions particulières :

I. – En zone de sismicité 2 :

1. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux, ils respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.
2. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,42$ m/s^2.

II. – En zone de sismicité 3 :

Pour les bâtiments de catégories d'importance II, III et IV :

1. Le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.
2. En cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,66$ m/s^2 ou de la norme NF P 06-104 mars 1995 amendée A1 février 2001 s'il s'agit de bâtiments vérifiant les conditions d'utilisation de cette norme même après réalisation des travaux en utilisant les dispositions applicables à la zone de sismicité immédiatement inférieure, soit la zone 2.

III. – En zone de sismicité 4 :

1. Pour les bâtiments de catégories II, III et IV, le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.
2. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et vérifiant les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 %, il sera fait application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 en utilisant les dispositions applicables dans la zone de sismicité immédiatement inférieure soit la zone 3.
3. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et ne vérifiant pas les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % de planchers à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,96$ m/s^2.
4. Pour les bâtiments de catégories d'importance III, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,96$ m/s^2.
5. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,96$ m/s^2.

IV. – En zone de sismicité 5 :

1. Pour les bâtiments de catégories II, III et IV, le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.
2. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et vérifiant les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 %, il sera fait application du document « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles » de 2004, rédigé par l'Association française de génie parasismique (AFPS).
3. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et ne vérifiant pas les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 1,8$ m/s^2.
4. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 1,8$ m/s^2.

Art. 4. – I. – Les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 sont celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005, dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.

Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agréments techniques européens.

II. – Le mouvement dû au séisme en un point donné de la surface du sol, à partir duquel les règles de construction doivent être appliquées, est représenté par un spectre de réponse élastique en accélération, dénommé par la suite « spectre de réponse élastique ».

La forme du spectre de réponse élastique dépend des paramètres suivants :

a) L'accélération maximale de référence au niveau d'un sol de type rocheux (classe A au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005), dénommée a_{gr}, résultant de la situation du bâtiment par rapport à la zone sismique d'implantation, telle que définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement et son annexe.

Les valeurs des accélérations a_{gr}, exprimées en mètres par seconde au carré, sont données par le tableau suivant :

ZONES DE SISMICITÉ	a_{gr}
1 (très faible)	0,4
2 (faible)	0,7
3 (modérée)	1,1
4 (moyenne)	1,6
5 (forte)	3

b) L'accélération horizontale de calcul au niveau d'un sol de type rocheux (classe A au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005), a_g, est égale à a_{gr} multipliée par le coefficient d'importance γ_I défini à l'article 2 du présent arrêté, soit $a_g = \gamma_I.a_{gr}$.

c) Les paramètres des spectres de réponse élastiques verticaux à employer pour l'utilisation de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 :

ZONES DE SISMICITÉ	a_{vg}/a_g	T_B	T_C	T_D
1 (très faible) à 4 (moyenne)	0,8	0,03	0,20	2,5
5 (forte)	0,9	0,15	0,40	2

d) La nature du sol par l'intermédiaire du paramètre de sol, S. Les valeurs du paramètre de sol, S résultant de la classe de sol (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) sous le bâtiment sont données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	S (pour les zones de sismicité 1 à 4)	S (pour la zone de sismicité 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4

Les modalités d'utilisation du paramètre de sol, S, sont définies dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005.

e) T_B et T_C, qui sont respectivement la limite inférieure et supérieure des périodes correspondant au palier d'accélération spectrale constante et T_D qui est la valeur définissant le début de la branche à déplacement spectral constant ;

Les valeurs de T_B, T_C et T_D, à prendre en compte pour l'évaluation des composantes horizontales du mouvement sismique, exprimées en secondes sont données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	POUR LES ZONES DE SISMICITÉ 1 à 4			POUR LA ZONE DE SISMICITÉ 5		
	T_B	T_C	T_D	T_B	T_C	T_D
A	0,03	0,2	2,5	0,15	0,4	2
B	0,05	0,25	2,5	0,15	0,5	2
C	0,06	0,4	2	0,2	0,6	2
D	0,1	0,6	1,5	0,2	0,8	2
E	0,08	0,45	1,25	0,15	0,5	2

f) Dans le cadre de l'analyse de la liquéfaction, telle que définie dans l'annexe B de la norme NF EN 1998-5 septembre 2005, dite « règles Eurocode 8 », par convention, la magnitude à retenir pour les études est donnée par :

ZONES DE SISMICITÉ	MAGNITUDE CONVENTIONNELLE
3 (modérée)	5,5
4 (moyenne)	6,0
5 (forte)	7,5

24 octobre 2010 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 5 sur 58

En zones de sismicité 1 et 2 (sismicité très faible et faible), l'analyse de la liquéfaction n'est pas requise.

III. – Pour les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II et remplissant les conditions du paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 » et qui sont situés en zone de sismicité 3 ou 4, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I.

Pour les établissements scolaires appartenant à la catégorie d'importance III et remplissant les conditions du paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 » et qui sont situés en zone de sismicité 2, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I.

IV. – Pour les maisons individuelles appartenant à la catégorie d'importance II et qui sont situées en zone de sismicité 5, l'application des dispositions définies dans le document « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles » (édition 2004), rédigé par l'Association française de génie parasismique (AFPS), dispense de l'application des règles indiquées au I.

V. – Une maçonnerie non armée conforme aux dispositions de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 ne peut être utilisée que si le mouvement du sol au droit du site ne dépasse pas la limite d'accélération de 2 m/s², plus précisément la valeur du produit $a_g.S$ ne doit pas dépasser la limite $a_{g,urm} = 2$ m/s².

Art. 5. – Le présent arrêté s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Jusqu'au dernier jour du vingt-quatrième mois suivant la publication du présent arrêté, à titre transitoire, les dispositions de la norme « NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 - Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments dites règles PS 92 » pourront continuer à s'appliquer aux bâtiments de catégories d'importance II non visés aux III et IV de l'article 4 et aux bâtiments de catégories d'importance III et IV, situés en zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 telles que définies par l'article R. 563-4 du code de l'environnement et faisant l'objet :

1. D'une demande de permis de construire ;
2. Ou d'une déclaration préalable ;
3. Ou d'une autorisation permettant un commencement de travaux,

déposée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sous réserve d'utiliser la norme « NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 - Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments dites règles PS 92 » avec les valeurs minimales d'accélération suivantes exprimées en m/s² :

ZONES DE SISMICITÉ	CATÉGORIE D'IMPORTANCE II	CATÉGORIE D'IMPORTANCE III	CATÉGORIE D'IMPORTANCE IV
2 (faible)	1,1	1,6	2,1
3 (modérée)	1,6	2,1	2,6
4 (moyenne)	2,4	2,9	3,4
5 (forte)	4	4,5	5

Art. 6. – Pour l'application des normes NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 et NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 telle que prévue dans les articles 3, 4 et 5, la terminologie relative aux zones sismiques et à la classification des bâtiments est remplacée par la terminologie suivante :

TERMINOLOGIE UTILISÉE	TERMINOLOGIE SUBSTITUÉE
Zone de sismicité 0	Zone de sismicité 1
Zone de sismicité Ia	Zone de sismicité 2
Zone de sismicité Ib	Zone de sismicité 3
Zone de sismicité II	Zone de sismicité 4

TERMINOLOGIE UTILISÉE	TERMINOLOGIE SUBSTITUÉE
Zone de sismicité III	Zone de sismicité 5
Classe de bâtiments A	Catégorie d'importance I
Classe de bâtiments B	Catégorie d'importance II
Classe de bâtiments C	Catégorie d'importance III
Classe de bâtiments D	Catégorie d'importance IV

Art. 7. – L'arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique est abrogé.

Art. 8. – Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de l'aviation civile et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le directeur de la sécurité civile, le directeur général des collectivités locales et le délégué général à l'outre-mer au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX

La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,
CHANTAL JOUANNO

Le secrétaire d'Etat
chargé du logement et de l'urbanisme,
BENOIST APPARU

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011

Janvier 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logemenent

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à risque normal, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.

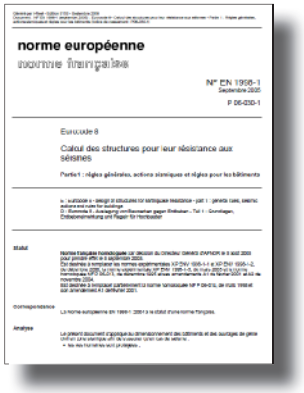
norme européenne
norme française

NF EN 1998-1
Septembre 2005
P 06-030-1

Eurocode 8
Calcul des structures pour leur résistance aux séismes

Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire

CODES

L563-1 Code de l'Environnement
L112-18 Code de la Construction et de l'Habitat

DÉCRETS ET ARRÊTÉ

Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010
Prévention du risque sismique

Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010
Délimitation des zones de sismicité du territoire français

Ouvrages à risque normal — *Ouvrages à risque spécial*

Bâtiments — *Ponts et équipements*

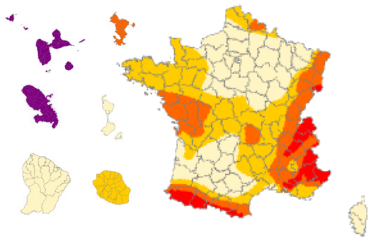

Arrêté du 22 octobre 2010
Classification et règles de construction parasismique

RÈGLES DE CONSTRUCTION

Règles générales
pour tous bâtiments

- **Règles Eurocode 8**
  NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées, septembre 2005
- **Règles PS 92** à titre transitoire jusqu'au 31 octobre 2012
  NF P 06-013, décembre 1995

Règles simplifiées
pour certaines maisons individuelles

- **Règles PS-MI**
  NF P 06-014, mars 1995
- **Guide CP-MI Antilles**
  Recommandations AFPS, édition 2004

Construire parasismique

Implantation

Étude géotechnique

Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.

Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

Extrait de carte géologique

Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.

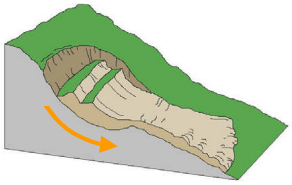

Glissement de terrain

Tenir compte de la nature du sol

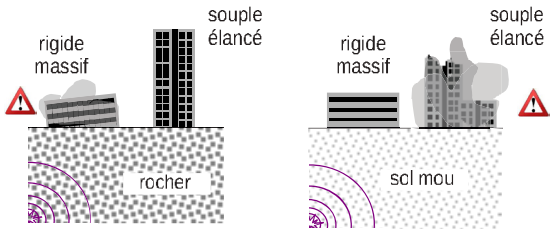

Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

Conception

Préférer les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.

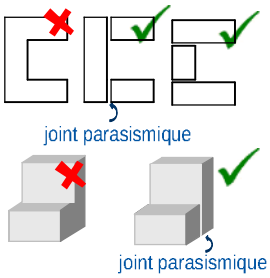

Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

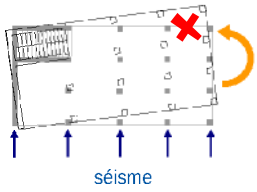

Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.

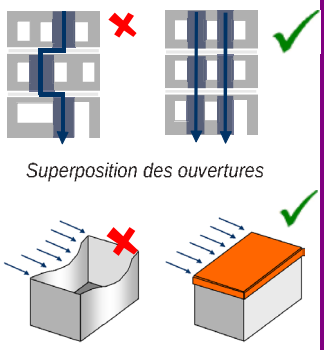

Superposition des ouvertures

Limitation des déformations : effet «boîte»

Appliquer les règles de construction

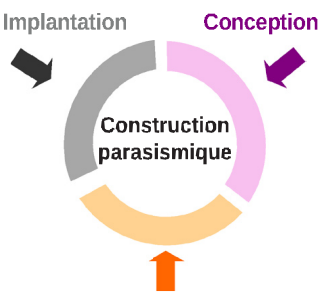

Exécution

Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...

Noeud de chaînage - Continuité mécanique

Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment

Utiliser des matériaux de qualité

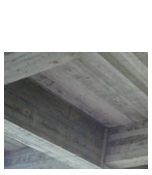

béton

maçonnerie

métal

bois

Fixer les éléments non structuraux

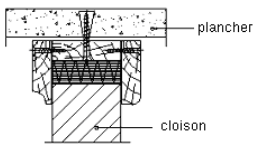

Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr}, accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr}(m/s²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3

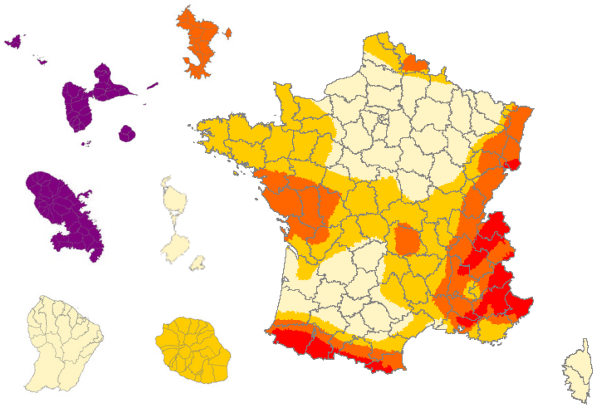

Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4

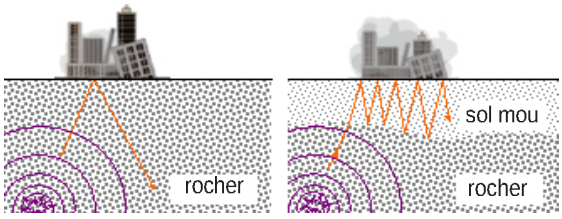

Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II

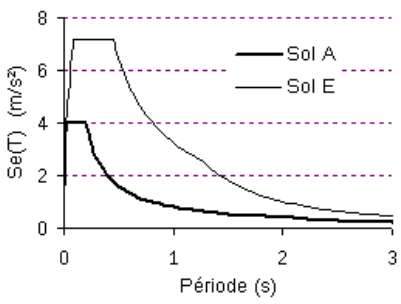

Comment tenir compte des enjeux ?

Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance		Description
I		■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.

- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» CP-MI permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II		III	IV
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				**Eurocode 8** [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		**PS-MI** [1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		**PS-MI** [1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		**CP-MI** [2]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

TRAVAUX

Principe de base	Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment	Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment	Je crée une **extension** avec joint de fractionnement
L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,42 m/s²
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
	III IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	**CP-MI**[2]
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=1,8 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=1,8 m/s²

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8, partie 1

La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1er mai 2011.

Pour tout permis de constuire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1er mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
  - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
  - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
  - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
  - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Autres risques

Le risque de rupture de barrage

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (causé par l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain) établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau.
Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- progressive dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de " renard "),
- brutale dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Le risque de rupture de barrage est identifié pour la commune (cf. listing Primnet).

Le risque de mouvement de terrain

Un risque de mouvement de terrain a été identifié par le site de prévention des risques majeurs Primnet. Il est associé à l'arrêté de catastrophe naturelle du 15 novembre 1994, relatif à des coulées de boue et mouvements de terrains observés le 24 et le 25 juin 1994.
Il n'existe pas de données relatives à un mouvement de terrain qui serait répertorié par le BRGM sur le site www.bdmvt.net

Risques non répertoriés sur la commune

Il n'existe pas de puits de mine sur la commune.

DEUXIEME SOUS-PARTIE :

Prévention des risques technologiques

Transport de matières dangereuses

Transport ou dépôt de matières dangereuses

Une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou encore par la nature des réactions qu'elle est susceptible de provoquer. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Quels sont les risques liés à un accident de transport de matière dangereuse ?
On peut observer 4 types d'effets, qui peuvent êtres associés :

1. Les effets thermiques sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion. Il en résulte des brûlures plus ou moins graves ;
2. Les effets mécaniques sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Il en résulte des lésions aux tympans, poumons, etc ;
3. Les effets toxiques résultent de l'inhalation, de contact ou d'ingestion d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, acides, etc.), suite à une fuite sur une installation. Les effets peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux ;
4. Les effets dus aux substances radioactives sont liés aux rayonnements ionisants qui peuvent atteindre tous organes ou organismes vivants.

(Source : Portail interministériel de Prévention des Risques Majeurs)

- **Risques associés aux canalisations de transport ou dépôts de matières dangereuses (flux d'énergie, hydrocarbures, produits chimiques, canalisations de chaleur, etc.)**

Les infrastructures de transport d'énergie peuvent affecter l'utilisation des sols ainsi qu'une zone tampon de sécurité à leur périphérie (bande de servitude non aedificandi).
Cette éventualité est réglementée par les Servitudes d'Utilité Publique.

A partir du 1er juillet 2012, au moment de l'entrée en vigueur prévue du décret « anti-endommagement », la consultation du portail de Téléservice INERIS "Réseaux et canalisations » (créé à l'initiative du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie) devient obligatoire pour les responsables de projet, les exécutants de travaux et les exploitants de réseaux.

La commune de Campagne-les-Hesdin n'est pas traversée par des canalisations électriques haute Tension ou Très Haute Tension, ni par des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de chaleur, de produits chimiques, ou encore par des canalisations utilisées par les usines marémotrices ou hydroélectriques.

Le territoire communal par contre comporte des silos soumis à autorisation, et des dépôts de liquides inflammables.

- **Risques associés aux infrastructures routières, fluviales et ferroviaires :**

La commune de Campagne-les-Hesdin est traversée par plusieurs voies fortement fréquentées :

- en premier lieu, la voie de contournement sud du bourg (RD 939), classée par ailleurs Axe Terrestre Bruyant.
- En second lieu, les routes départementales RD130 (rue de Buire, rue Daniel Ranger), RD 138 (rue Gometz, rue de Saint-André), RD 137 (rue de Neuvillette/ rue de Gouy), qui passent dans le centre-ville et desservent les établissements classés ICPEi de a commune.

La commune de Campagne-les-Hesdin n'est par contre pas traversée par des voies ferroviaires susceptibles d'assurer un transport de marchandises dangereuses, ni par des voies navigables.

Découverte d'engins de guerre

Découverte d'engins de guerre

Les risques liés à la découverte d'engins de guerre (grenades, projectiles de mortier et matériels de tranchées, roquettes et missiles, cartouches pour armes de petit calibre, mines et matériel de piégeage, projectiles d'artillerie tels que obus, boulets, projectiles air-sol tels que bombes d'avion, etc.) concernent toutes les communes du département du Pas-de-Calais.

Cela autant, sur la commune de Campagne-les-Hesdin comme sur le reste du département, aucune cartographie d'aléa n'a pu être établie.

Le Maire a pouvoir de police sur le territoire de la commune et doit être informé de la découverte d'engins de guerre intacts. Les mairies disposent de formulaires particuliers diffusés par leur Préfecture.
La Mairie doit fait remonter l'information au niveau de la Préfecture. En règle générale, le SIACEDPC, jadis désigné comme la Protection civile, assure la transmission de cette demande au Centre de Sécurité du Déminage.
Le Bureau du Déminage est une des composantes des Services Opérationnels de la Sécurité Civile, au Ministère de l'Intérieur. La France métropolitaine est partagée en seize Centres de Sécurité du Déminage, placés auprès d'une Préfecture et chargés des interventions de sécurité dans un ou plusieurs départements.
Il est du devoir de chacun d'informer les démineurs de toute découverte d'engin de guerre susceptible de représenter un risque pour les populations ou l'environnement.

Autres risques

Risques non répertoriés sur la commune

La commune de Campagne-les-Hesdin n'est pas concernée par des risques technologiques majeurs liés aux installations industrielles, classées pour la protection de l'environnement en matière industrielle, dites « SEVESO ». Elle n'est donc concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé, prescrit ou en cours d'élaboration.

TROISIEME SOUS-PARTIE :

Prévention des risques liés à une occupation de sols de type urbain

Exploitations agricoles classées ICPEa
et
Etablissements industriels classés ICPEi

PREVENTION DES RISQUES : PRINCIPES

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée.**
L'étendue des risques est très vaste, et va du risque sanitaire (epizooties), au risque de nuisance sonore, en passant par le risque d'incendie liée à la présence de matières inflammables (produits toxiques, stockage de grains ou fourrages).

Ce qui suit est issu du site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, rubrique « prévention des risques » (mise à jour : 15 avril 2010 :

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- ***Déclaration*** *: pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire ;*
- ***Autorisation*** *: pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement ;*
- ***Enregistrement :*** *pour les secteurs dont les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues (stations-service, entrepôts...), un régime d'autorisation simplifiée, ou régime dit d'enregistrement, a été créé en 2009.*

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- *l'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement…).*
- *le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets …) ;*

La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs :

- *d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;*
- *de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation) ;*
- *de contrôle ;*
- *de sanction.*

Sous l'autorité du Préfet, ces opérations sont confiées à l'Inspection des Installations Classées qui sont des agents assermentés de l'Etat.

Le Ministère met à disposition du public sur le site "installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr" une base de données permettant de rechercher les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement en activité selon des critères géographiques, le type d'activité ou un régime particulier (SEVESO, IPPC...).
Cette base permet également de consulter les actes réglementaires liés à une installation tels que les arrêtés préfectoraux d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

EXPLOITATIONS AGRICOLES CLASSEES ICPEa :

Le Porté à connaissance mis à jour en date du 13 octobre 2010 (cf. fiche communale de Campagne-les-Hesdin, au début de ce document), précise qu'il existe 9 ou 10 sites autorisés ou déclarés installations classées ICPEa , à considérer sous 9 déclarants dont le nom suit ci-après :

- BIGORRET Michel
- DUPONT Daniel
- GAEC BONVOISIN (*)
- GAEC LE CHAMP DU FRENE (*)
- GREBENT Bruno
- HERTAULT Charles
- MARIETTE Pierre (*)
- POIGNANT Frédéric (*)

Les exploitants marqués d'un astérisque ont tout ou partie de leurs installations soumises au régime ICPEa localisées sur le plan de zonage du PLU joint au présent dossier. Quand la trame urbaine est proche des bâtiments concernés, un périmètre de 100 m est établi sur ce même plan afin d'en montrer l'impact sur la trame urbaine alentour ; ce périmètre n'a donc pas été établi pour le bâtiment d'élevage de dindes de M. Frédéric Poignant, situé hors trame urbaine, sur la RD 129.

Il existe d'autres exploitations agricoles sur la commune, qui elles, ne sont soumises ni à déclaration ni autorisation, mais simplement au Règlement Sanitaire Départemental.

ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS CLASSES ICPEi :

Il existe 11 établissements artisanaux ou industriels classés ICPEi (cf. fiche communale de Campagne-les-Hesdin, au début de ce document et courrier de la Préfecture du Pas-de-Calais).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
Affaire suivie par : Mme DANNE
tél:03.21.21.21.51
Fax : 03.21.21.23.13
nadege.danne@pas-de-calais.pref.gouv.fr

EQUIPEMENT
11 FEV. 2009
DG D-D-E 62
SG/MG/COURRIER

Arras, le 6 février 2009

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
à
Monsieur le Directeur Départemental
de l'Equipement
Service Urbanisme, Expertise, Réglementation
de l'Urbanisme
Avenue Winston Chruchill
B.P. 7
62000 ARRAS

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Elaboration d'un PLU
Commune de CAMPAGNE LES HESDIN

REFER : Votre lettre en date du 29 janvier 2009

Par courrier cité en référence, vous avez souhaité obtenir la liste des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à autorisation sur le territoire de la commune de CAMPAGNE LES HESDIN.

En matière agricole :

- M. Frédéric POIGNANT. 725 rue Creuse. Récépissé de déclaration du 10 juin 1997 pour un élevage de volailles
- M. Charles HERTAULT. Le Val Yvon. Récépissé de déclaration du 9 novembre 1981 pour un élevage de porcs
- M. Ernest GREBENT. 747 rue de Neuvillette. Accusé réception du 11 septembre 1978 pour un élevage de porcs
- M. Michel BIGORET. Rue de la Bassée. Récépissé de déclaration du 19 juillet 1978 pour un élevage de porcs
- M. Daniel DUPONT. 517 rue de Neuvillette. Lettre du 16 août 1978 pour un élevage de porcs
- GAEC Le Champ du Frêne. 148 rue Jean Jacques. Récépissé de déclaration du 5 février 2002 pour un élevage de
- M. Pierre MARIETTE. 1236 rue Charles Bollard. Récépissés de déclaration du 1er juillet 2005 et 26 avril 2006 pour un élevage bovin
- M. Bruno GREBENT. 747 rue de Neuvillette. Récépissé de déclaration du 10 janvier 1997 pour un élevage de volailles
- GAEC BONVOISIN. 727 route de Gouy. Récépissé de déclaration du 29 novembre 2001 pour un élevage bovin

12 FEV. 2009

En matière industrielle:

- Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil. Récépissé de déclaration du 21 avril 1999 (installation combustion et réfrigération, blanchisserie et centrale de cogénération)
- M. Lionel CAROUGE. Récépissé de déclaration du 24 mars 1999 (dépôt et distribution de liquides inflammables)
- SA PION et Cie. Récépissé de déclaration du 16 juin 1989 (dépôt de gaz et combustible liquéfié)
- Mme Mariette LAFOLIE. Rue de la Bassée. Récépissé de déclaration du 9 mars 1978 (dépôt et distribution de liquides inflammables)
- Avenir Rural. Accusé réception du 2 juillet 1986 (dépôt de produits agropharmaceutiques)
- SA Antoine CORNE. Route de Buire. Récépissé de déclaration du 6 novembre 1997 (atelier de travail des métaux et cabine de peinture)
- Sté William SAURIN. Récépissé de déclaration du 1er octobre 1985 (choucrouterie)
- SARL CAMPASHOP. Rue Daniel Ranger. Récépissé de déclaration du 24 novembre 2008 (station service)
- M. VERHAEGHE. 1300 route de Buire. Récépissé de déclaration du 10 novembre 2003 (garage)
- DUFLOT Equipements. CD 129 E. Récépissé de déclaration du 23 janvier 1981 (garage)
- Compost des 7 vallées. Zone Industrielle. Récépissé de déclaration du 19 septembre 2003 (compostage de déchets verts)

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Christian ORBAN

Sites classés BASIAS et BASOL

SITES BASIAS :

La liste et la cartographie ci-après sont issues de la consultation du site BASIAS « Inventaire Historique de sites industriels et activités de service », géré par le BRGM, en date du 29 janvier 2013.

A noter que ces quatre sites anciens ont été réinvestis par des activités nouvelles.

<u>Généralités :</u>

Ce qui suit est issu du portail du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

« La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale intitulée BASIAS.

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- *de recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,*
- *de conserver la mémoire de ces sites,*
- *de fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.*

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

BASIAS a donc pour objectif de présenter l'inventaire d'anciens sites industriels, tout en garder la mémoire des sites et en fournissant des informations utiles aux acteurs locaux.
Ce site internet permet une recherche par département par commune et par type d'activité
La localisation des sites s'effectue par cartographie ou par liste.
Une fiche signalétique de chaque site est également disponible. »

Présentation
Définitions
Contexte législatif
Accès aux données
→ Liste des sites
Carte des sites

Résidus marées noires
Croisement Basias / AEP
Etablissements sensibles

Droits d'usage
Retour accueil
Liens
Aide
Contact / FAQ

Tableau de résultat

Aide pour l'export | Exporter la liste | Exporter un tableau | Exporter les fiches

Rappel des paramètres :

*Commune : **CAMPAGNE-LES-HESDIN***

Nombre de sites : 4 (1 page)

1

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse
1	NPC6203206	Ets Sotracom	Dépôt de charbon fuel-oil, transport	218, route de Gory	218 Route Gory (de)	CAMPAGNE-LES-HESDIN (62204)	h49.39, v89.03z	En activité	Inventorié	567438	2600163		
2	NPC6203231	Maurice Flament	Stockage et vente d'Hydrocarbures	Hameau de la briquetterie	Hameau briquetterie (de la)	CAMPAGNE-LES-HESDIN (62204)	v89.03z	En activité	Inventorié	566036	2599651		
3	NPC6203211	Régis Deligny	Café, distribution d'HC	rue Daniel Ranger	Rue Ranger (Daniel)	CAMPAGNE-LES-HESDIN (62204)	g47.30z	En activité	Inventorié	567288	2600503		
4	NPC6203195	Corne Antoine	Atelier de construction de machines agricoles	Rue de Buire le Sec CD 130	Rue Buire le Sec (de)	CAMPAGNE-LES-HESDIN (62204)	c25.61z, c28.30z	En activité	Inventorié	567127	2600052		

1

Basias

Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Présentation
Définitions
Contexte législatif
Accès aux données
Liste des sites
→ Carte des sites

Résidus marées noires
Croisement Basias / AEP
Etablissements sensibles

Droits d'usage
Retour accueil
Liens
Aide
Contact / FAQ

Résolution de la carte 500 pixels

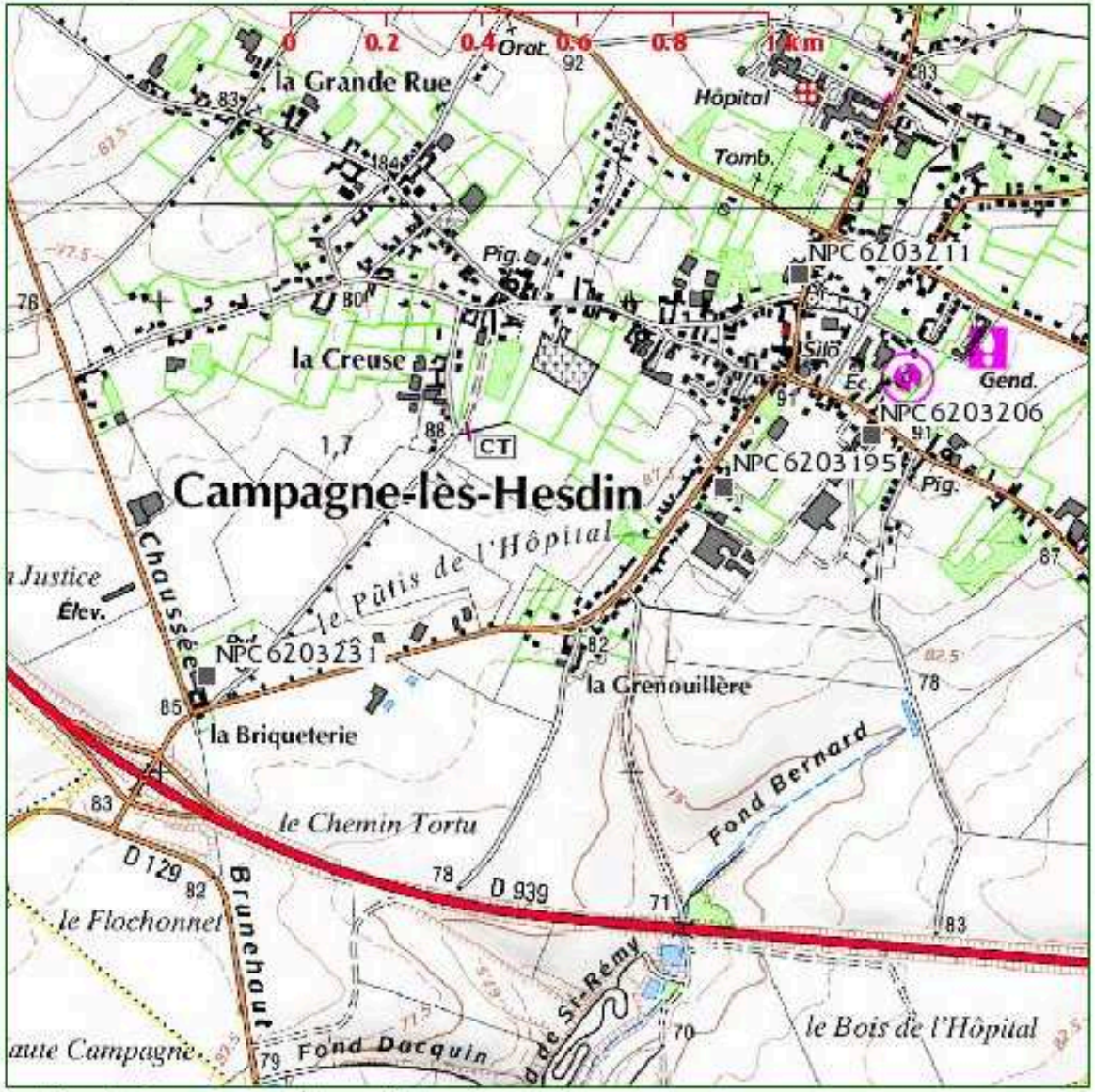

Autoriser les Popup pour accéder aux fiches

Imprimer la carte

Légende

- [x] *Préfectures et sous-préfectures(*)*
- [x] *Limite des régions(*)*
- [x] *Limites des départements(*)*
- [x] Limites des communes
  Autorisation IGN/BRGM n°8869
- [x] Sites Basol(**)
- [x] Sites Basias (XY centre du site)(**)
- [x] Sites Basias (XY adresse du site)(**)
- [x] Communes avec sites non localisés(**)
- [x] Scans IGN
- [ ] Orthophotographies

(*) Couche invisible à cette échelle
(**) En cliquant sur le nom d'une couche, elle devient interrogeable.
Couche interrogeable

Echelle de la carte
1 : 15 609

SITES BASOL :

Il n'existe pas de sites répertoriés BASOL sur le territoire de la commune de Campagne-les-Hesdin.

<u>Généralités :</u>

Ce qui suit est issu du portail du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

« BASOL est une base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
(...) pour chaque site identifié un accès est proposé à une fiche descriptive de l'état du site (couleurs), de ses caractéristiques, des actions engagées.

Par ailleurs, à travers BASOL le ministère met à disposition la liste des sites pollués recensés par les pouvoirs publics, faisant l'objet d'une action. Cette base est le prolongement des importantes actions de recensement entamées au début des années 1990 ; dans ce cadre, de nombreux diagnostics ont été réalisés au cours de la décennie passée pour connaître les problèmes posés par ces sites et mettre en place les mesures afin qu'ils ne soient pas générateurs de risque compte tenu de l'usage qui en est fait. »

Sécurité routière

Organisme Unité / N°PV Date Heure	Routes	Circonstances
Gendarmerie Nationale 0000298 / 03485 Ven 17/11/2006 21 h 00	DEP 62 RN 0039 PR calculé 108+0 partie rectiligne non renseigné	Commune 204 (CAMPAGNE-LES-HESDIN). Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 52 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0039 , circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 tué, dont piétons : 1 tué.
Gendarmerie Nationale 0000298 / 02246 Mar 07/08/2007 14 h 00	DEP 62 RD 0129 PR calculé 0+0 partie rectiligne plat	Commune 204 (CAMPAGNE-LES-HESDIN). Accident hors agglomération, en intersection de type "autre", en plein jour. Par temps éblouissant et la chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (1 blessé hospitalisé) : une motocyclette (> 125 cm3), conduite par un homme de 32 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0129 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 25 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0129 traversant la chaussée, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000295 / 00972 Dim 07/11/2004 4 h 45	DEP 62 RD 0130 PR calculé 4+164 en courbe à droite plat RD 0138	Commune 204 (CAMPAGNE-LES-HESDIN) (INTERSECTION RD130 / RD138). Accident en agglomération (de 501 à 2 000 h.), en intersection en T, la nuit sans éclairage public. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (4 blessés hospitalisés) : un véhicule léger, conduit par un homme de 20 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0130 , heurte un mur. Bilan : 4 blessés hospitalisés.
Gendarmerie Nationale 0000295 / 00191 Ven 21/02/2003 21 h 45	DEP 62 RD 0130 PR calculé 5+0 en S plat	Commune 204 (CAMPAGNE-LES-HESDIN). Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par une femme de 28 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0130 , circule sans changement de direction, heurte un fossé, un talus ou une paroi rocheuse. Bilan : 1 blessé hospitalisé.

Organisme Unité / N°PV Date Heure	Routes	Circonstances
Gendarmerie Nationale 0000295 / 00917 Ven 25/11/2005 20 h 45	DEP 62 RD 0130 PR calculé 5+0 en courbe à droite pente	Commune 204 (CAMPAGNE-LES-HESDIN) (RD130 - COMMUNE DE CAMPAGNE LES HESDIN). Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. La chaussée est normale. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 21 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0130 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 41 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0130 déporté à gauche, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000295 / 00525 Jeu 14/07/2005 (F) 20 h 45	DEP 62 RD 0137 PR calculé 8+346 partie rectiligne plat	Commune 204 (CAMPAGNE-LES-HESDIN) (RD137 - ROUTE DE NEUVILLETTE). Accident en agglomération (de 501 à 2 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 tué) : une motocyclette (anc.codif), conduite par un homme de 34 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0137 , circule sans changement de direction, heurte un poteau. Bilan : 1 tué.

Autres risques

Arrêté préfectoral du 15 février 2002 délimitant la zone à risque de plomb :

Selon les termes de cet arrêté préfectoral, l'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé zone à risque d'exposition au plomb.
Un état des risques d'accessibilité doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département du Pas-de-Calais.
Le texte de cet arrêté figure pages suivantes.

ARRETE PREFECTORAL
DELIMITANT LA ZONE A RISQUE PLOMB

Le Préfet du Pas-de-Calais

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1334-5, L1334-6 et R32-8 à R32-12,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants, dont le 5ème,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R123-19,

Vu le nouveau Code Pénal notamment les articles 223-1 et 225-14,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation de lutte contre les exclusions et notamment son article 123,

Vu le décret n° 99-484 du 9 juin 99 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L32-5 du Code de la Santé Publique et le modifiant,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R32-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle (Santé-Equipement)DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du Comité de Pilotage Plomb émis en date du 28 septembre 2001,

Vu les circulaires préfectorales du 19 octobre 2001 adressées aux maires du département, en application de l'article 32-8 du code de la Santé Publique,

Vu les avis des Conseils Municipaux des communes du département du Pas-de-Calais,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 janvier 2002,

Considérant que le plomb est toxique et dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants et ce nonobstant la réalisation de travaux de rénovation par leur propriétaire postérieurement à cette date,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1ER : L'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé zone à risque d'exposition au plomb,

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département du Pas-de-Calais. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé,

Article 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés,

Article 4 : Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, dans les conditions définies par la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 annexée au présent arrêté.
Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble,

Article 5 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999,

Article 6 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).
En outre, cet état des risques est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L1421-1 et L1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale,

Article 7 : Lorsque l'état des risques, annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente, révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet,

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois à compter de sa réception et prendra effet à l'expiration de l'accomplissement de cette publicité,

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement et les Maires des communes du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu'aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance du Département du Pas-de-Calais. Une mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui ci sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Arras, le 15 février 2002

Le Préfet,

Cyrille SCHOTT

QUATRIEME SOUS-PARTIE :

Prévention des nuisances et obligations de voisinage

Axes Terrestres Bruyants

1. Données particulières de la commune

La commune de Campagne-les-Hesdin est concernée par deux voies bruyantes :

1) La RD 939, traversant la commune sur toute sa longueur, au sud-ouest du bourg, pour une largeur de 100 m (niveau 3) reprise au plan des informations et obligations diverses. Cette infrastructure a fait l'objet d'un classement par arrêté préfectoral du 14 novembre 2001. Dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe de la route, les constructions à venir sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément aux décrets et arrêtés cités à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001.

2) La RD 142, pour un tronçon d'une largeur de 100 m (niveau 3), passant en limite de commune et repris au plan des informations et obligations diverses. Cette infrastructure a fait l'objet d'un classement par arrêté préfectoral du 23 août 2002. Dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe de la route, les constructions à venir sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément aux décrets et arrêtés cités à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2002.

Le texte des arrêtés préfectoraux cités ci-dessus est joint pages suivantes.

2. Données générales :

Le décret 95-20 et l'arrêté du 9 janvier 1995 ont institué des règles et exigences d'isolement acoustique des bâtiments à l'égard des infrastructures terrestres jugées bruyantes, sur des critères de mesure des niveaux de bruit aux abords de ces infrastructures de transports terrestres (routes nationales, départementales, vicinales, autoroutes, voies ferrées).
On trouvera ces textes réglementaires à la suite de celui des arrêtés préfectoraux, à la fin de ce document, en annexes 14 et 15.

Les infrastructures concernées sont :

- Les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules par jour
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ; les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour
- Les voies de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour
- Les infrastructures en projet sont également concernées (dès publication de l'acte d'ouverture d'enquête publique ou inscription en emplacement réservé dans le PLU ou institution d'un projet d'intérêt général)

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée. Le classement est établi par le préfet qui, par arrêté, procède au classement sonore des infrastructures, après avoir pris l'avis des communes concernées.

Un secteur est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, jusqu'à 300 mètres maximum. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie (par exemple, 300 mètres en catégorie 1, 250 mètres en catégorie 2, 100 mètres en catégorie 3 etc.). Cette zone est destinée à couvrir le territoire sur lequel une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

Le classement est établi d'après les niveaux d'émission sonores (Laeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00), sur la base des trafics attendus à l'horizon 2015.

Les niveaux sonores sont calculés en fonction des caractéristiques des voies (trafics, vitesses, allures, pourcentage de poids lourds, revêtement de chaussée, géométrie de la voie : profil, largeur, rampe) selon des méthodes normalisées (cf. guide du CERTU intitulé « Éléments méthodologiques pour le classement

sonore des infrastructures de transports terrestres »). Le niveau sonore ainsi calculé est celui émis par l'infrastructure en question, à long terme (pour le département du Pas-de-Calais, le classement actuel a été réalisé à échéance 2015), en bord de voie et dans des conditions de site conventionnelles. Ces niveaux sonores permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure (de 1 à 5), de laquelle est déduite la largeur maximale du secteur de nuisances sonores, tel que définit par l'arrêté du 30 mai 1996.

Effets de l'arrêté :

Le classement a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée dans un secteur de nuisance sonore. Le non respect de cette règle de construction engage le titulaire du permis de construire.
Cela concerne les nouveaux bâtiments d'habitation, d'enseignement de santé, de soins et d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique. Le bruit n'est pas une servitude et n'entraîne aucune limitation de constructibilité. Concrètement, le classement des voies bruyantes introduit des règles de construction et non des règles d'urbanisme.
Il est de la responsabilité des candidats constructeurs et des professionnels à qui ils font appel (architectes, maîtres d'œuvre, entrepreneurs) de les mettre en œuvre. Dès règles d'isolement acoustique existent déjà par ailleurs même en dehors des secteurs de nuisances définis par les arrêtés de classement.

La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire : l'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le titulaire d'un permis s'engage de fait à respecter.
Contrairement à l'ancienne réglementation issue de l'arrêté du 6 octobre 1978, ce n'est plus au service instructeur du permis de construire de déterminer l'isolement acoustique requis : c'est désormais le constructeur lui-même qui détermine cet isolement

ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES A L'EGARD DU BRUIT

CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-9 et 10,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 31 juillet 2000,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Pas-de-Calais aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 1.

.../...

Article 2

Le tableau figurant en annexe 2 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le nom de la commune concernée.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté figurent en annexe 2.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5 au plan local d'urbanisme.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

.../...

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5, et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 août 2002

Le Préfet du Pas-de-Calais

Cyrille SCHOTT

Annexes :

- *Annexe 1 : carte représentant la catégorie des infrastructures,*
- *Annexe 2 : tableau récapitulatif de classement des infrastructures.*

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Messieurs les Sous-Préfets
- Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES A L'EGARD DU BRUIT

CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

MODIFICATIF

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-9 et 10,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2002,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R E T E

Article 1

L'annexe 2 *(tableau récapitulatif de classement des infrastructures)* de l'Arrêté Préfectoral du 23 août 2002, est modifiée comme suit :

La commune d'OBLINGHEM n'est pas concernée par le classement des Routes Départementales à l'égard du bruit. Par ailleurs, la commune de VENDIN-les-BETHUNE est concernée par la Route Départementale 937 des PR 30 + 857 à 32 + 196.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Mesdames, Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1 et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 13 janvier 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Paul BONNETAIN

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	SECTION				NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début		PR fin					
RD 245E2	11	0	11	119	4	30m	CALAIS	
RD 247	5	0	5	994	3	100m	CALAIS	
RD 304	0	0	0	900	3	100m	CALAIS	
RD 940	83	587	85	959	3	100m	CALAIS	
RD 70	10	493	11	110	3	100m	CALONNE RICOUART	
RD 70	11	110	12	359	4	30m	CALONNE RICOUART	
RD 301					3	100m	CALONNE RICOUART	LIMITROPHE
RD 341					3	100m	CALONNE RICOUART	LIMITROPHE
RD 341	29	920	29	928	4	30m	CAMBLAIN CHATELAIN	
RD 341	29	928	32	438	3	100m	CAMBLAIN CHATELAIN	
RD 70	12	359	14	561	4	30m	CAMBLAIN CHATELAIN	
RD 70	14	561	15	873	3	100m	CAMBLAIN CHATELAIN	
RD 70	15	873	16	197	4	30m	CAMBLAIN CHATELAIN	
~~RD 940~~	~~27~~	~~138~~	~~31~~	~~446~~	~~3~~	~~100m~~	~~CAMIERS~~	
RD 142					3	100m	CAMPAGNE-LES-HESDIN	LIMITROPHE
~~RD 918~~					~~4~~	~~30m~~	~~CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES~~	~~LIMITROPHE~~
RD 918	1	273	2	100	4	30m	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	
RD 937					3	100m	CARENCY	LIMITROPHE
RD 52	10	541	11	500	4	30m	CARLY	
RD 163	9	64	9	563	3	100m	CARVIN	
RD 163	9	563	9	751	4	30m	CARVIN	
RD 163	9	751	10	153	3	100m	CARVIN	
RD 165					3	100m	CARVIN	DEVIATION
RD 919	46	248	48	0	3	100m	CARVIN	
RD 919					3	100m	CARVIN	CONTOURNEMENT CARVIN
RD 954	2	0	2	399	3	100m	CARVIN	
RD 341	32	438	33	387	3	100m	CAUCHY-A-LA-TOUR	
RD 341	33	387	34	523	4	30m	CAUCHY-A-LA-TOUR	
RD 916	30	606	31	386	4	30m	CAUCHY-A-LA-TOUR	
RD 928	2	247	4	56	3	100m	CAUMONT	
RD 928					3	100m	CAVRON ST-MARTIN	LIMITROPHE
RD 70	1	112	1	283	3	100m	CHOCQUES	
RD 70	1	283	2	500	4	30m	CHOCQUES	
RD 70	2	500	3	0	3	100m	CHOCQUES	
RD 70	3	0	3	990	4	30m	CHOCQUES	
RD 70	3	990	4	644	3	100m	CHOCQUES	
RD 928	48	600	49	957	4	30m	CLETY	
RD 928	49	957	51	578	3	100m	CLETY	
RD 113E6	57	362	58	646	3	100m	CONDETTE	
RD 119	36	788	38	906	3	100m	CONDETTE	
RD 119	38	906	40	384	4	30m	CONDETTE	
RD 119	40	384	41	1075	3	100m	CONDETTE	
RD 119	41	1075	42	167	4	30m	CONDETTE	
RD 940	38	504	42	719	3	100m	CONDETTE	
RD 243E4	31	0	31	1151	4	30m	COQUELLES	
RD 245E1					4	30m	COQUELLES	LIMITROPHE
RD 304	0	900	2	454	3	100m	COQUELLES	
RD 127	52	0	54	103	3	100m	COULOGNE	
RD 127	54	103	55	742	4	30m	COULOGNE	
RD 245E2	11	119	12	94	4	30m	COULOGNE	
RD 160E2	16	0	17	369	4	30m	COURCELLES-LES-LENS	
RD 160E2	17	369	18	100	3	100m	COURCELLES-LES-LENS	
RD 39	24	982	26	180	3	100m	COURRIERES	
RD 46	16	198	17	0	4	30m	COURRIERES	
RD 46	17	0	21	36	3	100m	COURRIERES	
RD 46	21	36	21	62	4	30m	COURRIERES	
RD 919	43	300	43	582	3	100m	COURRIERES	
RD 919	43	582	44	782	2	250m	COURRIERES	
RD 919	44	782	45	500	3	100m	COURRIERES	
RD 919	45	500	45	933	4	30m	COURRIERES	
RD 919	45	933	46	248	3	100m	COURRIERES	
RD 341	88	500	89	0	3	100m	CREMAREST	
RD 144	10	84	13	468	3	100m	CUCQ	
RD 940	18	176	21	547	3	100m	CUCQ	
RD 940	21	547	23	122	4	30m	CUCQ	
RD 60	0	0	0	63	3	100m	DAINVILLE	
RD 265	0	0	3	350	3	100m	DAINVILLE	DECLASSEMENT RN 25

ARRETE PREFECTORAL
DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES A L'EGARD DU BRUIT

CLASSEMENT DES ROUTES NATIONALES DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 571-9 et 10,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes à la suite à leur consultation du 31 juillet 2000,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, sont applicables dans le département du Pas-de-Calais aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 1.

.../...

Article 2

Le tableau figurant en annexe 2, donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le nom de la commune concernée.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté figurent en annexe 2.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5, pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5 au Plan Local d'Urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent être reportés par Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme.

.../...

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 14 novembre 2001

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Jean DUSSOURD

Annexes :

- *Annexe 1 : carte représentant la catégorie des infrastructures,*
- *Annexe 2 : tableau récapitulatif de classement des infrastructures.*

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Sous-Préfets
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

ROUTES NATIONALES

RN	SECTION				NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début		PR fin					
RN 2042	43	814	43	949	3	100m	BELLEBRUNE	
RN 2042	44	0	44	397	3	100m	BELLEBRUNE	
RN 2042	44	397	44	504	3	100m	BELLEBRUNE	
RN 47	2	557	4	559	2	250m	BENIFONTAINE	
RN 47	5	311	5	543	2	250m	BENIFONTAINE	
RN 39	157	545	160	138	3	100m	BERLES	
RN 39					3	100m	BERMICOURT	LIMITROPHE
RN 25					3	100m	BERNEVILLE	LIMITROPHE
RN 1					3	100m	BERNIEULLES	LIMITROPHE
RN 41					2	250m	BETHUNE	LIMITROPHE
RN 41	44	160	45	690	2	250m	BETHUNE (VERQUIGNEUL)	
RN 43	28	408	28	550	2	250m	BETHUNE	
RN 43	28	550	29	1195	3	100m	BETHUNE	
RN 43	29	1195	29	1400	2	250m	BETHUNE	
RN 30	14	770	17	546	3	100m	BEUGNY	
RN 39	10	350	10	497	4	30m	BEUTIN	
RN 39	10	497	10	554	3	100m	BEUTIN	
RN 39	10	554	12	400	4	30m	BEUTIN	
RN 41	45	690	46	800	2	250m	BEUVRY	
RN 41	46	800	48	236	3	100m	BEUVRY	
RN 43	27	715	27	1355	3	100m	BEUVRY	
RN 17	9	882	10	208	3	100m	BIEFVILLIERS-LES-BAPAUME	
RN 17					3	100m	BIEFVILLIERS-LES-BAPAUME	DEVIATION BAPAUME RN17
RN 47					2	250m	BILLY-BERCLAU	LIMITROPHE
RN 42	4	240	6	85	2	250m	BLENDECQUES	
RN 17	20	145	22	457	3	100m	BOIRY BECQUERELLE	
RN 39	103	963	106	0	3	100m	BOISJEAN	
RN 39	116	0	116	170	3	100m	BOUIN PLUMOISON	
RN 39	117	610	117	920	3	100m	BOUIN PLUMOISON	
RN 142	2	232	3	412	3	100m	BOULOGNE	
RN 43	43	620	45	914	3	100m	BOURECQ	
RN 41	22	695	23	150	3	100m	BOURS	
RN 17	17	784	20	145	3	100m	BOYELLES	
RN 50	17	495	17	968	2	250m	BREBIERES	
RN 50	17	968	19	700	3	100m	BREBIERES	
RN 50	19	700	20	202	2	250m	BREBIERES	
RN 39	8	776	9	203	3	100m	BREXENT	
RN 39	9	203	10	350	4	30m	BREXENT	
RN 41	33	698	34	720	3	100m	BRUAY-LABUISSIERE	
RN 41	34	720	35	164	2	250m	BRUAY-LABUISSIERE	
RN 41	35	164	38	680	3	100m	BRUAY-LABUISSIERE	
RN 42	34	871	35	890	3	100m	BRUNEMBERT	
RN 41	18	855	22	695	3	100m	BRIAS	
RN 39	106	700	107	0	3	100m	BUIRE-LE-SEC	
RN 39	108	0	109	300	3	100m	BUIRE-LE-SEC	
RN 43	99	252	100	1021	3	100m	CALAIS	
RN 216	2	0	3	960	1	300m	CALAIS	
RN 41	51	13	52	206	3	100m	CAMBRIN	
RN 39	106	0	106	700	3	100m	CAMPAGNE-LES-HESDIN	
RN 39	107	0	108	0	3	100m	CAMPAGNE-LES-HESDIN	
RN 39	109	300	111	500	3	100m	CAMPAGNE-LES-HESDIN	
RN 43	62	933	63	145	3	100m	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	
RN 42	1	0	2	0	3	100m	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	
RN 1	8	318	11	230	3	100m	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	
RN 39	100	0	100	819	3	100m	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	
RN 439	0	0	0	994	3	100m	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	
RN 39	164	758	165	80	3	100m	CAPELLE-FERMONT	
RN 39	116	830	117	610	3	100m	CAPELLE-LES-HESDIN	
RN 1	36	500	38	885	3	100m	CARLY	
RN 17	53	239	59	187	3	100m	CARVIN	
RN 43	32	100	33	520	2	250m	CHOCQUES	
RN 43	33	520	36	80	3	100m	CHOCQUES	
RN 42	40	60	43	460	2	250m	COLEMBERT	
RN 2042	40	60	43	514	3	100m	COLEMBERT	
RN 42					2	250m	CONTEVILLE-LES-BOULOGNE	LIMITROPHE
RN 1	24	500	28	150	3	100m	CORMONT	
RN 43					3	100m	COULOGNE	LIMITROPHE

RN 17	59	187	59	500	3	100m	LIBERCOURT	
RN 17					3	100m	AVESNES-LES-BAPAUME	LIMITROPHE
RN 17					3	100m	AVESNES-LES-BAPAUME	DEVIATION BAPAUME RN17
RN 17					3	100m	BAPAUME	DEVIATION BAPAUME RN17
RN 17					3	100m	BIEFVILLIERS-LES-BAPAUME	DEVIATION BAPAUME RN17
RN 17					2	250m	ECURIE	LIMITROPHE
RN 17					3	100m	FAVREUIL	LIMITROPHE
RN 17					3	100m	FAVREUIL	DEVIATION BAPAUME RN17
RN 17					3	100m	PONT-A-VENDIN	LIMITROPHE
RN 17					2	250m	SAINT-LAURENT-BLANGY	LIMITROPHE
RN 17					3	100m	VILLERS AU FLOS	LIMITROPHE
RN 2042	39	0	40	60	3	100m	NABRINGHEN	
RN 2042	40	60	43	514	3	100m	COLEMBERT	
RN 2042	43	514	43	814	3	100m	ALINCTHUN	
RN 2042	43	814	43	949	3	100m	BELLEBRUNE	
RN 2042	44	0	44	397	3	100m	BELLEBRUNE	
RN 2042	44	397	44	504	3	100m	BELLEBRUNE	
RN 216	2	0	3	960	1	300m	CALAIS	
RN 25	0	0	1	50	3	100m	HALLOY	
RN 25	1	50	2	504	3	100m	POMMERA	
RN 25	2	504	5	54	3	100m	MONDICOURT	
RN 25	5	54	5	566	3	100m	GRINCOURT-LES-PAS	
RN 25	5	566	7	72	3	100m	WARLINCOURT-LES-PAS	
RN 25	7	72	10	455	3	100m	SAULTY	
RN 25	10	760	13	912	3	100m	BAVINCOURT	
RN 25	10	455	10	760	3	100m	LA HERLIERE	
RN 25	13	912	14	286	3	100m	GOUY-EN-ARTOIS	
RN 25	14	286	16	642	3	100m	BAILLEULVAL	
RN 25	16	642	18	423	3	100m	BASSEUX	
RN 25	18	423	21	600	3	100m	BEAUMETZ LES LOGES	
RN 25	21	600	22	628	3	100m	WAILLY-LES-ARRAS	
RN 25	22	628	27	100	3	100m	DAINVILLE	
RN 25	27	100	28	750	3	100m	DUISANS	
RN 25	28	800	30	900	3	100m	ANZIN-ST-AUBIN	
RN 25	30	900	31	500	3	100m	STE-CATHERINE	
RN 25	31	500	31	1530	3	100m	ROCLINCOURT	
RN 25	31	1530	32	1093	4	30m	ROCLINCOURT	
RN 25					3	100m	BERNEVILLE	LIMITROPHE
RN 25					3	100m	ECURIE	LIMITROPHE
RN 25					3	100m	MONCHIET	LIMITROPHE
RN 30	0	0	11	554	3	100m	BAPAUME	
RN 30	11	554	12	319	3	100m	BANCOURT	
RN 30	12	319	14	770	3	100m	FREMICOURT	
RN 30	14	770	17	546	3	100m	BEUGNY	
RN 30	17	546	18	103	3	100m	MORCHIES	
RN 30	18	103	21	110	3	100m	BEAUMETZ LES CAMBRAI	
RN 30	21	110	22	223	3	100m	DOIGNIES	
RN 30	26	380	26	385	3	100m	GRAINCOURT	
RN 30	26	45	26	380	3	100m	MOEUVRES	
RN 30					3	100m	LEBUCQUIERE	LIMITROPHE
RN 39	0	0	4	0	3	100m	LE TOUQUET	
RN 39	4	0	4	796	3	100m	CUCQ	
RN 39	4	1167	8	576	3	100m	ETAPLES	
RN 39	4	796	4	1167	3	100m	LE TOUQUET	
RN 39	8	776	9	203	3	100m	BREXENT	
RN 39	8	576	8	776	3	100m	TUBERSENT	
RN 39	9	203	10	350	4	30m	BREXENT	
RN 39	10	350	10	497	4	30m	BEUTIN	
RN 39	10	497	10	554	3	100m	BEUTIN	
RN 39	10	554	12	400	4	30m	BEUTIN	
RN 39	12	400	12	511	4	30m	ATTIN	
RN 39	12	511	12	586	3	100m	ATTIN	
RN 39	12	586	14	225	4	30m	ATTIN	
RN 39	14	225	14	953	3	100m	ATTIN	
RN 39	100	0	100	819	3	100m	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	
RN 39	100	819	103	963	3	100m	ECUIRES	
RN 39	103	963	106	0	3	100m	BOISJEAN	
~~RN 39~~	~~106~~	~~700~~	~~107~~	~~0~~	~~3~~	~~100m~~	~~BUIRE-LE-SEC~~	
RN 39	106	0	106	700	3	100m	CAMPAGNE-LES-HESDIN	
RN 39	107	0	108	0	3	100m	CAMPAGNE-LES-HESDIN	
~~RN 39~~	~~108~~	~~0~~	~~109~~	~~300~~	~~3~~	~~100m~~	~~BUIRE-LE-SEC~~	
RN 39	109	300	111	500	3	100m	CAMPAGNE-LES-HESDIN	
~~RN 39~~	~~111~~	~~500~~	~~115~~	~~0~~	~~3~~	~~100m~~	~~GOUY-ST-ANDRE~~	
RN 39	115	0	116	0	3	100m	AUBIN-ST-VAAST	

CINQUIEME SOUS-PARTIE :

Obligations d'intérêts patrimoniaux

ZA : Zonage archéologique

AVERTISSEMENT :

L'arrêté portant délimitation de zones archéologiques sur l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer a été signé le 8 mars 2010, soit un an après la fourniture du Porté à Connaissance en vue de la révision du PLU de Campagne-les-Hesdin. Pour cette raison il n'en est pas fait mention dans la fiche communale en tête de ce recueil, ni sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique et Informations et Obligations Diverses fourni par la DDTM et joint au présent dossier.
Le zonage archéologique, tel qu'il a été transmis par la Préfecture du Pas-de-Calais à la Mairie de Campagne-les-Hesdin le 12 août 2010, figure donc pages suivantes, ainsi que le texte de l'arrêté et la note d'accompagnement du plan de zonage.

Attention : les plans de zonage archéologiques du Nord Pas-de-Calais sont, au cours des années 2012 et 2013, en cours de révision.
Il y aura donc lieu, dès transmission du zonage révisé à la Mairie de Campagne-les-Hesdin, de se conformer au zonage archéologique révisé afin d'instruire les dossiers de demande de permis de construire.

PREFECTURE DE LA REGION
NORD/PAS-DE-CALAIS

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Direction régionale
des affaires culturelles

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur les communes de l'arrondissement de Montreuil sur Mer (62)

LE PREFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1,

Vu la loi 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'avis de la commission interrégionale lors de sa session des 8 et 9 juin 2009,

Considérant que des éléments de connaissance du patrimoine archéologique ; des abords d'éléments identifiés du patrimoine archéologique connu ou supposé ; des critères ou indices susceptibles de laisser supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sont identifiés sur le territoire communal,

Arrête

Article 1er : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur les communes de l'arrondissement de Montreuil sur Mer sont définies sur les cartes annexées au présent arrêté et intitulées "zonage archéologique".

A l'intérieur de ces zones, toutes demande de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers, devra être transmise au préfet de département qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie du Nord Pas-de-Calais - Ferme Saint Sauveur Avenue du Bois 59650 Villeneuve d'Ascq), selon les modalités définies pour chaque type de zone :

1 : Zones figurées en rouge sur la carte.

Tout projet d'aménagement affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers, quelle que soit sa surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

2 : Zones figurées en vert sur la carte.

Tout projet d'aménagement affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 300 m².

3 : Zones figurées en jaune sur la carte.

Tout projet d'aménagement affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 500 m².

4 : Zones figurées en bleu sur la carte.

Tout projet d'aménagement affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5 000 m².

Article 2 : Les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé, les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une superficie supérieure à 1000 m² et pour les travaux mentionnés aux a), b) et D affectant le sous-sol sur une profondeur supérieure à 0.50 m, réalisés sur l'intégralité du territoire de l'arrondissement de Montreuil sur Mer.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera adressée à chacun des maires concernés par le préfet de département. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, à compter de la date de réception.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le préfet du Pas-de-Calais et Madame la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et tenu à la disposition du public en préfecture du Pas-de-Calais et dans chacune des mairies concernées.

Fait à Lille, le 8 MARS 2010

Le Préfet,

Jean-Michel BÉRARD

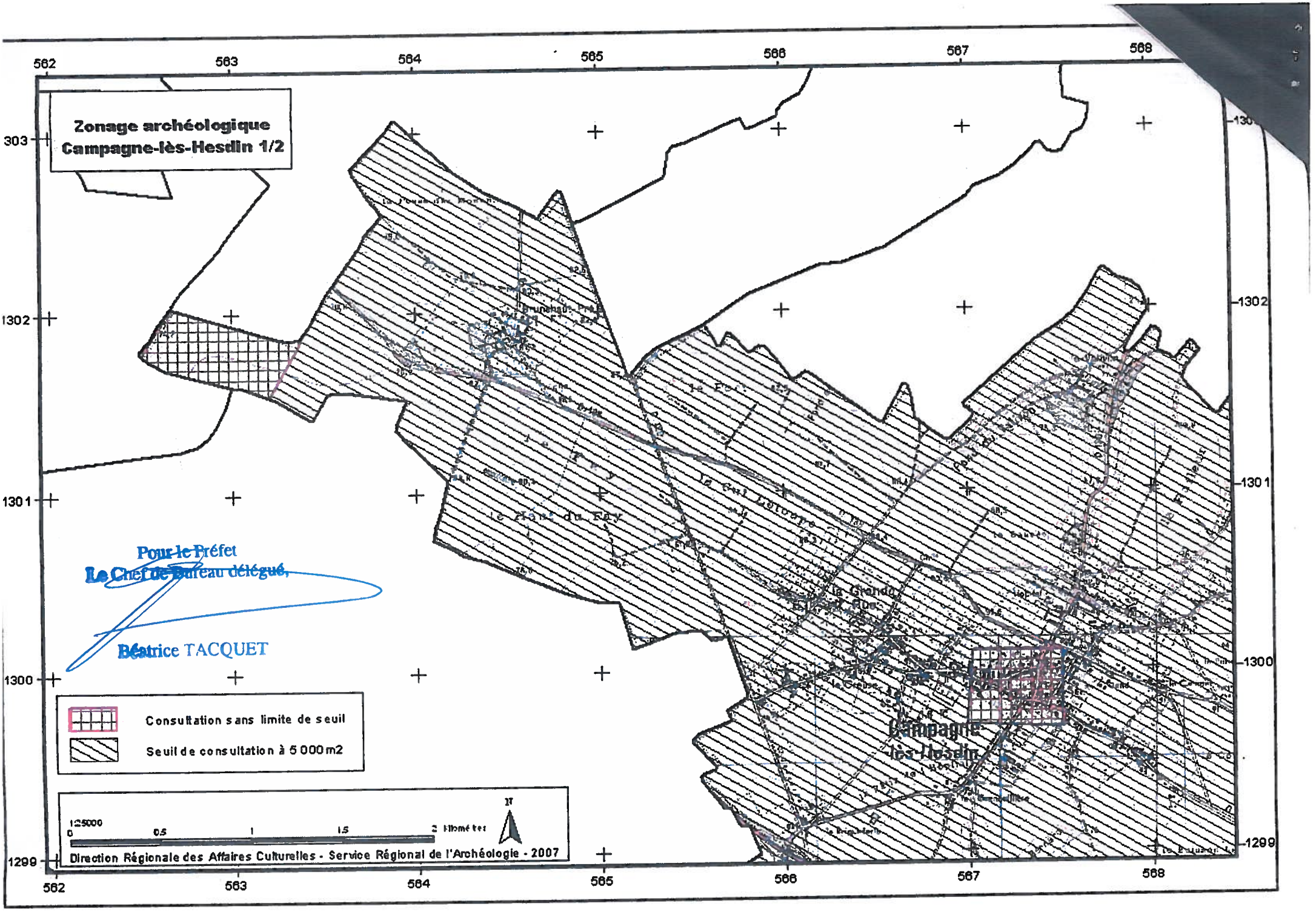
Zonage archéologique
Campagne-lès-Hesdin 1/2
562
563
564
565
566
567
568
303
1302
1301
1300
1299
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué,
Béatrice TACQUET
Consultation sans limite de seuil
Seuil de consultation à 5 000 m2
125000
0
0,5
1
1,5
2 kilomètres
N
Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2007
Campagne
lès Hesdin

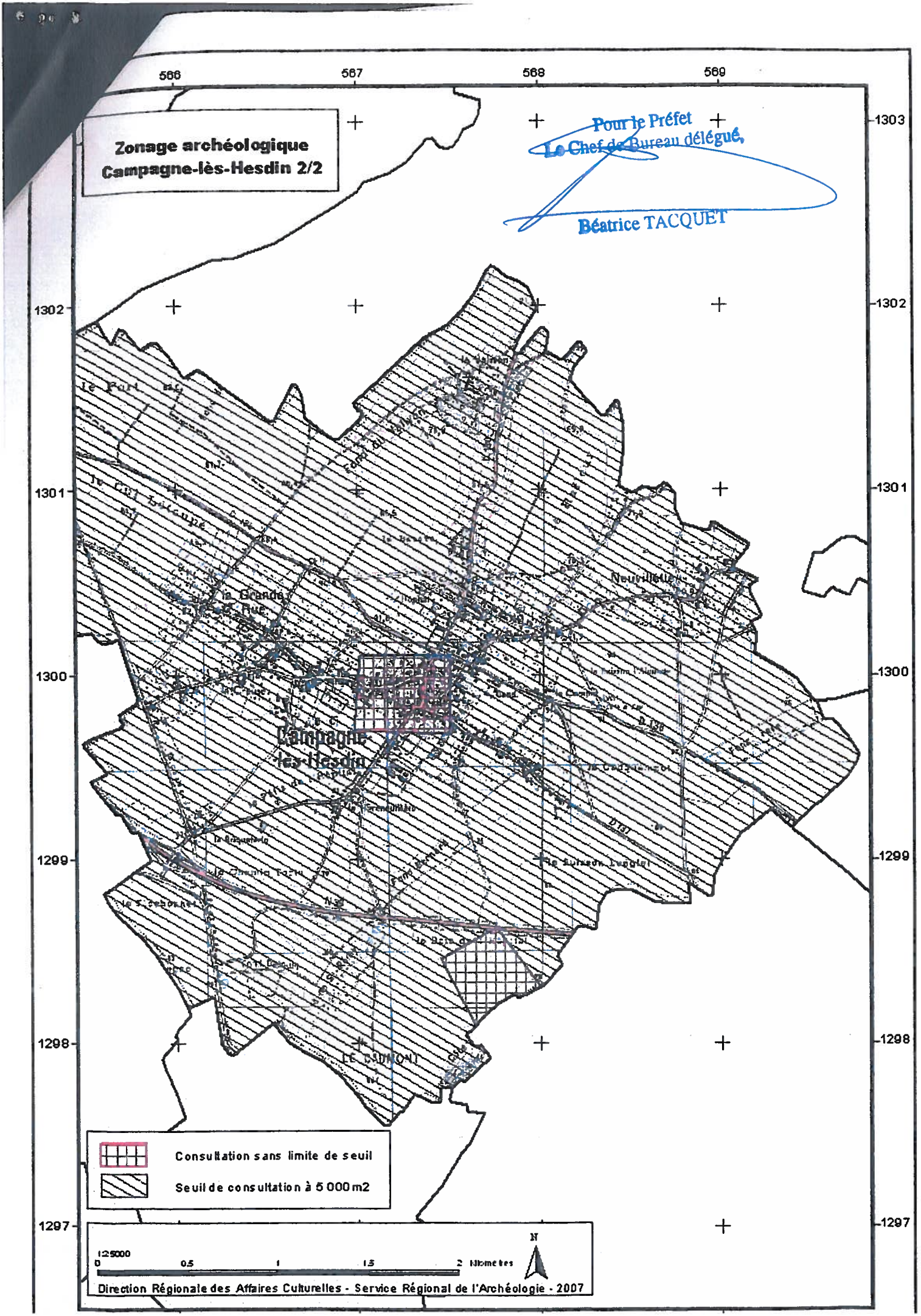
Zonage archéologique
Campagne-lès-Hesdin 2/2
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué,
Béatrice TACQUET
566
567
568
569
1303
1302
1301
1300
1299
1298
1297
Campagne-lès-Hesdin
Neuvireuil
LE PARCQ
Consultation sans limite de seuil
Seuil de consultation à 5 000 m2
1:25000
0
0.5
1
1.5
2 Kilometres
N
Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2007

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle des actes d'urbanisme

Références à rappeler :
DCL/BCAU
Affaire suivie par : Magali WYHINNYJ
Téléphone : 03.21.21.24.15
magali.wyhinnyj@pas-de-calais.pref.gouv.fr

ARRAS, le 16 août 2010

Archéologie préventive – Livre V du Code du patrimoine
Décret 2004-490 du 3 juin 2004
Note d'accompagnement des arrêtés de zonage

Le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, abrogé par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 en vigueur au 1er août 2004, pris pour application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi 2003-707 du 1er août 2003 et par la loi 2004-804 du 9 août 2004, compilée dans le livre V du code du patrimoine et relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, prévoit la création de zones et de seuils de surfaces, par arrêté du préfet de région. En fonction de ces zones et de ces seuils, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

I.Principes généraux du zonage archéologique

Les arrêtés de zonage et de seuils sont des instruments de gestion administrative. La détermination des zones et des seuils est fondée sur des critères de connaissance préalable et sur la notion de présomption d'éléments du patrimoine archéologique (contexte géologique, configuration topographique, toponymie, éléments anciens du paysage, gisements connus).

Le zonage archéologique régit la transmission des dossiers relatifs à des projets d'urbanisme au préfet de région. Il ne préjuge en aucune manière la nature des prescriptions éventuelles émises par celui-ci.

Arrêté par le préfet de région, le zonage archéologique est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et *fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu.* Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Afin de garantir l'information du public et des services instructeurs, il est demandé de faire figurer l'arrêté de zonage archéologique dans les annexes des documents d'utilisation des sols (PLU, MARNU, SCOT...)

II.Champ d'application des dossiers concernés par les arrêtés de zonage archéologique

Les travaux visés sont énumérés aux articles 1 ; 4 et 8° du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

Article 1

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations. »

Article 4

Entrent dans le champ de l'article 1er :

[...] 1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article 5 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :
a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;
d) A une autorisation de lotir en application des articles R. 315-1 et suivants du même code ;
e) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ; [...]

Article 8

I. - Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 4, le **préfet de région** est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, **par le préfet de département** qui lui adresse un exemplaire du dossier de demande dès qu'il a reçu les éléments transmis **par le maire** en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;
2° Pour les **zones d'aménagement concerté, par la personne publique** ayant pris l'initiative de la création de la zone qui adresse au préfet de région **le dossier de réalisation** approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;
3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4° de l'article 4, dans les conditions définies à **l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme** ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de égion ;

5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par l'aménageur. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

II. - Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6° de l'article 4, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par l'article L. 621-9 du code du patrimoine vaut saisine au titre du présent décret.

Pour les demandes instruites au nom de l'Etat, le Préfet de Région (DRAC- Service Régional de l'Archéologie) sera saisi directement par les services instructeurs de la DDTM.
Dans tous les cas, le tri des dossiers sera effectué, selon les zones et les seuils, par les services instructeurs concernés.

III. Dossiers non concernés par les arrêtés de zonage archéologique et soumis à instruction systématique

Les travaux visés sont énumérés à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 :

[...]

2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.
Entrent également dans le champ de l'article 1er les opérations mentionnées aux articles 6 et 7. [...]

IV. VOS CONTACTS

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DCL- Bureau du contrôle des actes d'urbanisme
Rue Ferdinand Buisson
62020 - ARRAS CEDEX 9
Correspondant : Magali WYHINNYJ
☎ **03.21.21.24.15**
adresse électronique : magali.wyhinnyj@pas-de-calais.pref.gouv.fr

DRAC- Service Régional de l'Archéologie :
Direction Régionale des Affaires Culturelles,
Service Régional de l'Archéologie
3 rue des Lombards
59041 - LILLE cedex
☎ **03 28 36 78 50**

DDTM du Pas de Calais :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Mission SIG
Service Urbanisme et connaissance des territoires
100 Avenue Winston Churchill
SP 7
62000 ARRAS
Correspondant : Anne-Sophie MARGOLLE
☎03 21 22 90 71
adresse électronique : ddtm-su@pas-de-calais.gouv.fr

V.REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée (J.O. du 18 janvier 2001)
- Ordonnance n° 2004-178 du code du patrimoine
- Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 abrogé et remplacé par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (J.O. du 5 juin 2004)
- Code du Patrimoine
- Code de l'Urbanisme

SIXIEME SOUS-PARTIE :

Obligations liées à la présentation des milieux naturels
et à la mise en valeur du patrimoine bâti

AD : Autorisation de défrichement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais

Service de l'Espace Rural et de l'Environnement

13 Grand'Place - B.P. 912
62022 Arras cedex

Dossier suivi par : Anne GUERY
AG/09/173
anne.guery@agriculture.gouv.fr
Tél. : 03.21.50.30.16

Affaire suivie par Liliane BARRE

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Urbanisme
Planification Urbaine et Rurale
Expertise - Réglementation de l'Urbanisme
100, avenue Winston Churchill
SP 7 62022 ARRAS CEDEX

Objet : Commune de CAMPAGNE LES HESDIN
Révision du Plan Local d'Urbanisme – Porter à Connaissance

Arras, le 21/09/09

Pour faire suite à votre consultation concernant l'objet ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants.

Remembrement
La commune n'est pas concernée par un remembrement.

Eaux souterraines
La commune est concernée par le captage d'eau potable communal protégé par DUP du 20/10/2003 (voir périmètres joints).

Eaux superficielles
Le service de police de l'eau compétent est le Service Départemental de Police de l'Eau.
Toute demande ou tout dossier doit être adressé au SDPE, à la DDAF, qui constitue le guichet unique de l'eau pour le Département du Pas-De-Calais.

La commune est rattachée à la la station d'épuration de Beaurainville.

Espaces boisés
Les critères à prendre en compte dans le document concernant les espaces boisés ont été repris sur les fiches jointes (note d'information - carte de la commune).

Espaces naturels
La commune est concernée par la ZNIEFF de type II « la Basse Vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin ».

l'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

Bernard MATHON

PJ : 2 plans + 1 fiche
Copie a été transmise à Mr le Maire de CAMPAGNE-LES-HESDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
du Pas de Calais

Sept 2009

SERE/ CELLULE FORET

ESPACES BOISES
HAIES- ALIGNEMENTS

PORTER A CONNAISSANCE
COMMUNE DE CAMPAGNE LES HESDIN

SERVITUDE AD – AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

✓ Au seul regard du code forestier **pour les bois des particuliers**:

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois[1] sans avoir préalablement obtenu une autorisation, cela quelque soit la superficie défrichée dès que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant.

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (Opérations d'aménagement foncier, ZAC, lotissement) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 2 ha.

(et 0,5 Ha pour les communes suivantes : ACHEVILLE, AIX-NOULETTE, ALLOUAGNE, ANGRES, ANNAY, ANNEQUIN, ARLEUX-EN-GOHELLE, AUCHEL, AUCHY-LES-MINES, AVION, BARLIN, BENIFONTAINE, BETHUNE, BEUVRY, BILLY-BERCLAU, BILLY-MONTIGNY, BOIS-BERNARD, BOUVIGNY-BOYEFFLES, BRUAY-LA-BUISSIERE, BULLY-LES-MINES, BURBURE, CALONNE-RICOUART, CAMBLAIN-CHATELAIN, CAMBRIN, CARVIN, CAUCHY-A-LA-TOUR, COURCELLES-LES-LENS, COURRIERES, CUINCHY, DIVION, DOURGES, DOUVRIN, DROCOURT, DROUVIN-LE-MARAIS, ELEU-DIT-LEAUWETTE, ESTEVELLES, EVIN-MALMAISON, FOUQUIERES-LES-BETHUNE, FOUQUIERES-LES-LENS, GOSNAY, GRENAY, HAILLICOURT, HAISNES, HARNES, HENIN-BEAUMONT, HERSIN-COUPIGNY, HESDIGNEUL-LES-BETHUNE, HOUCHIN, HOUDAIN, HULLUCH, LABOURSE, LAPUGNOY, LEFOREST, LENS, LIBERCOURT, LIEVIN, LOISON-SOUS-LENS, LOOS-EN-GOHELLE, LOZINGHEM, MAISNIL-LES-RUITZ, MARLES-LES-MINES, MAZINGARBE, MERICOURT, MEURCHIN, MONTIGNY-EN-GOHELLE, NOEUX-LES-MINES, NOYELLES-GODAULT, NOYELLES-LES-VERMELLES, NOYELLES-SOUS-LENS, OIGNIES, PONT-A-VENDIN, REBREUVE-RANCHICOURT, ROUVROY, RUITZ, SAILLY-LABOURSE, SAINS-EN-GOHELLE, SALLAUMINES, VAUDRICOURT, VENDIN-LE-VIEIL, VERMELLES, VERQUIN, VIMY, VIOLAINES, WINGLES.

✓ **Les bois des collectivités sont soumis a autorisation de défrichement quelque soit la surface défrichée et la superficie du massif.**

La servitude AD numérisée sur le plan joint ne résulte pas d'un constat de terrain, mais d'une **photo-interprétation au 1/5000° sur la base de photographie aérienne © I2G Orthophotoplan 2005.**

La servitude AD figurant sur le document joint correspond uniquement au cadre général à savoir, autorisation de défrichement nécessaire dans les massifs boisés de plus de 2 ha.

Ce zonage ne tient pas compte de l'état actuel des terrains, de la nature de propriété (particulier, collectivité), et de la notion de propriété close attenante à une habitation principale.

AINSI DES ESPACES BOISES NON REPRIS EN SERVITUDE AD DANS LE DOCUMENT JOINT, PEUVENT ETRE SOUMIS A AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.

(1) NOTION DE « BOIS, FORET, ETAT BOISE »

Il n'y a pas de définition légale de la forêt ou de l'état boisé. – quelques éléments d'appréciation

Entérinée par la jurisprudence
"...formation végétale comprenant des tiges d'arbres d'essence forestière dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie de terrain occupé par la formation, que celle-ci soit, au moment de l'enquête, à l'état de semis, de rejets sur souche, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie."

(2) NOTION DE MASSIF D'UN SEUL TENANT

Une expertise juridique a été réalisée sur la notion « d'un seul tenant » et sur les espaces interstitiels constituant ou non une interruption des espaces boisés.

Il en ressort qu'une séparation de moins de 30 mètres entre des espaces boisés ne constitue pas une interruption pour ce qui concerne la notion d'un seul tenant pour les aides forestières dès lors que ces séparations sont des espaces liés à la gestion forestières de l'ensemble forestier concerné.

Ainsi, une culture à gibier, un fossé collecteur, un pare-feu, une allée, une route desservant les deux parties boisées séparées, une aire de stockage, une réserve d'eau, un ruisseau, une zone humide, une zone stérilisée par des enrochements, une clairière, etc., de moins de 30 mètres de large ne constituent pas des séparations préjudiciables à la gestion de l'ensemble forestier concerné par la demande d'aide.

En revanche, une terre labourée agricole, une ligne de chemin de fer, une autoroute, un canal, une rivière non franchissable directement entre les parties boisées, etc., constituent des ruptures tant dans la gestion économique que dans la gestion environnementale.

COMMUNE DE CAMPAGNE LES HESDIN

ESPACES BOISES
HAIES - ALIGNEMENTS

© I2G Orthophotoplan 2005
©IGN -BD CARTO®
Reproduction interdite
DDAF 62 /SIRS/SERE/Sept 2009

LEGENDE

- Servitude AD (Autorisation de défrichement)
- Zone boisée
- Haie - alignement

Définition de l'état Boisé :
Entérinée par la jurisprudence
"...formation végétale comprenant des tiges d'arbres d'essence forestière dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie de terrain."

Que celle-ci soit, au moment de l'enquête, à l'état de semis, de rejets sur souche, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie."

Régle générale :
Les espaces boisés ayant une surface inférieure à 2 Ha ne sont pas protégés au titre du code forestier.

Pour plus d'information, consulter la note jointe.

PPige NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique

ZNIEFF de type 2 : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan100 MEDDTL 2010
Gestion : NDelatre/ZNIEFFII/104.WOR
Validé CSRPN avril 2011
Date de réalisation : août 2011

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2
2ème génération

Autre ZNIEFF II

La Basse Vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin
N° régional : 104 Validé CSRPN
tableau d'assemblage

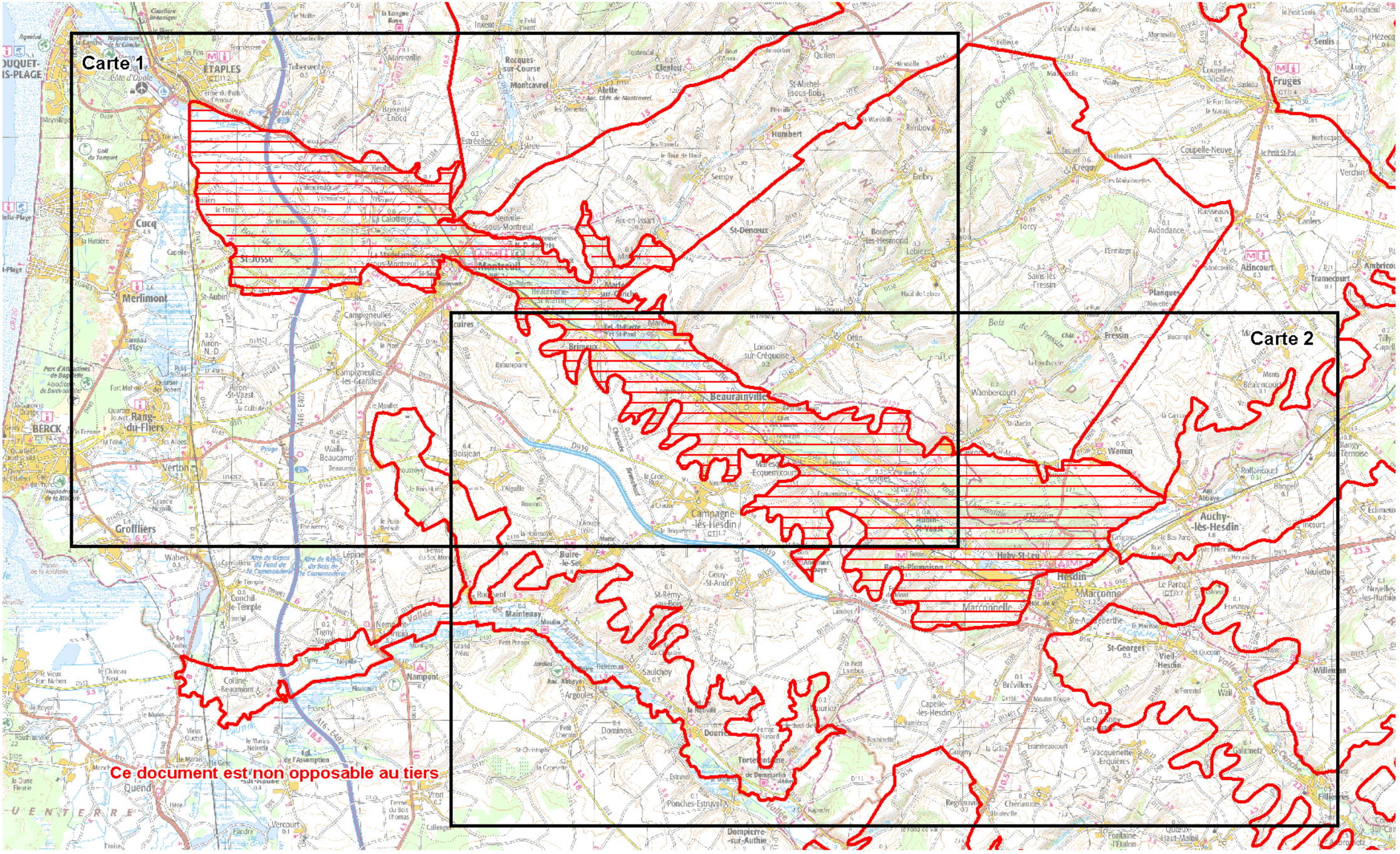

© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan100 MEDDTL 2010
Gestion : NDelatre/ZNIEFFII/104.WOR
Validé CSRPN avril 2011
Date de réalisation : août 2011
Echelle : 1/100 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2
2ème génération

Autre ZNIEFF II

La Basse Vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin
N° régional : 104 Validé CSRPN
Carte 1

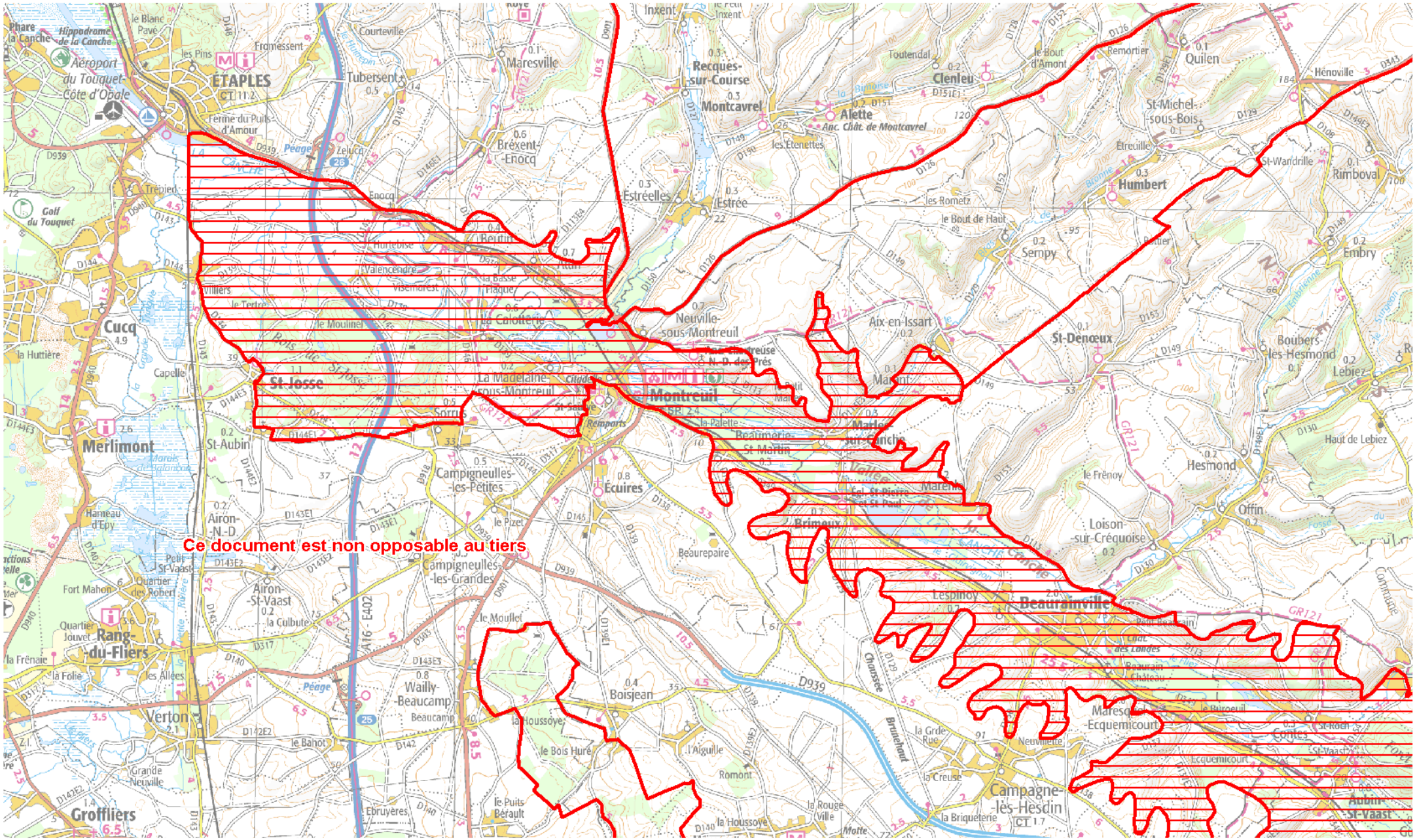

© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan100 MEDDTL 2010
Gestion : NDelatre/ZNIEFFII/104.WOR
Validé CSRPN avril 2011
Date de réalisation : août 2011
Echelle : 1/100 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2
2ème génération

Autre ZNIEFF II

La Basse Vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin
N° régional : 104 Validé CSRPN
Carte 2

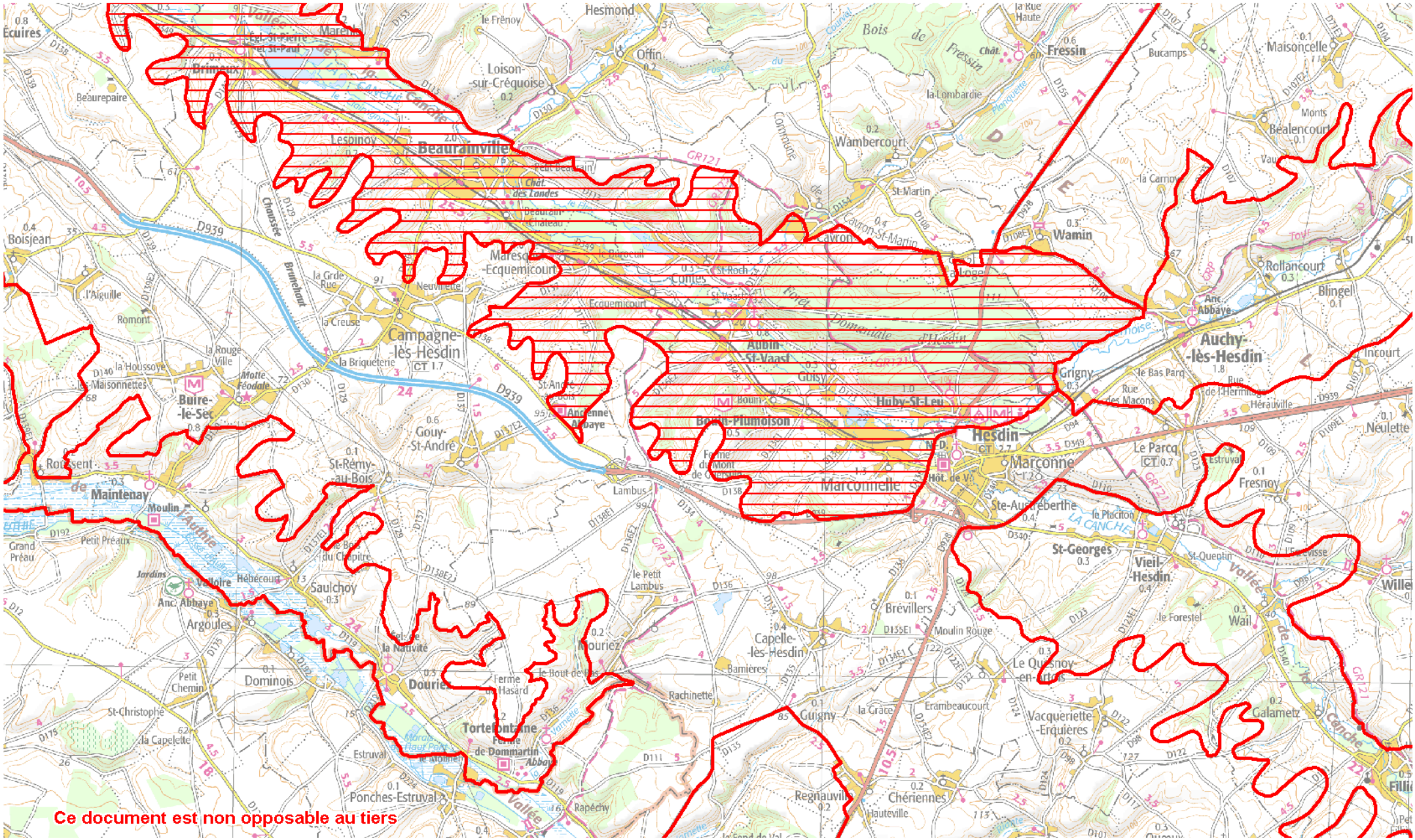

Ce document est non opposable au tiers

La basse Vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin

ZNIEFF de Type 1 N° Régional : 01040000 N° National : 310013699

Généralités

Année de description : 1988
Année de mise à jour : 2010
Altitude mini : 4
Altitude maxi : 133
Superficie en ha : 12 040

Directive Habitats : NON
Directive Oiseaux : NON
Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBl, CSN NPDC, DREAL NPDC, GDEAM, GON

Présentation du site

La Basse Vallée de la Canche s'étend en aval d'Hesdin jusqu'à son embouchure à Etaples. Elle souligne la dépression synclinale isolant les Hautes terres Artésiennes du vaste plateau picard.

La Basse Vallée de la Canche forme une longue dépression tourbeuse à para tourbeuse marquant le rebord méridional de l'anticlinal de l'Artois. Complexe de plus de 10000ha si l'on intègre ses versants boisés, ce site rassemble des habitats aussi divers que les Landes de Sorrus-St-Josse, la forêt d'Hesdin ou les vastes bois marécageux autour de Montreuil.

Zone humide de grande qualité, La basse vallée de la Canche recèle encore diverses végétations tout à fait
originales dans le contexte des marais tourbeux du Nord/Pas de Calais (bas marais alcalins, vastes saulaies inondables
abritant tout une avifaune paludicole menacée en France…) Sur ses versants, d'autres milieux tout aussi exceptionnels
illustrent la grande originalité biologique et paysagère de ce très vaste ensemble écologique :

- A l'est, toutes la diversité des communautés végétales calcicoles des collines crayeuses (pelouses thermophiles, vieilles hêtraies…) avec en corollaire une faune forestière et pré forestière des plus abondantes
- A l'ouest, le plateau siliceux de Sorrus-St-Josse, avec ses Landes et ses bois ponctués de mares, hébergeant tout un cortège d'espèces rarissimes à l'échelle du nord-ouest de la France dont peut-être une des plus importantes stations de Rossolis à feuilles rondes, plante protégée au niveau national, et des populations d'amphibiens tout à fait remarquables.

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
21.13x 22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées *Potamion pectinati* à *Potamogeton berchtoldii*
22.1x22.412 : eaux douces x radeaux d'*Hydrocharis* Lemno - Hydrocharitetum morsus-ranae (Oberdorfer 1957) Passarge 1978
22.1x22.44 : eaux douces x tapis immergés de Characées *CHARETEA FRAGILIS* F. Fukarek ex Krausch 1964
22.411 : couvertures de Lemnacées *Lemnion trisulcae* Hartog & Segal 1964
22.41x22.12;22.41x22.13 : végétations flottant librement x eaux mésotrophes ; végétations flottant librement x eaux eutrophes *Hydrocharition morsus-ranae* Rübel ex Klika *in* Klika & Hadac 1944
24.1x24.4 : lits des rivières x végétation immergée des rivières *Veronico beccabungae - Callitrichetum platycarpae* Mériaux 1978 prov.
31.8712 : clairières à Bardane et Belladone *Atropetum belladonnae* (Br.-Bl. 1930) Tüxen 1931 em. 1950
34.42 : lisières mésophiles
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées Groupement à *Cirsium oleraceum* et *Filipendula ulmaria* Catteau & Duhamel in Catteau, Duhamel et al. 2009
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées *Thalictro flavi - Filipendulion ulmariae* de Foucault in Royer *et al.* 2006
37.2 : prairies humides eutrophes *Eleocharito palustris - Oenanthetum fistulosae* de Foucault 2008
37.21 : peuplements de grandes Laîches (Magnocariçaies) *Eleocharito palustris - Oenanthetum fistulosae* de Foucault 2008
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques Eleocharitetalia palustris de Foucault 2008
37.214 : prairies à Séneçon aquatique *Triglochino palustris - Agrostietum stoloniferae* Konczak 1968
37.72 : franges des bords boisés ombragés

Violo rivinianae - Stellarion holosteae Passarge 1997
3721 : prairies humides atlantiques à subatlantiques *Pulicario dysentericae - Juncetum inflexi* de Foucault in Royer et al. 2006 typicum var. à espèces de mégaphorbiaies non revu ??
41.1321: Hêtraies calciclines à Jacinthe des bois *Mercuriali perennis - Aceretum campestris* Bardat 1993
41.1321: Hêtraies calciclines à Jacinthe des bois *Daphno laureolae - Fagetum sylvaticae* Durin et al. 1967
41.1322 : hêtraies neutroclines à Jacinthes des bois *Endymio non-scriptae - Fagetum sylvaticae* Durin et al. 1967
4311 : tapis de Nénuphars *Nymphaeo albae - Nupharetum luteae* Nowinski 192822, non revu ??
44.3 : forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens *Alnenion glutinoso - incanae* Oberdorfer 1953
44.332 : bois de Frênes et d'Aulnes à hautes herbes *Alnenion glutinoso - incanae Oberdorfer 1953*
44.332 : bois de Frênes et d'Aulnes à hautes herbes Groupement à *Fraxinus excelsior* & *Humulus lupulus* Catteau & Duhamel *in* Catteau, Duhamel *et al.* 2009
44.382 : Groupement à *Fraxinus excelsior* & *Humulus lupulus*
44.91 : bois marécageux d'Aulnes Groupement à *Alnus glutinosa* et *Thelypteris palustris* Duhamel & Catteau *in* Catteau, Duhamel *et al.* 2009
44.91 : bois marécageux d'Aulnes *Alnion glutinosae* Malcuit 1929
44.911 : bois d'Aulnes marécageux méso-eutrophes *Cirsio oleracei – Alnetum glutinosae* (Lemée 1937) Noirfalise & Sougnez 1961
44.92 : saussaies marécageuses *Salicion cinereae* Müller et Görs 1958
44.921 : saussaies marécageuses à Saule cendré *Alno glutinosae-Salicetum cinereae* Passarge 1956

53.11 : phragmitaies *Solano dulcamarae - Phragmitetum australis* (Krausch 1965) Succow 1974 non revu ??
53.216 : cariçaies à *Carex paniculata* *Caricetum paniculatae* Wangerin 1916'
53.218 : cariçaies à *Carex pseudocyperus* *Carici pseudocyperi - Rumicion hydrolapathi* Passarge 1964
Autres milieux
22.12x22.432;22.13x22.432 : eaux mésotrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes ; eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes *Ranunculion aquatilis* Passarge 1964
22.13x22.432: eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes
22.1x22.432 : eaux douces x communautés flottantes des eaux peu profondes Groupement à *Callitriche obtusangula* et *Callitriche platycarpa* Duhamel & Catteau in Catteau, Duhamel et al. 2009
31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile *Salici cinereae - Rhamnion catharticae* Géhu, de Foucault & Delelis ex Rameau *in* Bardat *et al.* 2004 prov.
31.812 : fruticées à Prunelliers et Troènes
31.8711 : clairières à Epilobes et Digitales
31.8712 : clairières à Bardane et Belladone
31.872 : clairières à couvert arbustif
34.42 : lisières mésophiles
37.21 : prairies humides atlantiques à subatlantiques *Rumici crispi - Alopecuretum geniculati* Tüxen (1937) 1950
37.24 : prairies à Agropyre et Rumex *Pulicario dysentericae - Juncetum inflexi* de Foucault in Royer *et al.* 2006
37.242 : pelouses à Agrostide stolonifère et Fétuque faux roseau *Pulicario dysentericae - Juncetum inflexi* de Foucault in Royer et al. 2006 typicum
37.7 : lisières humides à grandes herbes *Convolvulion sepium* Tüxen *in* Oberdorfer 1957
37.72 : franges des bords boisés ombragés

38.11 : pâturages continus *Lolio perennis - Cynosuretum cristati* (Braun-Blanquet & de Leeuw 1936) Tüxen 1937
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes
38.811 : pâturages à Ray-grass
41.35 : Frênaies mixtes atlantiques à jacinthe
44.92 : saussaies marécageuses *Salicion cinereae* Müller et Görs 1958
44.921 : saussaies marécageuses à Saule cendré *Rubo caesii - Salicetum cinereae* Somsak 1963 apud Passarge 1985
53.14 : roselières basses
53.15 : végétation à *Glycera maxima* Groupement à *Glyceria maxima*
53.21 : peuplements de grandes Laîches (Magnocariçaies) *Groupement à Carex acutiformis et Carex riparia Duhamel & Catteau in Catteau, Duhamel et al. 2009*
53.21 : peuplements de grandes Laîches (Magnocariçaies) *Caricion gracilis* Neuhäusl 1959
53.218 : cariçaies à Carex pseudocyperus ??
53.4 : bordures à Calamagrostis des eaux courantes *Apion nodiflori* Segal in Westhoff & den Held 1969
82.1 : culture intensive
83.31 : plantation de conifères
83.321 : plantation de Peupliers
83.325 : autres plantations d'arbres feuillus
Lemnetea minoris O. Bolòs & Masclans 1955

Communes

62 AIX-EN-ISSART
62 ATTIN
62 AUBIN-SAINT-VAAST
62 AUCHY-LÈS-HESDIN
62 BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
62 BEAURAINVILLE
62 BEUTIN
62 BOUIN-PLUMOISON
62 BRÉXENT-ÉNOCQ
62 BRIMEUX
62 CAMPAGNE-LÈS-HESDIN
CAVRON-SAINT-MARTIN
62 CONTES
62 CUCQ
62 ÉTAPLES
62 GOUY-SAINT-ANDRÉ
62 GRIGNY
62 GUISY
62 HESDIN
62 HUBY-SAINT-LEU
62 LA CALOTTERIE
62 LA LOGE
62 LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL
62 LE PARCQ
62 LESPINOY
62 MARANT
62 MARCONNE
62 MARCONNELLE
62 MARENLA
62 MARESQUEL-ECQUEMICOURT
62 MARLES-SUR-CANCHE
62 MONTREUIL
62 NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL
62 SAINT-AUBIN
62 SAINT-JOSSE
62 SORRUS
62 TUBERSENT
62 WAMIN

Administration

Critères de délimitation

Le périmètre a été maintenu tout en s'assurant que l'entièreté des ZNIEFF de type I soit incluse dans la ZNIEFF de type II.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 Propriété privée (personne physique)
60 Domaine de l'Etat
30 Domaine communal
10 Etablissement public

Activités humaines

02 sylviculture
01 agriculture
05 chasse
03 Elevage
04 Pêche
07 Tourisme et loisirs
11 industrie
08 habitat dispersé
12 circulation routière ou autoroutière
13 circulation ferroviaire

Géomorphologie

23 - Rivière, fleuve
24 - Lit majeur
25 - Lit mineur
26 - Méandre, courbe
28 - confluence
29 - Source, résurgence
30 - Mare, mardelle
31 - Etang
54 - Vallée
56 - Colline

Mesures de protection

21 Forêt domaniale
31 Site inscrit selon la loi de 1930

Facteurs influençant l'évolution de la zone

11.0 - habitat humain, zone urbanisée
12.0 - zone industrielle ou commerciale
13.1 - route
13.3 - voie ferrée, TGV
13.5 - transport d'énergie
15.0 - dépôt de matériaux, décharge
16.0 – Equipements sportifs et de loisirs
17.0 - infrastructure et équipement agricole.
21.0 - rejet de substances polluantes dans les eaux
22.0 - rejet de substances polluantes dans les sols
24.0 - nuisances sonores
25.0 - nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
26.0 - vandalisme
31.0 - comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
32.0 - mise en eau, submersion, création de plan d'eau
33.0 - modification des fonds, des courants
34.0 - création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
35.0 - entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
35.0 – Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
36.0 - modification du fonctionnement hydraulique
37.0 - action sur la végétation immergée, y compris faucardage et démottage
41.0 - mise en culture, travaux du sol
42.0 - débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes.

44.0 - traitement de fertilisation et pesticides
45.0 - pâturage
46.3 - fauchage
47.0 - abandon de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches
51.0 - coupes, abattages, arrachages et déboisements
52.0 - taille, élagage
53.0 - plantation, semis et travaux connexes
54.0 - entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage
55.0 - autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes
61.0 - sport et loisirs de plein-air
62.0 - chasse
63.0 - pêche
64.0 - cueillette et ramassage
71.0 - prélèvement organisé sur la faune et la flore
72.0 - introduction, gestion ou limitation des populations
82.0 - atterrissement, envasement, assèchement
83.0 - submersion
91.1 - atterrissement
91.2 - eutrophisation
91.4. - envahissement d'une espèce (Bernache, Renouée du Japon, Buddleia…)
91.5 - fermeture du milieu
92.3 - antagonisme / espèce introduite (Rat musqué, Bernache du Canada, Cygne tuberculé, Ouette d'Egypte, Bernache nonette) (plantation de peupliers)
93.2 - impact d'herbivores
93.3 - antagonisme / espèce introduite (Peupliers, Renouée du Japon, Buddleia)

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

10 - écologique
20 - faunistique
21 - invertébrés (sauf insectes)
22 - insectes
23 - Poissons
24 - amphibiens
25 - reptiles
26 - oiseaux
27 - mammifères
30 - floristique
32 - champignons
34 - bryophytes
35 - ptéridophytes
36 - phanérogames

Intérêts fonctionnels

41 - expansion naturelle des crues
42 - ralentissement du ruissellement
43 - soutien naturel d'étiage
44 - auto-épuration des eaux
51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
62 - étapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
63 - zone particulière d'alimentation
64 - zone particulière liée à la reproduction

Critères d'intérêt complémentaires

81 - paysager
82 - géomorphologique
83 - géologique
86 - historique
88 - scientifique (recherche)
90 - pédagogique

La basse Vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin

ZNIEFF de Type 1 N° Régional : 01040000 N° National : 310013699

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	*Alchemilla xanthochlora* Rothm.	Alchémille vert jaunâtre			1998
0	*Alisma lanceolatum* With.	Plantain-d'eau lancéolé	P		1998
0	*Aquilegia vulgaris* L.	Ancolie commune	P		2000
0	*Atropa bella-donna* L.	Belladone vénéneuse			2000
0	*Bromus racemosus* L.	Brome en grappe			1999
0	*Cardamine bulbifera* (L.) Crantz	Cardamine à bulbilles	P		2010
0	*Cardamine pratensis* L. subsp. *paludosa* (Knaf.) Celak.	Cardamine dentée			2008
3, 18	*Carex distans* L.	Laîche distante	P		2010
0	*Carex muricata* L. subsp. *lamprocarpa* Celak.	Laîche de Paira			1999
3, 18	*Carex rostrata* Stokes	Laîche à bec			2010
0	*Cicuta virosa* L.	Cicutaire vireuse	P		1992
0	*Conopodium majus* (Gouan) Loret	Conopode dénudé			2006
0	*Cornus mas* L.	Cornouiller mâle	P		2010
3, 18	*Dactylorhiza incarnata* (L.) Soó	Dactylorhize incarnate	P		2010
0, 18	*Dactylorhiza praetermissa* (Druce) Soó	Dactylorhize négligée	P		2010
18	*Epilobium palustre* L.	Épilobe des marais			2010
18	*Groenlandia densa* (L.) Fourr.	Groenlandie dense			2010
0	*Helleborus viridis* L.	Hellébore vert	P		2000
0	*Hordelymus europaeus* (L.) Jessen ex Harz	Orge des bois			2000
18	*Hydrocharis morsus-ranae* L.	Morène			2010
18	*Juncus subnodulosus* Schrank	Jonc à tépales obtus	P		2010
0	*Hypericum androsaemum* L.	Millepertuis androsème			2000
0	*Lathyrus sylvestris* L.	Gesse des bois	P		2000
0	*Luzula sylvatica* (Huds.) Gaudin	Luzule des forêts	P		2000
3, 18	*Menyanthes trifoliata* L.	Ményanthe trèfle-d'eau	P		2010
18	*Nasturtium microphyllum* (Boenn.) Rchb.	Cresson à petites feuilles			2010
0	*Neotinea ustulata* (L.) R.M. Bateman, Pridgeon et M.W. Chase	Orchis brûlé			1994
18	*Nymphaea alba* L.	Nymphéa blanc			2010
3, 18	*Oenanthe aquatica* (L.) Poir.	Oenanthe aquatique	P		2010
0, 18	*Oenanthe fistulosa* L.	Oenanthe fistuleuse			2010
0	*Orchis purpurea* Huds.	Orchis pourpre			2010
0	*Papaver hybridum* L.	Pavot hispide			1991
18	*Pedicularis palustris* L.	Pédiculaire des marais	P		2010
0	*Persicaria mitis* (Schrank) Asenov, nom. conserv. propos.	Renouée douce			1998
0	*Poa palustris L.*	Pâturin des marais			2007
18	*Potamogeton berchtoldii* Fieber	Potamot de Berchtold			2010
18	*Potamogeton trichoides* Cham. & Schltr.	Potamot capillaire			2010
18	*Potentilla palustris* (L.) Scop.	Comaret des marais	P		2010
18	*Ranunculus aquatilis* L.	Renoncule aquatique			2010

18	*Ranunculus circinatus* Sibth.	Renoncule divariquée			2010
18	*Ranunculus lingua* L.	Grande douve	P		2010
0	*Ranunculus penicillatus* (Dum.) Bab. *subsp. pseudofluitans* (Syme) S. Webster	Renoncule des eaux calcaires	P		1999
18	*Ranunculus trichophyllus* Chaix	Renoncule à feuilles capillaires			2010
18	*Rorippa palustris* (L.) Besser	Rorippe à petites fleurs			2010
0	*Samolus valerandi* L.	Samole			2007
0	*Scabiosa columbaria* L. subsp. *columbaria*	Scabieuse colombaire			2001
0, 3, 18	*Scirpus sylvaticus* L.	Scirpe des bois	P		2010
18	*Senecio aquaticus Hill subsp. aquaticus*	Séneçon aquatique (s.l.)			2010
0, 18	*Spirodela polyrhiza* (L.) Schleid.	Lentille d'eau à plusieurs racines			2010
0	*Stachys annua* (L.) L.	Épiaire annuelle			1999
18	*Stellaria palustris* Hoffm.	Stellaire des marais	P		2010
3, 18	*Thelypteris palustris* Schott	Fougère des marais	P		2010
18	*Triglochin palustre* L.	Troscart des marais	P		2010
18	*Valeriana dioica* L.	Valériane dioïque	P		2010
3, 18	*Veronica scutellata* L.	Véronique à écusson	P		2008
0	*Wolffia arrhiza* (L.) Hork. ex Wimm.	Wolffie sans racines			2007
18	*Zannichellia palustris* L.	Zannichellie des marais (s.l.)			2010
0	*Zannichellia palustris* L. subsp. *palustris*	Zannichellie des marais			1998
FONGE					
18	*Alnicola alnetorum* (R. Maire) Romagnesi				2010
18	*Calocybe gambosa* (Fr. : Fr.) Singer				2010
18	*Coprinus comatus* (Müll. : Fr.) Pers				2010
18	*Gyrodon lividus* (Bull. : Fr.) P. Karsten				2010
18	*Hebeloma leucosarx* P.D. Orton				2010
18	*Inocybe godeyi* Gillet				2010
18	*Lactarius lilacinus* (Lasch : Fr.) Fr.				2010
18	*Russula pumila* Rouzeau & Massart				2010
FAUNE					
INSECTES					
18	*Aeshna affinis*	Aeschne affine			2010
1	*Argynnis paphia (Linnaeus, 1758)*	Tabac d'Espagne			2007
18	*Brachytron pratense*	Aeschne printanière			2004
1	*Calopteryx virgo (Linnaeus, 1758)*	Calopteryx vierge			1998
1	*Celastrina argiolus Linnaeus, 1758*	Azurée des nerpruns			2000
3, 18	*Ceriagrion tenellum* (Villers, 1789)	Agrion délicat			2010
18	*Chorthippus albomarginatus*	Criquet marginé			2010
18	*Coenagrion scitulum*	Agrion mignon			2010
18	*Conocephalus dorsalis*	Conocéphale des roseaux			2010
1, 18	*Erythromma lindenii (SELYS, 1840)*	Agrion à longs cercoïdes			2010
1	*Gomphocerippus rufus (L., 1758)*	Gomphocère roux			1995
18	*Ischnura pumilio*	Agrion nain			2010
18	*Issoria lathonia*	Petit Nacré			2010
3, 18	*Libellula fulva*	Libellule fauve			2010
3, 18	*Stethophyma grossum*	Criquet ensanglanté			2010
18	*Sympecma fusca*	Leste brun			2006
1	*Thecla betulae (Linnaeus, 1758)*	Thécla du bouleau			2004
1	*Thymelicus sylvestris (Poda, 1761)*	Hespérie de la houque			2005
AMPHIBIENS ET REPTILES					
3, 18	*Hyla arborea*	Rainette arboricole	P		2010

1	*Ichthyosaura alpestris (Laurenti, 1768)*	Triton alpestre	P		2003
1, 18	*Natrix natrix (Linné, 1758)*	Couleuvre à collier	P		2010
18	*Triturus cristatus*	Triton crêté	P		2006
OISEAUX					
2	*Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)*	Busard Saint-Martin	P	Poss	1990-2007
2	*Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)*	Bondrée apivore	P	Poss	1990-2007
3, 18	*Acrocephalus schoenobaenus*	Phragmite des joncs	P	R	2010
18	*Alcedo atthis*	Martin-pêcheur	P	R	2004
18	*Cettia cetti*	Bouscarle de cetti	P	R	2010
18	*Gallinago gallinago*	Bécassine des marais	P	Poss.	2010
18	*Himantopus himantopus*	Echasse blanche	P	R	2006
18	*Larus argentatus*	Goéland argenté	P	R	2006
3, 18	*Luscinia svecica*	Gorgebleue à miroir	P	R	2010
18	*Porzana porzana*	Marouette ponctuée	P		2006
18	*Recurvirostra avocetta*	Avocette élégante	P	R	2006
18	*Egretta garzetta*	Aigrette garzette	P	H	2005
CHIROPTERES					
4	*Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)*	Barbastelle d'Europe	P		2000-2010
4	*Myotis emarginatus (Geoffroy-Saint-Hilaire, 1806)*	Murin à oreilles échancrées	P		2000-2010
4	*Myotis myotis (Borkhausen, 1797)*	Grand murin	P		2000-2010
4	*Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)*	Oreillard roux	P		2000-2010
4	*Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)*	Grand rhinolophe	P		2000-2010
4	*Rhinolophus hipposideros (Beschtein, 1800)*	Petit rhinolophe	P		2000-2010
MOLLUSQUES					
5	*Helicigona lapicida lapicida*				2004
5	*Limax cinereoniger*				2004
5	*Malacolimax tenellus*				2004
18	*Vertigo moulinsiana*	Vertigo de Desmoulins			2006
POISSONS					
18	*Anguilla anguilla*	Anguille			2010

R : reproduction certaine ou probable
Poss : reproduction possible

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FAUNE					
OISEAUX					
18	*Egretta alba*	Grande aigrette	P	H	2005

Sources informateurs

0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBl
1. GON – Base de données FNAT
2. GON
3. Conservatoire des Sites Naturels du Nord/Pas-de-Calais

4. Coordination Mammalogique du Nord de la France
5. X. Cucherat
18. GDEAM

Sources Bibliographiques

ARTHUR, L., LEMAIRE, M. 2009. Les Chauve-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. 544 p.

BELET C., CAILLET A., DECHERF M., DEFFRENNE N., DE FOUCAULT B. & TERRASSE G., 2008. - Diagnostic de la valeur patrimoniale de quelques zones humides en basse vallée de la Canche. G.D.E.A.M., 89 p. + annexes.

BELET C., CAILLET A., DECELLE F. & TERRASSE G., 2008. - Suivi des populations de Bernache du Canada, Cygne tuberculé et Ouette d'Egypte en basse vallée de la Canche et vallée de la Course. G.D.E.A.M., 60p. + annexes ;

CAILLET A., CALOIN F., GLACON S. & TERRASSE G., 2006. - Essai sur la bioindication par les odonates en basse vallée de la Canche. G.D.E.A.M., 46 p. + annexes ;

CATTEAU E., DUHAMEL F., BALIGA M.-F., BASSO F., BEDOUET F., CORNIER T., MULLIE B., MORA F., TOUSSAINT B. & VALENTIN B., 2009. - Guide des végétations des zones humides de la région Nord/Pas-de-Calais. Centre Régional de Phytosociologie agréé Conservatoire Botanique National de Bailleul, 632 p. Bailleul ;

CSN Nord/Pas-de-Calais, 2004. – Plan d'actions pour la préservation des zones humides du bassin versant de la Canche, décembre 2004. Conservatoire des Sites Naturels du Nord et du Pas-de-Calais, 79 p.

CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS. 2009. Cavité de la Loge. Forêt domaniale d'Hesdin (Huby-Saint-Leu, Pas-de-Calais). Suivi scientifique. Office nationale des forêts, Conservatoire des sites naturels du Nord-Pas de Calais. 6 p.

COURTECUISSE R., LECURU C., MOREAU P.A., 2005. – Groupe d'espèces fongiques d'intérêt écologique par types de milieux. SMNF. 78 (2) : 55-75.

CUCHERAT, X. 2005. Réactualisation des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de la région Nord-Pas de Calais. Liste des espèces déterminantes de Mollusques continentaux. 25 p.

FACON D., DEVAERE N., LEPETZ V. & SCHMITT E., 2008. - La Rainette arboricole *Hyla arborea* (Linné, 1758) en vallée de la Canche, phase 2 - Inventaire et cartographie des

sites de chant de la Rainette arboricole en vallée de la Canche entre Montreuil-sur-Mer et Hesdin. G.D.E.A.M., 69 p. + annexes.

FOURNIER, A. (coord.). 2000. Les Mammifères de la région Nord – Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites. Le Héron, 33 n°spécial, 188 p.

DUHAMEL, F., 1989. Données inédites récoltées dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF 1ère génération. AEREA pour la DRAE Nord- Pas de Calais

GODET M. & THIEBART L. (coord.), 2005. – Plantes protégées et menacées de la région Nord/Pas-de-Calais. Centre Régional de Phytosociologie agréé Conservatoire Botanique National de Bailleul, 434 p. Bailleul

GODIN, J. 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Amphibiens et les reptiles liés à l'eau du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 32 p.

GODIN, J., KERAUTRET, L., PRATTE, O., VANAPPELGHEM, C. (coord.). 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Odonates du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 65 p.

HAUBREUX, D., (coord.). 2005. Indice de rareté des Lépidoptères diurnes (Rhopalocères) de la région Nord-pas-de-Calais. Groupe de Travail sur les Rhopalocères et les Hétérocères du Nord-Pas-de-Calais (in prep).

HAUGUEL J.-C. & WATTEZ J.-R., 2010. - La bryoflore de la basse vallée de la Canche dans les secteurs d'Attin et de Montreuil (Département du Pas de Calais), compte-rendu de la sortie du 22 mars 2009. Bull. Soc. Linn. Nord-Picardie : 63-67.

LAFRANCHIS, T. 2000. Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Biotope, Mèze. (Collection Parthénope). 448 p.

TOMBAL, J.-C. (coord.), 1996. Les Oiseaux de la région Nord-Pas de Calais. Effectifs et distribution des espèces nicheuses : période 1985-1995. Héron, 29 : 1-336.

UICN France, MNHN, SFEPM, ONCFS. 2009. La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.

VOS C.C., 1999. – A frog's eye view on the landscape – Quantifying connectivity for fragmented amphibian populations. University of Wageningen, Wageningen, 143 p.

EP : édifices à valeur patrimoniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Ministère Culture Communication

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais

ARRIVÉE LE : - 2 FEV. 09 SERVICE URBANISME

Arras, le 30 janvier 2009

DDE
Service urbanisme, expertise, réglementation
100 avenue Winston Churchill
62022 ARRAS cédex
à l'attention de Mme Liliane Barré.

DF/cs

Objet : Révision du PLU.
V/Réf. : votre courrier du 29 janvier 2009.
N/Réf. : CAMPAGNE-LES-HESDIN-DDE-PLU-0109.

En réponse à votre courrier ci-dessus référencé, je vous informe que le château de Campagne-les-Hesdin est protégé (inscription en date du 06 juin 1977).

Je signale l'existence d'un patrimoine non protégé mais remarquable :

- L'église Saint-Martin.
- La chapelle.
- La grange de Brunehauteré.
- La ferme Antoine et son pigeonnier.

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef du S.D.A.P.

Catherine MADONI

Copie : DRAC / CRMH / Cellule Recensement-Documentation

Adresse Postale : S.P. 7 - 62022 ARRAS cedex

Accueil : 13, rue des Grands Viéziers - 62000 ARRAS - Téléphone : 03 21 71 79 90 - Télécopie : 03 21 71 79 91
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30

03 FEV. 2009

Cyclo : Itinéraire cyclotouristique

7 vallées

La vallée de l'Authie

De l'Authie au moulin de Maintenay, de l'eau au pain.

Départ	*Distance*	*Temps moyen*
parking de la mairie 62870 Campagne les Hesdin	32 kms	3h15

Pas-de-Calais Conseil Général
Conception : Direction de la Communication

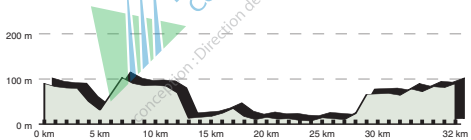

Curiosités

Tortefontaine : panorama sur la vallée de l'Auhtie
Saulchoy : village fleuri
Valloires (somme) : l'abbaye et ses jardins
Maintenay : le moulin et son fournil
Buire le Sec : la motte féodale, le labyrinthe géant, la Cité des artisans.
Roussent : la poterie du val d'Authie

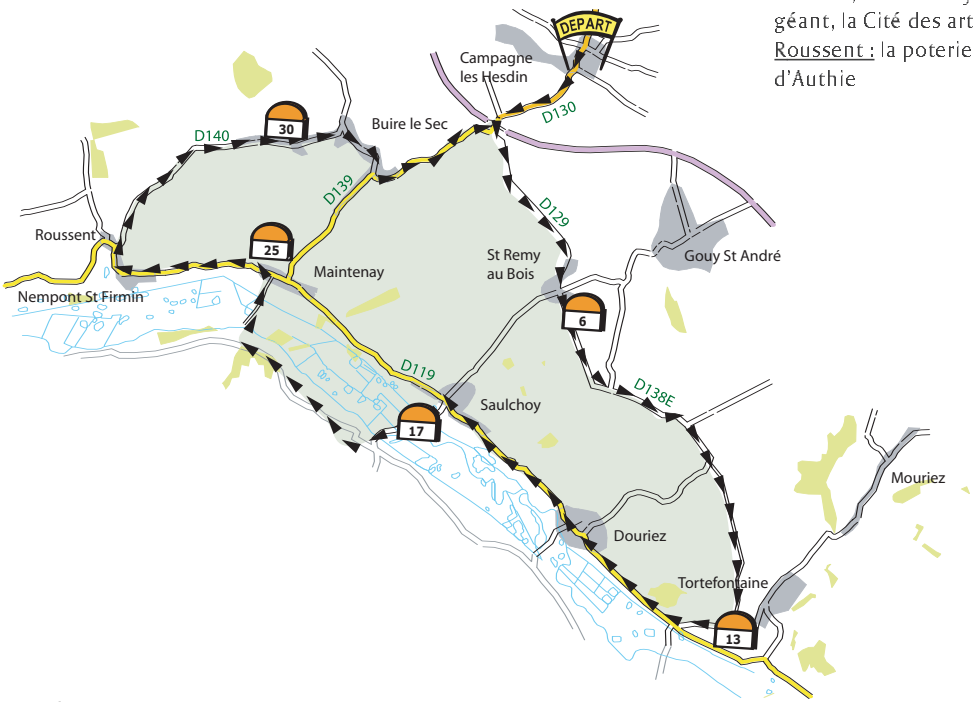

TROISIEME PARTIE :
INFORMATIONS

Droits de Préemption Urbain

MAIRIE de CAMPAGNE les HESDIN

********** tél 03 21 90 32 99 * *** fax 03 21 86 02 89 **********

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

****

L'an deux mille, le **31 mars ,** à 20 h 30 , **le CONSEIL MUNICIPAL** s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,sous la présidence de M.**PENTIER Joël, MAIRE ,**en suite de convocations en date du 24/03//2000 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.
Etaient présents :tous les membres en exercice sauf : Mme Plancke, Mme Dupré, M. Grébent, M. Pillain, Mme Leroy, M. Dufour excusés
M. Cailliez est élu secrétaire.
membres : 19

OBJET : Droit de préemption

La séance ouverte, Monsieur le Président rappelle que le droit de préemption peut être institué sur le territoire de la Commune qui est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols publié le 3/01/1997 et approuvé le 17/11/1997, à savoir dans les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (NA).
Vu le Code de l'Urbanisme
Vu l'article L.211.1 et R.211.1 et suivants du Code de l'urbanisme
Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Considérant que le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations, qu'il s'agit de la mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL :**

- DECIDE d'instaurer un droit de préemption sur toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (NA) de la Commune de CAMPAGNE les HESDIN

- de DONNER personnellement au MAIRE délégation du droit de préemption dans les zones U et NA.

- La présente délibération sera adressée à M. le Sous-Préfet de Montreuil sur Mer et une ampliation sera adressée à M. le PREFET du Pas de Calais, à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la D.D.E., M. le Directeur départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE sur MER, aux greffes du même Tribunal, au Journal de la Voix du Nord, au Journal de l'ABEILLE de la TERNOISE.

Copie certifiée conforme
LE MAIRE

MAIRIE de CAMPAGNE-LES-HESDIN (Pas-de-Calais)

Certifié exécutoire
les formalités de publicité ayant été effectuées le 6.4.2000
et la délibération reçue en Sous-Préfecture le 6.4.2000

SOUS-PREFECTURE de MONTREUIL (P.-de-C.) * MER

REÇU LE
- 6 AVR. 2000

SOUS-PREFECTURE
de MONTREUIL-sur-MER

Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.)

MAIRIE de CAMPAGNE lès HESDIN

Téléphone (bureau) 03.21.90.32.49
Fax 03.21.86.02.84

Rue Daniel Ranger
62870 CAMPAGNE lès HESDIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	16
Votes Pour :	6
Votes Contre :	1
Abstention :	9
N° 2012/07/014	

L'an deux mille douze, le 11 Juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur EVRARD Michel, Maire, en suite de convocations en date du 04 Juillet 2012 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BLONDEL Michel, BRUTIN, Cindy, CRIMET Marie-Thérèse, DELATTRE Michel, DELIGNY Myriam, DELIGNY Serge, EVRARD Michel, FAUCHATRE Thierry, GREVET Chantal, GREVET Patrick, KOLNIERZAK Géraldine, NOURTIER Joël, POIRET Stéphane, VENIER Daniel.
Pouvoirs : Monsieur BOSSUET Philippe a donné procuration à Monsieur EVRARD, Monsieur HANQUIER Frédéric a donné procuration à Madame CRIMET.
Absents : Madame et Messieurs BOYARD Alain (excusé), CHLEBIEJ Emilie (excusée), MOREL Benoît
Monsieur POIRET a été élu secrétaire

Objet : Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Val de Canche et d'Authie est propriétaire, sur la Commune de CAMPAGNE-LES-HESDIN, de plusieurs parcelles, lieu-dit « le champ du fresne », représentant une superficie totale d'environ 8 hectares, et cadastrées ZN 17, 19, 117 et 119.

Monsieur le Maire rappelle également au Conseil Municipal les différentes délibérations prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

Dans le but de préserver la maîtrise du foncier sur cette future zone, la Communauté de Communes du Val de Canche et d'Authie sollicite donc le Conseil Municipal afin qu'il autorise Monsieur le Maire à engager les démarches de création de la Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais (article L 212-1 du Code de l'Urbanisme). La superficie exacte du périmètre de la Z.A.D. est de 13 ha 68 a 37 ca, cadastrée ZN 3.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
✓ **VU** la demande de la Communauté de Communes du Val de Canche pour la création d'une Z.A.D.,
✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais pour la création d'une Z.A.D., dont le périmètre est de 13 ha 68 a 37 ca, et définie sur le plan ci-après annexé.

Pour extrait conforme,
Le Maire
Michel EVRARD

MAIRIE de CAMPAGNE-LES-HESDIN

Certifié exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées le 14 NOV. 2012
et la délibération reçue en Sous-Préfecture le
14 NOV. 2012

SOUS-PREFECTURE de MONTREUIL

REÇU LE
16 NOV. 2012
SOUS-PREFECTURE
de MONTREUIL-sur-MER

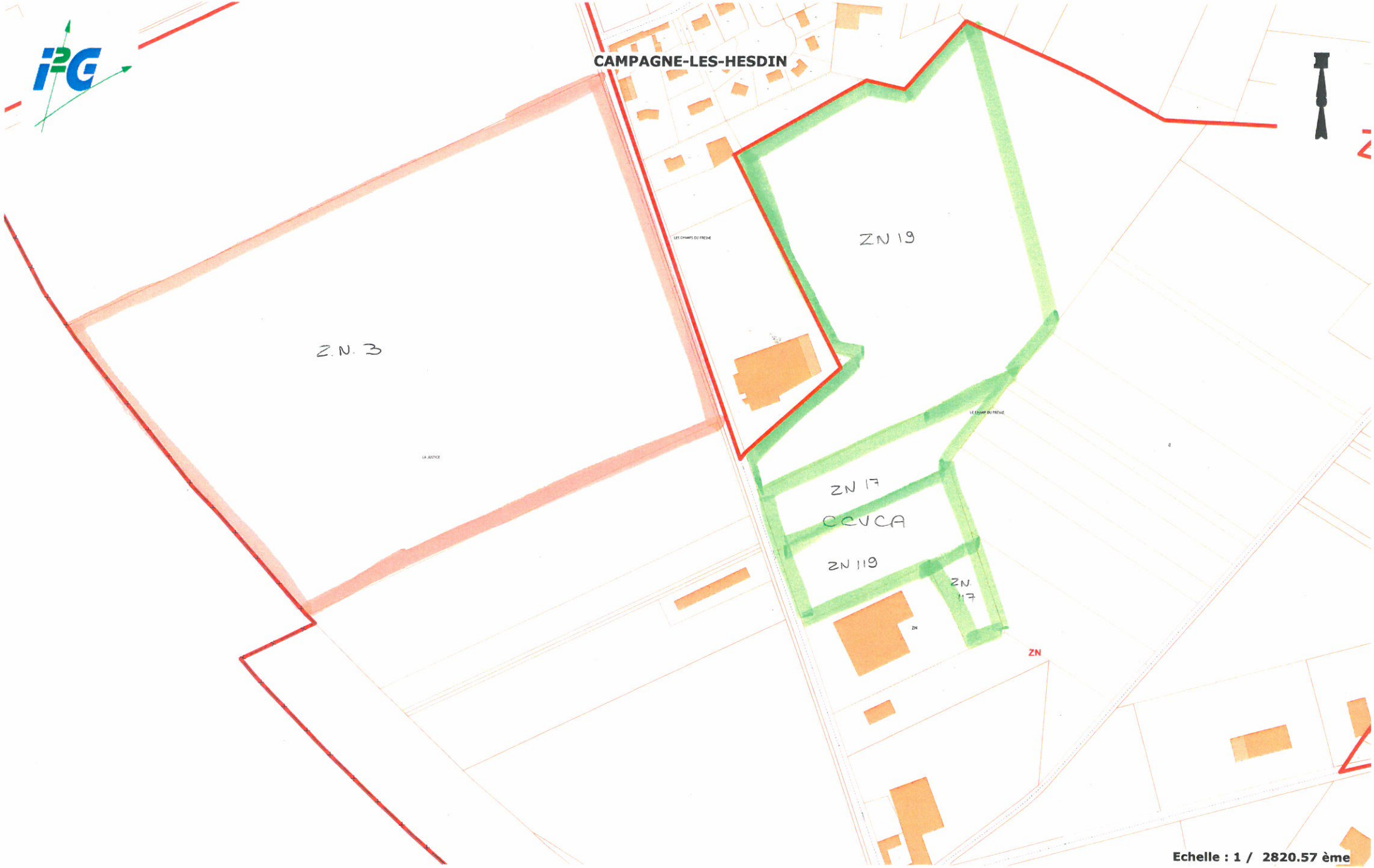

Service Urbanisme

Enseignement de premier et de second cycle

0321239146

académie de Lille

ministère Éducation nationale enseignement supérieur recherche

Arras, le 10 février 2009

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale

à

Monsieur le préfet
du Pas-de-Calais
Equipement du Pas-de-Calais
Urbanisme

Inspection académique
du Pas-de-Calais

Division de l'organisation scolaire

DOS 3

contrôle de légalité

Dossier suivi par
Annie LEDET

téléphone
03 21 23 86 94

télécopie
03 21 23 91 46

Mél :
ce.ia62dos3@ac-lille.fr

boulevard de la Liberté
sac postal 16
62021 Arras cedex

Objet : Commune de CAMPAGNE LES HESDIN
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Référence : votre lettre service de l'urbanisme du 29 janvier 2009.

Par courrier visé en référence, vous avez bien voulu me demander les éléments devant être portés à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de CAMPAGNE LES HESDIN.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, que tant en ce qui concerne le premier degré que le second degré (collèges), aucun programme n'est de nature à produire une incidence sur la mise en oeuvre de ce plan, en l'état actuel des choses et à notre connaissance.

P. l'inspecteur d'Académie
Par délégation, le Secrétaire Général
Par ordre, le chef de division

B. SPECHT

P.J : en retour formulaire d'association des Services de l'Etat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

16 FEV

Energies renouvelables

AVERTISSEMENT :

La loi Grenelle 2 prévoit un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Le volet éolien, avec l'approbation le 25 juillet 2012 du Schéma Régional Eolien du Nord Pas-de-Calais, est la première pierre du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par le projet de loi Grenelle 2 dont l'élaboration sera copilotée par l'Etat et la Région. D'autres travaux relatifs aux énergies renouvelables sont en cours de réalisation : ainsi des études d'ores et déjà lancées permettront de fournir des éléments d'ici à septembre 2012 sur les potentiels de la région pour les énergies photovoltaïque, biomasse, géothermie… L'ensemble de ces travaux permettra d'alimenter la réflexion pour l'élaboration du volet « énergies renouvelables » du futur schéma régional « climat air énergie ».

Energie éolienne :

Le Schéma Régional Eolien du Nord Pas-de-Calais, approuvé le 25 juillet 2012 par le Préfet de Région identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne au vu à la fois du potentiel éolien régional et des impératifs de protection des espaces naturels, des ensembles paysagers, du patrimoine naturel et culturel. Il fixe également des objectifs qualitatifs (modalités d'implantation privilégiant la densification des zones favorables) et quantitatifs de développement du potentiel éolien en région. Ce document est désormais opposable aux projets de création des zones de développement de l'éolien (ZDE) qui doivent se situer dans les zones propices qu'il identifie.

Ce schéma a une portée prescriptive, puisque les nouvelles zones de développement de l'éolien devront être situées obligatoirement au sein des parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma.
Son élaboration, copilotée par le préfet de région et le conseil régional, s'est largement appuyée à la fois sur les travaux menés entre septembre 2009 et juin 2010 qui avaient abouti à l'adoption du volet éolien du schéma régional des énergies renouvelables, document non opposable, et sur un processus de concertation abouti auquel ont été associés tous les acteurs concernés (collectivités, services de l'État, associations, professionnel de cette filière).

La commune de Campagne-les-Hesdin est, par cet arrêté, déclarée favorable au développement de l'énergie éolienne. Sur la capture d'écran ci-dessous, issue de la cartographie Carmen des zones de développement éolien (site de la DREAL, http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/eolien.map), Les communes citées en annexe du Schéma Régional Eolien sont en vert, la commune de Campagne les Hesdin est localisée par un contour noir :

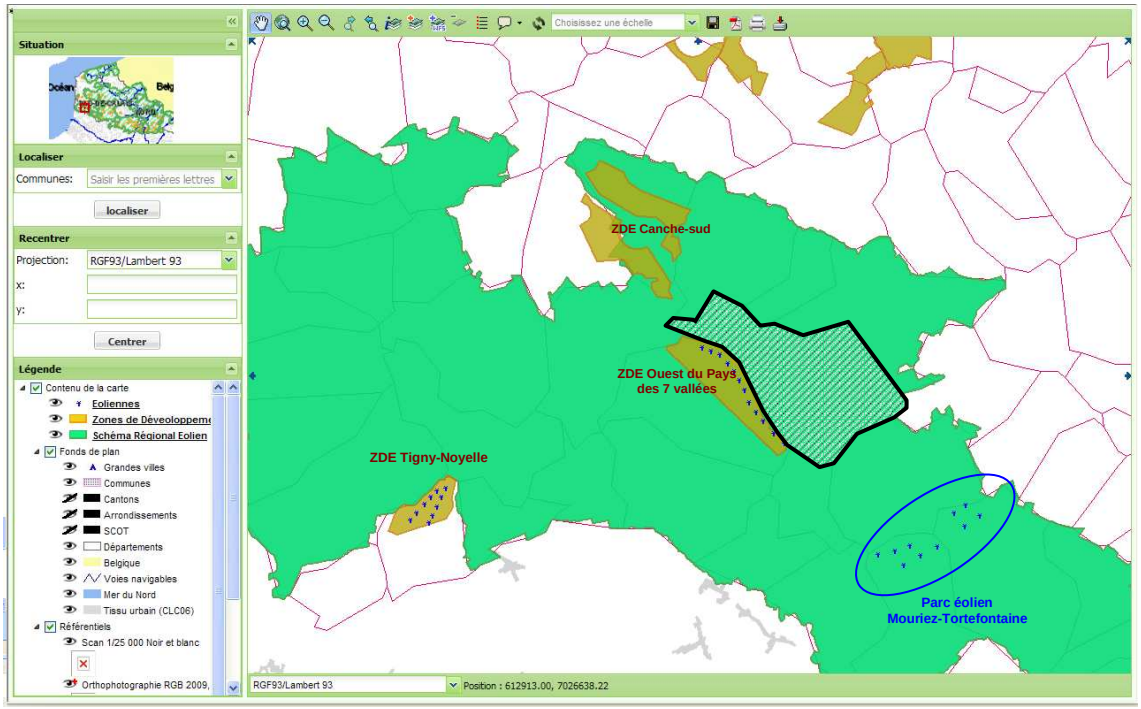

Cette cartographie nous montre les éoliennes pour lesquelles un permis de construire a été accepté (qu'elles soient sorties de terre ou non) et les Zones de Développement éolien qui existent autour de la commune de Campagne les Hesdin.

En 2012, seules les éoliennes du Parc éolien de Mouriez-Tortefontaine (ou Bois de Morval, ou encore Plateau de Lambus – Saint Josse) existent et sont d'ailleurs visibles depuis la commune de Campagne-les Hesdin. Cela concerne un groupe de 6 éoliennes (4 sur la commune de Mouriez, 2 sur la commune de Tortefontaine) pour une puissance globale de 12MW. Les six machines, d'une puissance de 2000 kW chacune et de 80 m de haut à la nacelle, ont été mises en service en mai 2011. Leur production annuelle estimée est de 30 GWh, soit un équivalent de 12000 foyers.

La liste des projets éoliens publiée sur le site de la DDTM du Pas-de-Calais (actualisée au 10 décembre 2012) fait état de 3 éoliennes supplémentaires sur la commune de Tortefontaine, de la même puissance et du même exploitant, pour lesquelles un permis de construire a été accepté le 28 juillet 2011.

Une Zone de Développement éolien à une proximité beaucoup plus immédiate de Campagne-les-Hesdin existe : la ZDE ouest du Pays des Sept Vallées, sur la commune de Buire-le-sec, en limite sud de Campagne-les-Hesdin. Si rien n'est encore construit en janvier 2013, un permis de construire a été accepté le 11 mars 2011. L'exploitant est le même qu'au Bois Machy, le nombre d'éolienne serait de 12 pour une puissance totale de 36 MW.

Plus haut, une ZDE en deux parties a également été approuvée sur les communes de Beaumerie Saint Martin et Ecuires : la ZDE Canche-sud ; mais aucun permis de construire n'a encore été déposé ou accepté.

Enfin, la ZDE de Tigny-Noyelle, elle, concerne un prjet de 10 éoliennes pour lesquelles un permis de construire a été accordé le 18 juin 2012 ; le parc éolien devrait avoir une puissance totale de 20 MW.

Energie photovoltaïque :

L'apport solaire est assez faible (moins de 1.220 heures/an). Cela est de nature à limiter l'intérêt du développement de l'énergie solaire sur la commune.

Courriers des services associés de l'Etat et concessionnaires n'ayant pas eu d'observations à formuler lors de la consultation en vue de l'élaboration du Porté à Connaissance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale de l'Equipement
Nord Pas-de-Calais

Service maîtrise d'ouvrage
Cellule Mission Qualité Gestion

Lille, le 20 FEV. 2009

Le Responsable du service maîtrise d'ouvrage
à
DDE du Pas de Calais

100 Avenue Winston Churchill - SP 7

62022 ARRAS CEDEX

Référence : CM/CD 09/0023

Affaire suivie par : Clément Morin
clement.morin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 20 40 48 23 – **Fax :** 03 20 40 43 09

Objet : Commune de CAMPAGNE LES HESDIN
Révision du PLU

Par courrier du 29 janvier 2009, vous sollicitez des renseignements sur la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Je vous informe que la commune de CAMPAGNE LES HESDIN n'est pas concernée par des projets d'investissements routiers de l'Etat.

Le Responsable
du Service Maîtrise d'Ouvrage

Michel LEBLANC

PJ :
Copie à :

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

www.nord.developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ARRIVÉE LE : - 6 FEV. 2009 SERVICE URBANISME

EQUIPEMENT - 6 FEV. 2009 DG D - D - E 62 SG/MG/COURRIER

ARMEE DE TERRE

Commandement de la région terre Nord-Est, commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.

ÉTAT-MAJOR

DIVISION SOUTIEN

Bureau Stationnement Infrastructure

Adjoint administratif Martine KOCH

Metz, le 04 FEV. 2009
N° 000524 */DEF/EM RT-NE/DIVSOUT/BSI/URB.*
Clt : PLU 62.

Le général de corps d'armée Jean-Loup CHINOUILH,
gouverneur militaire de Metz,
commandant la région terre Nord-est,
commandant les forces françaises
et l'élément civil stationnés en Allemagne,
à

monsieur le directeur départemental de l'équipement du Pas-de-Calais.

Objet : **Campagne-les-Hesdin (62) – révision du PLU.**
Référence : Votre lettre du 29 janvier 2009.

Par correspondance rappelée en référence, vous m'avez demandé un avis concernant le projet de PLU de Saint-Martin-Boulogne arrêté par délibération du conseil municipal du 24 mai 2007.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le territoire de la commune n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Par ailleurs, aucun immeuble du domaine militaire n'est implanté sur ce ban communal et aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

C'est pourquoi je ne demande pas à être associé aux réunions du groupe de travail chargé de la révision de ce PLU et ne souhaite pas être destinataire du projet arrêté.

Par ordre, le colonel Jean-Claude REQUILLARD,
chef de la division soutien.
Le Lieutenant-colonel
Jean-Claude Requillard

Copie à :
- DRSID Metz
- EID Lille

1, boulevard Clemenceau BP30001 57044 METZ Cedex 1 - PNIA : 821 572 3237 Tél : 03 87 15 32 37 Fax : 03 87 15 32 06
COURRIEL : martine.koch@rt-ne.terre.defense.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRIVÉE LE : 03 MARS 2009 SERVICE URBANISME

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Délégation régionale Nord Pas de Calais

Lesquin, le 25 février 2009

Direction Départementale de l'Equipement
Du Pas de Calais
Service Urbanisme
Expertise - Réglementation de l'Urbanisme
100, avenue W. Churchill
SP7
62022 ARRAS CEDEX

N/Référence : SUB AG-AD/ReL
Vos réf. :
Affaire suivie par : Regine Lhomme
Tél. 03.20.16.18.15 – **Fax :** 03.20.16.18.17

Objet : Elaboration/Révision : carte communale – P.L.U –

En réponse à vos demandes, j'ai l'honneur de vous informer que les communes de :

- CAMPAGNE LES HESDIN
- HUBERSENT

ne sont concernées par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de mon domaine et de ma zone de compétence.

J'attire votre attention, dans le cadre du porter à connaissance, sur l'existence de :

- l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées

- l'article L112-16 du code de la construction et de l'habitation.

Le Chef de Subdivision

Régis Lhomme

P.J. : 1 imprimé.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Aérodrome de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX

dgac

– 3 MARS 2009

RTE

Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité

ARRIVÉE LE : 23 FEV. 2009 SERVICE URBANISME

VOS REF. : Délibération du 30 octobre 2008

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-09-028

INTERLOCUTEUR Stéphanie LARDIN
TEL. : 03 20 13 67 92
FAX : 03 20 13 68 73

DDE du Pas de Calais
100 Av Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS

A l'attention de Madame BARRE

OBJET : **PLU de la commune de CAMPAGNE LES HESDIN**
Département du PAS DE CALAIS

Marcq en Baroeul, le 20 FEV. 2009

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler.

En effet, à ce jour, la commune de CAMPAGNE LES HESDIN n'est concernée par aucun ouvrage du réseau de transport d'électricité existant ou prévu à court terme.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef du Pôle
Service en Concertation

A.M. REYNARD

TRANSPORT ELECTRICITÉ NORD EST
Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
62, RUE LOUIS DELOS - TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL. 03 20 13 66 00 FAX 03 20 13 68 70

RTE EDF Transport
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R C S Nanterre 444 619 258

Réf. Exploitant : RD2009024X8LO 3305 933321550149 Fax Déclarant : 03.21.55.0[illegible]

RE[illegible]DE RENSEIGNEMENTS

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

Expéditeur :
GRTgaz - Centre de traitement des DICT-DR (AELB
Zone industrielle B
Boulevard de la République - BP 34

62232 ANNEZIN

ATTENTION !
La réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués; *si une DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX n'a pas été souscrite dans ce délai, vous devrez faire une nouvelle demande de renseignement.*

Destinataire

A l'attention de : LILIANE BARRE
DDE
SERVICE URBANISME
100 AVENUE WINSTON CHURCHILL

62022 ARRAS

ARRIVÉE LE : 16 FEV. 2009 SERVICE URBANISME

DR

du :	*Référence de la demande :*
09/01/2009	DR2009024T1JY
Reçue le : 02/02/2009	*Référence de l'exploitant :* RD2009024X8LO

Lieu des travaux :
COMMUNE

62 CAMPAGNE LES HESDIN

Veuillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix.

☐ Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment :

☒ Il n'y a pas d'ouvrages exploités par notre service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire (ref.aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de (rappel par chaque gestionnaire de ses distances de sécurité) .
15 m

☐ Il y a au moins un ouvrage concerné

☐ Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant :
M. Tel.

☐ *L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :*

☐ Sur les plans de votre projet que nous vous retournons.
☐ Sur les extraits de plans ci-jointe.

Cas particulier

☐ Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document)

ATTESTATION

Nom :
Entreprise :
est venu le :
consulter les plans dans nos services.
☐ Remise de Plans

Votre projet doit :

☐ Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
☐ Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.

☐ ***Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) est obligatoire.***

Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé :
GRTgaz - Centre de traitement des DICT-DR (AELB)
Zone industrielle B
Boulevard de la République - BP 34

62232 ANNEZIN

Date : 12/02/2009
Nom du responsable du dossier :
DACQUIN Arnaud
Téléphone : 03 21 92 11 96

Signature :
JEANNIN Olivier (JD)

16 FEV. 2009

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz.
Sur le territoire national, d'autres ouvrages de transport de gaz haute pression et de distribution de gaz à basse et moyenne pression sont exploités par EDF Gaz de France Distribution ou par d'autres opérateurs.

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22 B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL BP 81
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

ARRIVÉE LE : 23 FEV. 2009 SERVICE URBANISME
EQUIPEMENT 23 FEV. 2009 DDE 62 COURRIER

V/RÉF. FAC/NEB
N/RÉF. ODC/CL/0170-9

AFFAIRE SUIVIE PAR : **M. CASELLI**
TÉL : **03.85.42.13.01**
FAX :
E-mail :

DDE du Pas de Calais

100, Avenue Winston Churchill
SP 7

62022 ARRAS Cedex

A l'attention de Monsieur VALENTIN

Champforgeuil, le 19 février 2009

Objet : **Plan Local d'Urbanisme CAMPAGNE LES HESDIN**

Monsieur,

Dans le courrier daté du 29 janvier 2009, vous nous faisiez part de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de **CAMPAGNE LES HESDIN**.

J'ai l'honneur de vous annoncer que notre réseau d'Oléoducs de Défense Commune ne traverse pas le territoire de cette commune.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le chef de Section Ligne

F. CASELLI

24 FEV. 2009

GAZONOR

EQUIPEMENT
19 FEV. 2009
D-D-E 62
MV SG/MG/COURRIER

Préfecture du Pas de Calais
100 Avenue de Churchill
SP 7
62022 ARRAS Cedex

A l'Attention de Monsieur Raphaël VALENTIN
Directeur Départemental de l'Equipement
Responsable de la Cellule Expertise et Réglementation de L'Urbanisme

Billy-Montigny, le 13 Février 2009

Nos Réf. : MV/SK – 09/2111
Vos Réf. : Délibération du 30 Octobre 2008

Objet : **Commune de CAMPAGNE LES HESDIN**
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Préfet,

En réponse au courrier du 03 Février 2009 cité en objet, nous vous informons que nous ne possédons pas de titres miniers sur la commune de Campagne Les Hesdin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

N. RICQUART
Directeur,

Rue Ampère • BP 52 • 62420 BILLY-MONTIGNY • FRANCE T +33 (0)3 21 69 20 69 F +33 (0)3 21 69 20 70
Société Anonyme au Capital de 1.400.000 € - R.C.S. ARRAS B 381 972 439 - N° TVA Intracommunautaire FR693819724